111e année 4 avril, 1979 N° 18

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

Éditeur officiel du Québec

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi de la législature (S.R. 1964, c. 6) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (1977, c. 5) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;

b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementantes dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;

c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes *a* et *b*;

d) les arrêtés en conseil et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requises par la loi ou par le gouvernement;

e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;

g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une version anglaise des lois, des règlements et des projets de règlements publiés dans la Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui paraîtra au moins 2 fois par mois.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de $45.

L'Éditeur officiel du Québec,
CHARLES-HENRI DUBÉ.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél. (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél. (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, Qué.
G1N 2C9

Affranchissement en numéraire au tarif de la troisième classe (permis no 107)

LOIS ET RÈGLEMENTS

Arrêté(s) en conseil

A.C. 647-79, 7 mars 1979

LOI DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
(S.R. 1964, c. 206)

Programme concernant l'expansion de l'entreprise manufacturière innovatrice

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT un programme visant à favoriser l'expansion de l'entreprise manufacturière innovatrice.

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé de mettre sur pied un programme de stimulation de l'économie et de soutien de l'emploi;

ATTENDU QU'un élément de ce programme vise à accorder une assistance financière à certaines entreprises manufacturières ayant un fort potentiel de croissance dans le but d'accélérer la réalisation de leurs projets d'expansion;

ATTENDU QUE les demandes d'aide financière en vertu du Programme visant à favoriser l'expansion de la petite et moyenne entreprise innovatrice, adopté par l'arrêté en conseil no 4104-77 du 30 novembre 1977, doivent être soumises au ministre avant le 31 décembre 1978;

ATTENDU QU'il y a lieu de continuer à favoriser l'expansion des entreprises innovatrices en leur accordant une aide financière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi du ministère de l'Industrie et du Commerce (S.R. 1964, chapitre 206), le ministre est chargé notamment de favoriser, par tous les moyens et mesures qu'il juge adéquats, l'avancement et le développement de l'industrie et du commerce du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE soit approuvé le programme intitulé: « Programmme visant à favoriser l'expansion de l'entreprise manufacturière innovatrice », dont le texte est ci-après annexé;

QUE ce programmme entre en vigueur le 1er janvier 1979 et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Programme visant à favoriser l'expansion de l'entreprise manufacturière innovatrice

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:

a) « aide financière »: l'aide financière prévue au présent programme;

b) « corporation »: une corporation légalement constituée quelque soit la nature et l'endroit de sa constitution et dont le contrôle effectif ou la propriété de plus de 50% des actions votantes donnant droit d'élire les administrateurs est détenu par un ou plusieurs résidents du Québec;

c) « corporations liées »: des corporations dont le contrôle effectif ou la propriété de plus de 50% des actions votantes donnant droit d'élire les administrateurs de chacune est détenu:

i) par des personnes liées, c'est-à-dire unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption ou par des corporations contrôlées par des personnes liées; ou,

ii) par la ou les mêmes corporations ou le même groupe de personnes.

d) « dépense admissible »: une dépense admissible au sens de l'article 12;

e) « entreprise manufacturière »: une entreprise dans laquelle sont groupés et coordonnés les facteurs de production qui concourent à la réalisation d'une activité de fabrication, à savoir une activité d'assemblage ou de transformation d'une matière quelconque, que ce soit une matière première ou une matière qui a subi une ou plusieurs transformations, pour en obtenir un produit, si ce produit fait partie d'une activité ou d'une industrie de fabrication répertoriée dans la publication intitulée « Classification des activités économiques du Québec » du Bureau de la Statistique du Québec, édition de mai 1974, telle que mise à jour;

f) « ministre »: le ministre de l'Industrie et du Commerce.

AIDE FINANCIÈRE

2. Le ministre peut, avant le 1er avril 1982, accorder une aide financière à une corporation qui exploite une entreprise manufacturière au Québec pour lui faciliter la réalisation plus rapide d'un projet d'expansion si elle démontre que ce projet présente des caractéristiques novatrices, offre des perspectives de rentabilité, permettra à l'entreprise de mieux exploiter son potentiel de croissance et, de l'avis du ministre, est réaliste compte tenu de la situation financière de la corporation.

3. L'aide financière prend la forme d'un prêt consenti à la corporation par le ministre, pour une durée ne devant pas excéder sept ans, ne portant aucun intérêt au cours des deux premières années et portant par la suite intérêt au taux annuel de dix pour cent (10%).

4. Lors de l'octroi d'un prêt, le ministre doit conclure avec la corporation un accord prévoyant notamment:

a) les modalités et conditions de remboursement du capital et de l'intérêt du prêt;

b) les fins pour lesquelles le prêt sera octroyé, telles qu'indiquées par la corporation et acceptées par le ministre;

c) que la corporation devra entreprendre son projet dans les trois mois suivant l'octroi du prêt et en avoir réalisé l'essentiel dans les douze mois suivants;

d) une projection de l'augmentation de ses ventes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Québec, au cours des trois années suivant la date du dernier versement du prêt;

e) un échéancier quant à l'engagement des dépenses de la corporation aux fins de réaliser la projection établie conformément au paragraphe *d*;

f) les modalités par lesquelles le ministre fait remise à la corporation d'un montant proportionnel à l'écart entre la réalisation effective de l'augmentation des ventes reliées au projet et la projection établie conformément au paragraphe *d*;

g) qu'à la fin de la troisième année suivant la date du dernier versement du prêt, la corporation doit rendre compte et faire rapport au ministre de la réalisation de son projet d'expansion et de l'augmentation de ses ventes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Québec, et lui transmettre tout autre renseignement exigé par ce dernier.

5. Le ministre peut réclamer le remboursement intégral et immédiat du prêt octroyé, lorsque la corporation:

a) a fait une fausse déclaration dans sa demande d'aide financière ou utilise le montant du prêt à d'autres fins que celles faisant partie du projet et acceptées par le ministre;

b) cesse d'utiliser pour les fins indiquées au ministre, avant l'expiration des trois années suivant la date du dernier versement du prêt, les actifs immobilisés compris dans le projet;

c) devient insolvable, fait faillite ou dépose une proposition concordataire;

d) vend ou cède l'entreprise manufacturière faisant l'objet du prêt avant le remboursement complet du montant du prêt;

e) déménage sa principale place d'affaires à l'extérieur du Québec avant le remboursement complet du montant du prêt;

f) refuse ou néglige de transmettre au ministre les renseignements que celui-ci réclame relativement au projet;

g) refuse ou néglige de respecter les engagements prévus dans l'accord signé avec le ministre;

h) a autorisé le transfert de plus de 50% des actions votantes de la corporation sans l'autorisation préalable du ministre.

6. Relativement aux mêmes dépenses admissibles comprises dans un projet d'expansion, la somme totale formée:

a) du montant représentant le crédit d'intérêt consenti par le ministre à la corporation au cours des vingt-quatre premiers mois suivant immédiatement le mois au cours duquel le premier versement du prêt a été fait par le ministre; et,

b) du montant de la remise partielle du prêt établi conformément à l'article 4*f*; et,

c) du montant de l'aide financière obtenue ou à obtenir par la corporation en vertu des articles 6 et 8 de la Loi de l'aide au développement industriel du Québec (1971, chapitre 64) et concernant le projet d'expansion,

ne doit pas excéder cinquante pour cent (50%) du moindre des dépenses admissibles prévues ou des dépenses admissibles effectivement encourues par la corporation pour la réalisation du projet.

7. L'aide financière accordée en vertu du présent programme à une même corporation et à une corporation qui lui est liée, ne peut excéder cinq cent mille dollars (500 000 $).

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

8. Une corporation qui désire bénéficier de l'aide financière doit établir:

a) qu'au moins 50% du revenu brut, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23), de la corporation pour son dernier exercice financier provenait d'activités de fabrication ou de transformation réalisées dans une ou plusieurs entreprises manufacturières exploitées par la corporation elle-même; et,

b) qu'à la date de sa demande, la corporation et toute autre corporation qui lui était liée avaient cinq cents (500) employés ou moins.

9. Une corporation qui désire bénéficier de l'aide financière doit également établir:

a) qu'elle exploite une entreprise manufacturière en opération depuis au moins trois ans à la date de sa demande, sauf dans le cas d'une corporation visée au paragraphe *d* de l'article 12;

b) que l'entreprise manufacturière qu'elle exploite a connu, au cours de ses trois derniers exercices financiers, un rythme de croissance et une rentabilité qui témoignent du dynamisme et de la compétence de l'équipe de direction et qu'elle offre des perspectives de rentabilité pour l'avenir; et,

c) qu'elle a réalisé, au cours de son dernier exercice financier, au moins dix pour cent (10%) de ses ventes à l'extérieur du Québec.

10. Une corporation doit soumettre par écrit au ministre toute demande d'aide financière avant le 31 décembre 1981.

NATURE DES DÉPENSES ADMISSIBLES

11. Un projet d'expansion pour lequel une corporation demande une aide financière doit porter sur une dépense admissible reliée à une activité de fabrication ou de transformation exercée au Québec.

12. Une dépense admissible est une dépense que le ministre accepte de considérer pour les fins de l'octroi de l'aide financière et qui a pour objet:

a) l'achat, la location, la construction, l'amélioration ou l'agrandissement d'usines ou de manufactures et l'achat des terrains requis pour l'exploitation de ces usines ou manufactures. Dans le cas d'une location, le montant de la dépense admissible comprend le coût de location pour les trois premières années à compter de la prise de possession effective des installations louées;

b) l'achat, y compris les frais d'installation, de machinerie, d'outillage et d'équipement destinés à l'exploitation d'usines ou de manufactures;

c) l'expansion d'un marché à l'exportation et à cette fin, sont admissibles toutes les dépenses de marketing à l'exception des salaires, commissions et autres frais assimilés;

d) la formation et l'exploitation, par plusieurs corporations, d'une corporation distincte pour la commercialisation à l'extérieur du Québec des produits fabriqués par les corporations requérantes; ces corporations peuvent, à la discrétion du ministre, être dispensées de satisfaire à certaines dispositions des articles 8 et 9. Les dépenses d'exploitation admissibles sont les dépenses relatives aux trois premières années suivant le début de l'activité régulière de la corporation ainsi formée. Si une telle corporation est déjà en opération à la date de sa demande, elle peut soumettre un projet d'expansion au sens de l'article 2, pour des dépenses admissibles au sens des paragraphes *a, b, c,* et *f* du présent article;

e) une dépense consécutive à la phase de recherche, de développement ou d'amélioration d'un produit ou d'un procédé comportant des aspects novateurs;

f) l'acquisition d'un brevet ou d'une licence, y compris le paiement de redevances s'y rattachant et versées pendant les trois premières années de son exploitation.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

13. La corporation doit transmettre au ministre avant le début de la réalisation d'un projet d'expansion, une demande d'aide financière accompagnée de tous les renseignements et documents requis par le ministre.

14. Un Comité de sélection des projets, dont le ministre nomme les membres, est créé.

15. Sur réception d'une demande d'aide financière, le ministre en transmet une copie au Comité de sélection des projets.

16. Le Comité de sélection des projets fait enquête afin de déterminer si la corporation remplit les conditions exigées et si l'octroi de l'aide financière permet d'atteindre les objectifs du programme.

17. Dès qu'il a terminé son enquête, le Comité de sélection transmet son rapport au ministre qui soumet sa recommandation au gouvernement pour décision.

18. Le ministre est chargé de l'application de ce programme.

19. Le présent programme entre en vigueur le 1er janvier 1979.

2313-o

A.C. 654-79, 7 mars 1979

LOI DU MÉRITE FORESTIER
(S.R. 1964, c. 99)

Ordre et concours du mérite forestier

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT un nouveau règlement de l'Ordre et du concours du mérite forestier.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi du mérite forestier (S.R. 1964, chapitre 99), il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire des règlements pour l'exécution de la loi, en particulier: *a*) de déterminer les conditions aux concours et aux distinctions de l'Ordre du mérite forestier; *b*) de prescrire la forme des décorations attachées aux divers titres et décorations de l'Ordre: médailles, diplômes, rosettes ou rubans;

ATTENDU QUE le Règlement de l'Ordre et du concours du mérite forestier a été adopté par l'arrêté en conseil 4274 du 24 septembre 1975;

ATTENDU QU'il convient de remplacer ce règlement pour tenir compte principalement des disparités régionales en ce qui concerne la nature et la répartition des peuplements forestiers dans la province de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Terres et Forêts:

QUE le règlement de l'Ordre et du concours du mérite forestier annexé au présent arrêté en conseil soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de l'Ordre et du concours du mérite forestier

Loi du mérite forestier
(S.R. 1964, c. 99, a. 7)

Section I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « concours »: concours du mérite forestier tel que prévu à la Loi du mérite forestier (S.R. 1964, chapitre 99) et qui est tenu dans la province de Québec du 1er janvier au 31 décembre de la même année;

b) « aspect privilégié »: un aspect de l'aménagement forestier, du reboisement ou de la gestion qui fait l'objet d'une attention particulière de la part des juges à l'occasion d'un concours;

c) « concurrent »: personne inscrite au concours;

d) « ministre »: le ministre des Terres et Forêts.

Section II

CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS DU MÉRITE FORESTIER

2. Sont admissibles au concours les personnes qui ont leur principale résidence ou leur principale place d'affaires dans la province de Québec et qui y possèdent, depuis au moins cinq (5) ans, en pleine propriété ou y détiennent sous billet de location des terrains forestiers d'une étendue totale d'au plus 800 hectares et d'au moins 10 hectares.

3. Le concurrent doit inscrire au concours l'ensemble de son domaine forestier.

4. Le concurrent qui s'inscrit utilise une formule conforme à celle apparaissant à l'annexe « A ». Il doit faire parvenir cette formule avant le 1er avril de l'année du concours à un bureau régional du ministère des Terres et Forêts.

Section III

CLASSIFICATION DES CONCURRENTS

5. Le ministre nomme des juges pour chacune des régions administratives du ministère des Terres et Forêts; ils doivent visiter toutes les propriétés forestières inscrites au concours et situées dans la région pour laquelle ils sont nommés. Les juges doivent remettre au ministre, avant le 15 juillet, un rapport détaillé des travaux de chacun des concurrents inscrits, avec mention des trois (3) concurrents qui paraissent les plus méritants.

6. Le ministre nomme des juges pour le concours provincial. Ils doivent visiter, dans chacune des régions, les propriétés forestières des 3 concurrents faisant l'objet de la mention spéciale de l'article 5. Les juges peuvent également visiter les propriétés forestières des autres concurrents s'ils le jugent à propos.

7. Dans l'attribution des points, les juges doivent tenir compte du mérite du concurrent en considérant à la fois la qualité et la quantité des travaux exécutés et le caractère exemplaire de la forêt de manière à récompenser l'effort du concurrent.

8. Les juges mentionnés à l'article 6 présentent au ministre, avant le 31 octobre, un rapport détaillé des travaux des concurrents dont ils ont visité les propriétés et indiquent l'ordre de mérite des trois (3) lauréats du concours au niveau provincial.

Section IV

CONCOURS AU NIVEAU RÉGIONAL

9. Les régions administratives du ministère des Terres et Forêts ayant moins de 10 concurrents sont regroupées de façon à atteindre ce nombre et les régions regroupées sont considérées comme une seule région pour les fins des concours régionaux.

10. Pour chaque région administrative ou regroupement de régions administratives, les concurrents dont les travaux ont été jugés méritants reçoivent les prix suivants:

a) Un prix de 1 500 $ pour le concurrent se classant premier;

b) Un prix de 1 000 $ pour le concurrent se classant deuxième;

c) Un prix de 500 $ pour le concurrent se classant troisième;

d) Les concurrents se classant de la quatrième à la dixième position et dont les réalisations sont dignes de mention peuvent recevoir une attestation de participation.

11. Le ministre invite les gagnants au niveau régional à recevoir leurs prix ou attestations de participation au lieu et à la date qu'il aura choisis.

Section V

TITRES, DÉCORATIONS, DIPLÔMES OU CERTIFICATS ACCORDÉS AU NIVEAU PROVINCIAL

12. Le Grand officier reçoit une médaille d'or et le diplôme de très grand mérite exceptionnel.

13. À l'échelle provinciale, des médailles sont décernées à ceux qui ont effectué des travaux jugés exceptionnels, en fonction des aspects privilégiés annoncés pour le concours:

a) Le concurrent se classant premier dans la province reçoit la médaille d'or et le titre de Commandeur de l'Ordre du mérite forestier accompagnés du diplôme de très grand mérite;

b) Le concurrent se classant deuxième reçoit la médaille d'argent et le titre d'Officier de l'Ordre du mérite forestier accompagnés du diplôme de grand mérite;

c) Le concurrent se classant troisième reçoit la médaille de bronze et le titre de Chevalier de l'Ordre du mérite forestier accompagnés du diplôme de mérite.

14. Le ministre remet une attestation, avec mention du rang obtenu dans leur région respective, à tous les concurrents s'étant classés premier, deuxième et troisième dans chacune des régions considérées pour les fins du concours.

15. Au niveau provincial, le ministre invite les lauréats à recevoir leurs titres, décorations, diplômes ou attestations de participation au lieu et à la date qu'il aura choisis.

16. Un lauréat est inéligible, lors d'un concours subséquent, à une décoration, un titre, un diplôme, une attestation de participation ou un prix d'importance moindre ou identique.

Section VI

DESCRIPTION DES DÉCORATIONS DE L'ORDRE DU MÉRITE FORESTIER

17. Décoration de Grand officier: La décoration de « Grand officier de l'Ordre du mérite forestier » consiste en une médaille, composée d'un alliage d'or, d'un diamètre de 5 centimètres, qui porte à l'avers une fleur de lys située au centre et au-dessus de laquelle on retrouve l'inscription « ORDRE DU MÉRITE FORESTIER ». Au revers, apparaît au centre l'inscription « GRAND OFFICIER » et en haut de la médaille, l'inscription « MINISTÈRE DES TERRES ET FORÊTS ». La médaille est suspendue à un ruban moiré de couleur verte, rayé au tiers de lisérés jaunes et au centre d'un liséré rouge. Cette médaille se porte en sautoir.

Le Grand officier reçoit le diplôme de très grand mérite exceptionnel.

18. Décoration de Commandeur: La décoration de « Commandeur de l'Ordre du mérite forestier » consiste en une médaille qui a la même composition, le même diamètre et porte les mêmes inscriptions que la médaille décrite à l'article 17, sauf que sur le côté revers, l'inscription au centre est changée pour celle de « COMMANDEUR ». Cette médaille est aussi suspendue à un ruban de mêmes couleurs que celui qui supporte la décoration de Grand officier mais le Commandeur la porte au sein gauche.

Le Commandeur reçoit le diplôme de très grand mérite.

19. Décoration d'Officier: La décoration d'« Officier de l'Ordre du mérite forestier » consiste en une médaille, composée d'un alliage d'argent, qui a le même diamètre et porte les mêmes inscriptions que la médaille décrite à l'article 17, sauf que sur le côté revers, l'inscription au centre est changée pour celle de « OFFICIER ». Le ruban a des couleurs identiques à celui qui supporte les décorations de Grand officier et de Commandeur. Cette décoration se porte à la boutonnière.

L'Officier reçoit le diplôme de grand mérite.

20. Décoration de Chevalier: La décoration de « Chevalier de l'Ordre du Mérite forestier » consiste en une médaille, composée d'un alliage de bronze, qui a le même diamètre et porte les mêmes inscriptions que la médaille décrite à l'article 17, sauf que sur le côté revers, l'inscription au centre est changée pour celle de « CHEVALIER ». Le ruban a des couleurs identiques à celui qui supporte les autres médailles. Cette décoration se porte également à la boutonnière.

Le Chevalier reçoit le diplôme de mérite.

21. Le diplôme porte les inscriptions suivantes: « Ordre du mérite forestier du Québec », le nom du lauréat, le titre correspondant au mérite avec la mention, la date et la signature du lieutenant-gouverneur et du ministre. La fleur de lys apparaît également sur le diplôme. S'il y a lieu, l'aspect privilégié est inscrit sur les diplômes accordés aux trois (3) premiers lauréats.

22. L'attestation de participation porte les inscriptions suivantes: « Ordre du mérite forestier », le nom du lauréat, l'aspect privilégié, la mention du rang obtenu et la région où le propriétaire est inscrit, la date, la signature du ministre et de l'administrateur régional du ministère des Terres et Forêts où le propriétaire a concouru. La fleur de lys apparaît également sur cette attestation.

Section VII

PROCLAMATION DU CONCOURS

23. Le ministre annonce, avant le 30 novembre de l'année en cours, la tenue du concours pour l'année subséquente, avec mention de l'aspect privilégié qui s'applique, le cas échéant.

Section VIII

REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

24. Le présent règlement remplace le Règlement de l'Ordre et du concours du mérite forestier adopté en vertu de l'arrêté en conseil 4274 du 24 septembre 1975.

25. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

ANNEXE « A »

Gouvernement du Québec
Ministère des Terres et Forêts
Direction générale des forêts
Service de l'aide à la forêt privée

FORMULE D'INSCRIPTION AU CONCOURS DU MÉRITE FORESTIER

Toute personne désirant participer au concours doit compléter cette formule d'inscription et la retourner avant ..... au bureau régional du ministère des Terres et Forêts qui est responsable du secteur dans lequel est situé son boisé.

NOM .....PRÉNOM ..... AGE .....

ADRESSE .....

.....

CODE POSTAL ..... TÉLÉPHONE .....

Avez-vous déjà participé au concours: OUI ☐ NON ☐

Si oui, en quelle(s) année(s)? .....

Dans la province de Québec:

1) Votre propriété couvre une superficie totale de ..... hectares ..... acres; (y compris les champs, les bois, les plantations, etc.)

2) La partie boisée couvre une superficie totale de ..... hectares ..... acres.

3) La partie boisée est constituée du (des) secteur(s) suivant(s):

TERRE À BOIS ☐ PLANTATION ☐ ÉRABLIÈRE ☐ ARBRES DE NOËL ☐

AUTRE(S): .....

4) Faire la liste des lots sur lesquels sont situés tous vos boisés en mentionnant dans l'espace approprié, s'il y a lieu, la ou les subvention(s) que vous avez reçue(s) pour exécuter des travaux:

			TRAVAUX		*SUPERFICIE BOISÉE*		*ANNÉE DE*	
LOT	*RANG*	*CANTON*	*Subventionnés*	*Non subventionnés*	*Nombre d'hectares*	*Nombre d'acres*	*L'acquisition*	*La subvention*
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Signé à ..... le ..... 19.....

Signature du concurrent .....

2311-o

A.C. 666-79, 7 mars 1979

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (1968, c. 45)

Tenue d'un registre, rapport mensuel et perception de contribution ou cotisation

Tenue du registre et rapport mensuel de la Commission de l'industrie de la construction — Abrogation

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement numéro 6 relatif à la tenue d'un registre, à la production d'un rapport mensuel et à la perception de toute contribution ou cotisation imposée par décret et le Règlement numéro 2 relatif à la tenue du registre et au rapport mensuel de la Commission de l'industrie de la construction.

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a*, *b* et *f* de l'article 32*d* de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction du Québec (1968, chapitre 45), l'Office de la construction du Québec peut par règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et publié à la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire, pour tout employeur, la tenue d'un registre, obliger tout employeur à lui transmettre un rapport mensuel selon la formule prescrite par l'Office et de percevoir des employeurs et des salariés toute contribution ou cotisation imposée par décret;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement numéro 6 relatif à la tenue d'un registre, à la production d'un rapport mensuel et à la perception de toute contribution ou cotisation imposée par décret et le Règlement abrogeant le Règlement numéro 2 relatif à la tenue du registre et au rapport mensuel de la Commission de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2 relatif à la tenue du registre et au rapport mensuel de la Commission de l'industrie de la construction a été approuvé par l'arrêté en conseil 3792-71 du 3 novembre 1971 et modifié par le Règlement concernant le renouvellement et la modification du Règlement numéro 2 relatif à la tenue du registre et au rapport mensuel de la Commission de l'industrie de la construction approuvé par l'arrêté en conseil 3223-73 du 5 septembre 1973;

ATTENDU QU'il convient d'approuver le Règlement numéro 6 de l'Office de la construction du Québec et le règlement d'abrogation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement numéro 6 de l'Office de la construction du Québec relatif à la tenue d'un registre, à la production d'un rapport mensuel et à la perception de toute contribution ou cotisation imposée par décret, ci-annexé, soit approuvé;

QUE le Règlement abrogeant le Règlement numéro 2 relatif à la tenue du registre et au rapport mensuel de la Commission de l'industrie de la construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement numéro 6 relatif à la tenue d'un registre, à la production d'un rapport mensuel et à la perception de toute contribution ou cotisation imposée par décret

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, c. 45, a. 32*d*)

1. L'Office rend obligatoire pour tout employeur, artisan, entrepreneur-artisan et entrepreneur-artisan en machinerie lourde régis par la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et par tout règlement et décret qui en découlent, y compris toutes modifications ultérieures, la tenue d'un registre où sont indiqués pour chacun des salariés à son emploi ou pour lui-même selon le cas, les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance-sociale, le ou les titres occupationnels ou métiers exercés, la ou les régions de même que la ou les adresses de chantiers où les travaux ont été effectués et ce, pour chaque jour, la qualification ou la classification, l'heure précise à laquelle le travail a débuté, fut, selon le cas interrompu, repris et terminé chaque jour, la nature de ce travail et le salaire payé avec mention du mode et de la date de paiement, les indemnités payables à titre de congés et jours fériés payés, les contributions retenues à titre de prélèvement, la contribution versée par l'employeur et cotisation précomptée sur le salaire de tout salarié relatives aux régimes complémentaires d'avantages sociaux, le montant de la cotisation fixée par l'Association d'employeurs, le montant du précompte syndical, la somme relative au fonds spécial d'indemnisation, le prélèvement et la pénalité. Ce registre doit être gardé, dans la province de Québec, à la place d'affaires de l'employeur.

2. L'Office oblige tout employeur, artisan, entrepreneur-artisan et entrepreneur-artisan en machinerie lourde régis par la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et par tout règlement et décret qui en découlent, y compris toutes modifications ultérieures, à lui transmettre un rapport mensuel écrit, signé par lui-même ou par une personne responsable qu'il désigne, sur lequel doivent être indiqués pour chacun des salariés à son emploi ou pour lui-même, selon le cas, les nom, prénom, numéro d'assurance-sociale, le ou les codes du ou des métiers ou occupations exercés, la période d'apprentissage, le ou les codes des régions de travail où les travaux ont été effectués, la qualification ou classification, le nombre d'heures normales et supplémentaires effectuées, le total de ces heures, la période mensuelle de travail concernée, le salaire cotisable, les indemnités payables par lui-même et chacun de ses salariés, selon le cas, à titre de congés et jours fériés payés, les cotisations et contributions aux régimes complémentaires d'avantages sociaux, le montant de la cotisation fixée par l'Association d'employeurs, le montant du précompte syndical, la contribution au fonds spécial d'indemnisation, le prélèvement, la pénalité, le nom de l'association représentative et de l'union ou syndicat auquel a adhéré le salarié et le numéro d'enregistrement de l'employeur obtenu auprès de la Régie des entreprises de construction du Québec. Tout employeur, artisan, entrepreneur-artisan et entrepreneur-artisan en machinerie lourde doit demander à l'Office de la construction du Québec les formules nécessaires à la préparation et à la soumission de ce rapport.

3. L'employeur, l'artisan, l'entrepreneur-artisan et l'entrepreneur-artisan en machinerie lourde doivent s'enregistrer à l'Office de la construction du Québec. Ce dernier leur délivre, pour fins administratives, un numéro de code au moyen duquel ils sont identifiés.

4. Le rapport mensuel doit être produit à l'Office le ou avant le 15 du mois et doit couvrir le mois précédent, même dans le cas où aucun travail n'a été effectué.

5. Le rapport produit à l'Office de la construction du Québec doit être accompagné, à la date d'échéance prévue aux présentes, des indemnités de congés et jours fériés payés, des contributions et cotisations relatives aux régimes complémentaires d'avantages sociaux, du montant de précompte syndical, du montant de la cotisation fixée par l'Association d'employeurs, de la somme relative au fonds spécial d'indemnisation et du prélèvement prévu par règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. L'Office peut percevoir et réclamer le paiement de toute somme due sans mise en demeure au préalable.

6. L'Office peut percevoir et réclamer le paiement de toute contribution ou cotisation imposée par décret sans mise en demeure au préalable.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement abrogeant le Règlement numéro 2 relatif à la tenue du registre et au rapport mensuel de la Commission de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, c. 45, a. 32*d*)

1. Le Règlement numéro 2 relatif à la tenue du registre et au rapport mensuel de la Commission de l'industrie de la construction adopté par l'arrêté en conseil 3792-71 du 3 novembre 1971 et modifié par l'arrêté en conseil 3223-73 du 5 septembre 1973, est abrogé;

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2310-o

A.C. 712-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE (1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Anse St-Jean — Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Anse St-Jean.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 1529-78 du 10 mai 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Anse St-Jean;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Anse St-Jean annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 1529-78 du 10 mai 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Anse St-Jean

Loi de la conservation de la faune (1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Anse St-Jean.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 1529-78 du 10 mai 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Anse St-Jean.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTROLÉE ANSE ST-JEAN

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Chicoutimi, cantons de Ducreux et Saint-Jean, ayant une superficie de deux cents kilomètres carrés (200 km²) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Saint-Jean et Dumas, et la ligne de division des cantons de Ducreux et Saint-Jean; vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Ducreux et Sagard jusqu'à un point dont les coordonnées M.T.M. sont: 5328100 m N et 327300 m E; vers l'ouest, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5328100 m N, 325925 m E; vers le sud, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5325850 m N et 325925 m E; vers le sud-ouest, jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons de Ducreux et

Sagard au coin nord du bloc A; vers l'ouest, jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons de Ducreux et Périgny en contournant par le sud le lac qui s'y rencontre; vers le nord, la ligne de division des cantons de Ducreux et Périgny; vers le nord-ouest, la rive sud du ruisseau et du lac; vers le nord-est, la ligne centrale de la ligne de transport d'énergie dans le canton de Périgny et Ducreux jusqu'à la limite sud-ouest du rang I du canton de Ducreux; vers le sud-est, la limite sud-ouest du rang I; vers le nord, la limite est du lot 10 du rang I; vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Ducreux et Saint-Jean; vers le nord-est, la limite sud-est du rang II du canton de Saint-Jean; vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 32 du rang V; vers le nord-est, la limite sud-est du rang V et du rang sud; vers le nord-est, la limite sud-est du lot I du rang sud; vers l'ouest, la limite nord de l'emprise de la route numéro 170; vers le nord-est, la limite sud-est des rangs V et VI; vers le sud-est, la limite sud-ouest du rang VII; vers le nord-ouest, la limite nord-est du rang VII jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de trois cents mètres (300 m) de la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive sud de la rivière Saguenay; vers l'est, ladite ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive sud de la rivière Saguenay jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons de Saint-Jean et Dumas; vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Saint-Jean et Dumas jusqu'au point de départ.

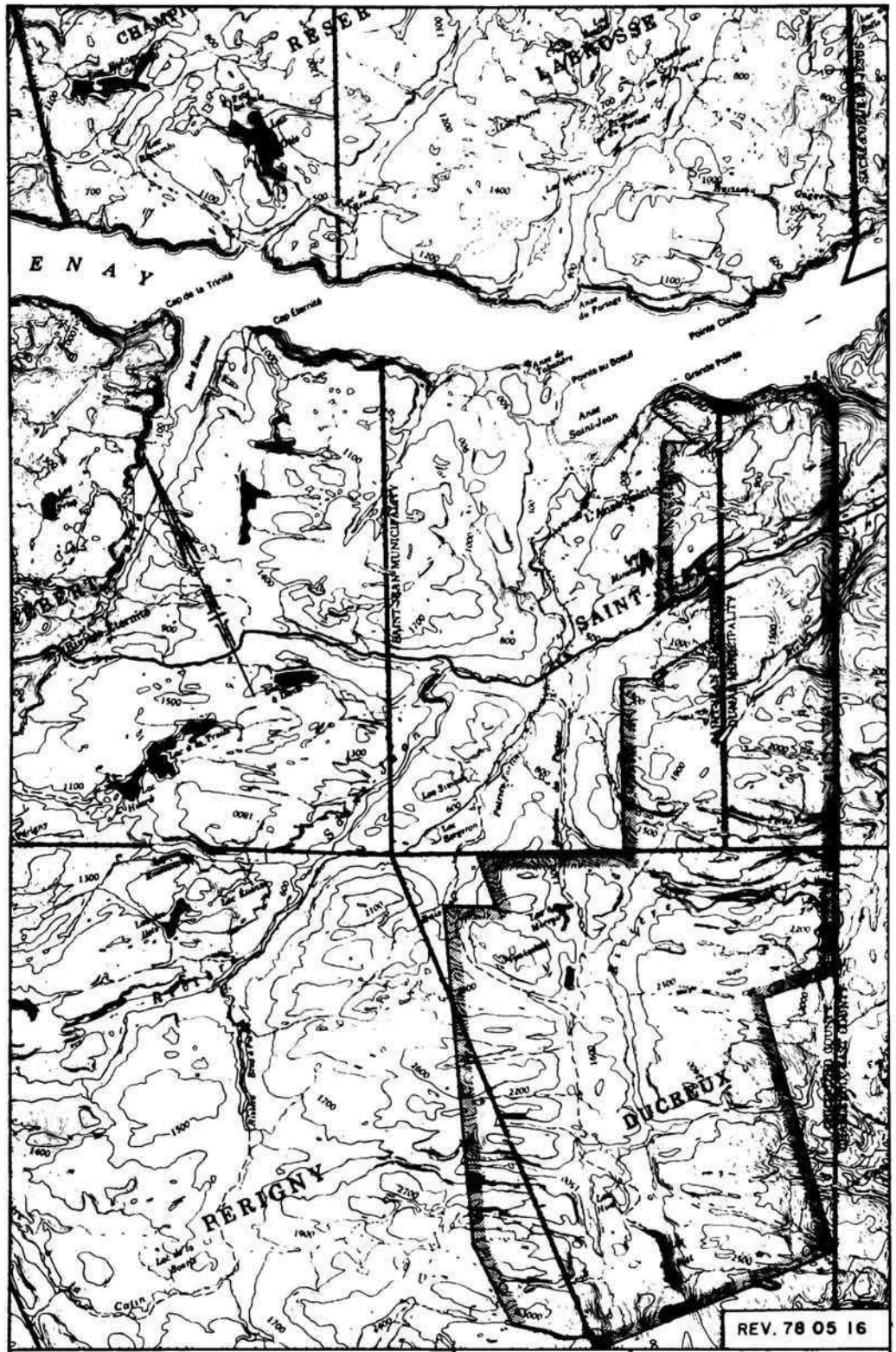
Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage M.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:20 000 publiées par le ministère des Terres et Forêts.

Le tout tel qu'indiqué sur le plan annexé.

Québec, le 8 février 1979.

Préparé par: JACQUES PELCHAT,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 145


CHAMPLAIN
RÉSERVE
LABROSSE
ENAY
Cap de la Trinité
Cap Éternité
Anse du Fanage
Pointe Clermont
Anse Saint-Jean
Grande Pointe
SAINT-
DUCREUX
RÉRIGNY
REV. 78 05 16
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.A.C. SAGUENAY
Z.E.C. ANSE SAINT-JEAN
PRÉPARÉ PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE
ECHELLE: 1/125 000
DATE 79 02 08
PLAN N° 145

2308-o

A.C. 713-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Anse St-Jean — Règlementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Anse St-Jean.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Anse St-Jean adopté en vertu de l'arrêté en conseil 1530-78 du 10 mai 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Anse St-Jean annexé au présent arrêté en conseil soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Anse St-Jean

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Définitions:

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 $ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;

b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;

c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Anse St-Jean, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Anse St-Jean doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 $ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 $ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Anse St-Jean doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Anse St-Jean.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Anse St-Jean, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Anse St-Jean.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Anse St-Jean adopté en vertu de l'arrêté en conseil 1530-78 du 10 mai 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2308-o

A.C. 714-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Bas St-Laurent — Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bas St-Laurent.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 1531-78 du 10 mai 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bas St-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bas St-Laurent annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 1531-78 du 10 mai 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bas St-Laurent

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bas St-Laurent.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 1531-78 du 10 mai 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bas St-Laurent.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE BAS SAINT-LAURENT

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Matapédia et Rimouski, cantons de Duquesne, Macpès, Laroche, Ouimet, Flynn et Varin ayant une superficie de mille vingt-sept kilomètres carrés (1 027 km^2) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé au coin sud du canton de Ouimet; de là, vers le sud-ouest, la ligne sud-est des cantons de Flynn et Varin jusqu'à l'intersection avec la rive droite de la rivière Rimouski; de là, dans une direction générale nord-ouest, la rive droite de la rivière Rimouski jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons de Laroche et Varin; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Laroche et Varin; vers le nord-est, la ligne de division des rangs I et II du canton de Varin jusqu'à la rive droite de la

rivière Rimouski; vers le nord-est, la rive droite de la rivière Rimouski jusqu'à la ligne de division des rangs I et II; vers le nord-est, la ligne de division des rangs I et II; vers le nord-ouest, la ligne extérieure nord-est du lot 26 du rang I jusqu'à la rive droite de la rivière Rimouski; vers le nord-ouest la rive droite de la rivière Rimouski jusqu'à la ligne de division des rangs IX et X du canton de Duquesne; vers le nord-est, la ligne de division des rangs IX et X du canton de Duquesne, la ligne de division des rangs VIII et IX du canton de Macpès; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 16 et 17 du rang VIII du canton de Macpès; vers le nord-est, la ligne de division des rangs VII et VIII; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 5 et 6 du rang VII; vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise du chemin de Saint-Marcelin; vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Neigette et Macpès; vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs VIII et IX du canton de Macpès; vers le sud-est, la ligne de division des lots 2 et 3 du rang IX; vers le nord-est, la ligne de division des rangs IX et X; vers le sud-est, la ligne de division des lots 1 et 2 du rang X; vers le nord-est, la ligne de division des cantons de Macpès et Flynn; vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Ouimet et Flynn; vers le nord-est, la ligne de division des rangs I et II du canton de Ouimet, vers le sud-est, la ligne de division des lots 31 et 32 du rang II; vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs II et III; vers le sud-est, la ligne de division des lots 33 et 34 du rang III; vers le nord-est, la ligne de division des rangs III et IV; vers le sud-est, la ligne de division des lots 23 et 24 du rang IV; vers le nord-est, la ligne de division du rang IV et V; vers le sud-est, la ligne de division des lots 15 et 16 du rang V; vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs V et VI; vers le sud-est, la ligne de division des lots 23 et 24 des rangs VI, VII et VIII du canton de Ouimet; vers le nord-est, la ligne extérieure sud-est du canton de Ouimet; vers le sud-est, la ligne extérieure sud-ouest du canton de Massé; vers le nord-est, la ligne extérieure sud-est du rang XII du canton de Massé jusqu'à la limite sud-est de la seigneurerie du lac Mitis; vers le sud-est, la limite sud-ouest de la seigneurerie du lac Mitis jusqu'à l'intersection avec la rive droite de la rivière Patapédia; de là, vers le sud-est, la rive droite de la rivière Patapédia jusqu'à la frontière Québec-Nouveau-Brunswick; vers l'ouest, la frontière Québec-Nouveau-Brunswick jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5316800 m N et 592210 m E; vers le nord-ouest, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5322750 m N et 587450 m E; vers le nord, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5328420 m N et 588000 m E; vers le nord-ouest, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5332050 m N et 580890 m E; vers le sud-ouest, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5328240 m N et 579050 m E; vers le nord-ouest, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5333300 m N et 572800 m E; vers le sud jusqu'à la limite nord-est du parc provincial de Rimouski; vers le nord-ouest, la limite du parc provincial de Rimouski jusqu'au point de départ.

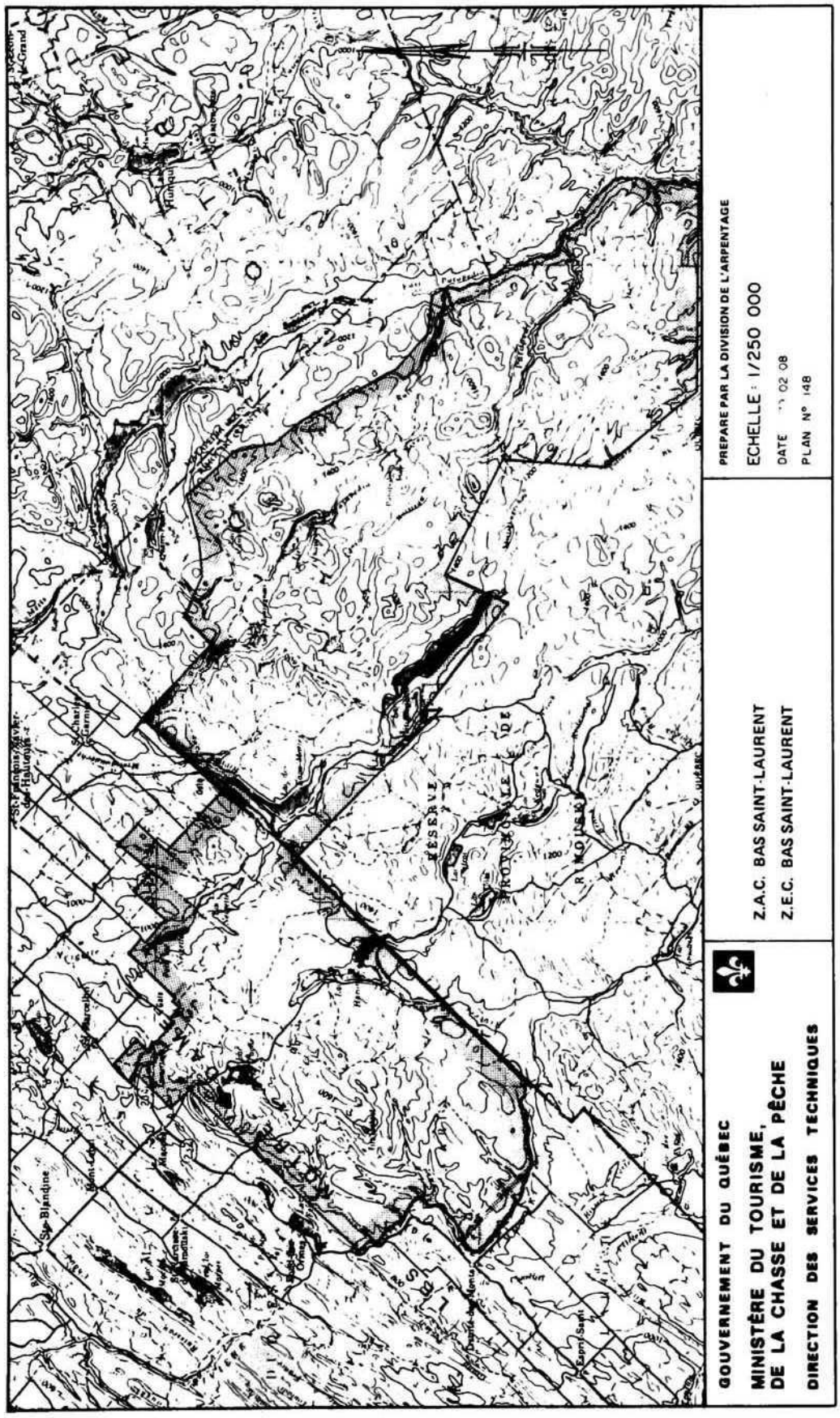
Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé.

Québec, le 9 février 1979.

Préparé par: JACQUES PELCHAT,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 148


GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.A.C. BAS SAINT-LAURENT
Z.E.C. BAS SAINT-LAURENT
PREPARE PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE
ECHELLE : 1/250 000
DATE 02 08
PLAN N° 148
RÉSERVE FAUNIQUE DES LAURENTIDES
R. NOIRS
Ste-Blandine
St-Charles-Garnier
St-Eugène-de-Ladrière
St-Fabien-sur-Mer-des-Hauteurs
Petit-Lac-Sacré
Lac Grand

A.C. 715-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Bas St-Laurent — Règlementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bas St-Laurent.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bas St-Laurent adopté en vertu de l'arrêté en conseil 1532-78 du 10 mai 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bas St-Laurent, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bas St-Laurent

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Définitions:

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 $ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;

b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;

c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bas St-Laurent, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bas St-Laurent doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 $ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 $ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bas St-Laurent doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bas St-Laurent.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bas St-Laurent, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bas St-Laurent.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bas St-Laurent adopté en vertu de l'arrêté en conseil 1532-78 du 10 mai 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2308-o

A.C. 716-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Batiscan-Neilson — Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Batiscan-Neilson.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 1533-78 du 10 mai 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Batiscan-Neilson;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Batiscan-Neilson annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 1533-78 du 10 mai 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Batiscan-Neilson

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Batiscan-Neilson.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 1533-78 du 10 mai 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Batiscan-Neilson.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE BATISCAN-NEILSON

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Québec et de Portneuf et comprenant les cantons de Neilson, Tonti, Bois, Colbert, Roquemont, Gosford, Fief Hubert, la Seigneurie de Saint-Gabriel-de-Valcartier, contenant une superficie de neuf cent vingt-neuf kilomètres carrés (929 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant du coin est du fief Hubert, ce point étant situé sur la limite du parc des Laurentides; de là, suivant la limite dudit parc soit: vers le nord-ouest, la limite nord-ouest du fief Hubert et son prolongement jusqu'à son intersection avec l'arrière ligne nord-ouest de la location forestière no 3, rivière Sainte-Anne; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne extérieure jusqu'à une distance de deux cent un mètres et dix-sept centièmes (201,17 m) au-delà du

ruisseau se déversant dans l'extrémité sud-est du lac Batiscan; de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de deux cent un mètres et dix-sept centièmes (201,17 m) de la rive gauche dudit ruisseau jusqu'à l'extrémité sud-est du lac Batiscan (coin nord-est de la Z.E.C. de la rivière Blanche); de là, azimut 218°02′ — 16,633 km jusqu'à la rencontre avec un point situé à l'extrémité nord du lac Cristal (limite nord de la réserve de Portneuf), en contournant par l'ouest tous les lacs à l'exception des lacs Gorren et Insipide que l'on contourne vers l'est tout en suivant le côté sud de l'emprise du chemin conduisant au lac Insipide; de là, en direction générale sud-est puis sud-ouest suivant la limite de la réserve de Portneuf, une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) de la rive est du lac Cristal jusqu'à l'embouchure de la rivière à Pierre; de là, vers le sud jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de quatre cent deux mètres et trente-trois centièmes (402,33 m) de la rive gauche de la rivière à Pierre; vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à une droite parallèle et distante de deux mille quatre-vingt-douze mètres et quatorze centièmes (2092,14 m) de la ligne de division des cantons de Tonti et de Bois et située au nord-est de celle-ci; de là, azimut 122° jusqu'à la ligne de division des cantons de Tonti et de Roquemont; de là, sud, jusqu'à la ligne de division des cantons de Roquemont et de Colbert; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division desdits cantons en contournant par l'ouest le lac du Coin jusqu'à la ligne de division des cantons de Bois et de Colbert; de là, vers le nord-ouest, la rive ouest du lac du Coin, la rive gauche de l'émissaire du lac du Coin jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de quatre cent deux mètres et trente-trois centièmes (402,33 m) au sud-est de la rive gauche de la rivière à Pierre; de là, selon une direction générale sud-ouest, ladite ligne parallèle à la rive gauche de la rivière à Pierre jusqu'à la ligne de division des lots 21 et 22 du rang I du canton de Bois en contournant vers le sud-est, la moitié nord-ouest du lot 30; vers le sud-est, la ligne de division des lots 21 et 22 du rang I; vers le sud-ouest la limite nord-ouest du canton de Colbert jusqu'à la ligne de division des lots 37 et 38 du rang XII, canton de Colbert; la ligne de division des lots 37 et 38 du rang XII; vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs XII et XI; vers le sud-est, la ligne de division des lots 44 et 45, rang IX; vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs X et XI jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise de la route numéro 367; vers le sud-est, la limite est de l'emprise de la route 367 jusqu'à la limite sud-est du rang VIII du canton de Colbert; vers le nord-est, la limite sud-est du rang VIII jusqu'à la ligne de division des lots 45 et 46 du rang VIII; vers le sud-est, une droite joignant la ligne de division des lots 45 et 46 du rang VIII à la limite nord-est du lot 46 du rang VII jusqu'à la ligne de division des rangs VI et VII du canton de Colbert; vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang VI; vers le sud-est, la ligne de division des lots 40 et 41 du rang VI; vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang V; vers le sud-est, la ligne de division des lots 13 et 14 des rangs V et IV; vers le nord-est la ligne de division des rangs III et IV du canton de Colbert et des rangs VIII et IX du canton de Gosford jusqu'à la limite nord-est du lot 12 du rang IX du canton de Gosford; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 12; vers le nord-est, la limite sud-est des lots 25 et 26 du rang I, du canton de Roquemont; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 26, la limite sud-ouest des rangs II, III, IV; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 32 du rang IV; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du rang V; de là, successivement dans des directions sud-ouest, nord-ouest, nord-est, sud-est et sud-ouest, la limite du territoire connu sous la désignation dite « Réserve des Sauvages » jusqu'à la ligne de division des lots 44 et 45 du rang V du canton de Roquemont; vers le sud-est, la ligne de division des lots 44 et 45 du rang V, la ligne de division des lots 42 et 43 des rangs IV, III, II, I; vers le nord-est la ligne de division des cantons de Roquemont et de Gosford; vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Gosford jusqu'à la ligne de division des concessions VIII et IX de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Valcartier; vers le nord-est, la ligne de division des concessions VIII et IX; vers le sud-est la ligne de division des lots 719 et 720 de la concession VIII, la ligne de division des lots 681 et 682 de la concession VII; vers le nord-est, la ligne de division des concessions VI et VII; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 665 de la concession VI, la limite nord-est du lot 596 de la concession V jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de la réserve écologique de Tantaré; de là, suivant la limite de ladite réserve soit: azimut 59°51′ jusqu'à la limite nord-est du lot 848; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 848 sur une distance de cinq cent quatre-vingt-dix mètres et quatre-vingt-trois centièmes (590,83 m); de là, azimut 226°11′ deux cent cinq mètres et cinquante-neuf centièmes (205,59 m); de là, azimut 324°56′ six cent trois mètres et cin-

quante centièmes (603,50 m); de là, azimut 46°11' deux cent quarante-cinq mètres et quarante-deux centièmes (245, 42 m) soit jusqu'à la limite sud-ouest du fief Saint-Ignace; vers le nord-ouest puis, le nord-est, la limite sud-ouest et nord-ouest du fief Saint-Ignace jusqu'au point de départ.

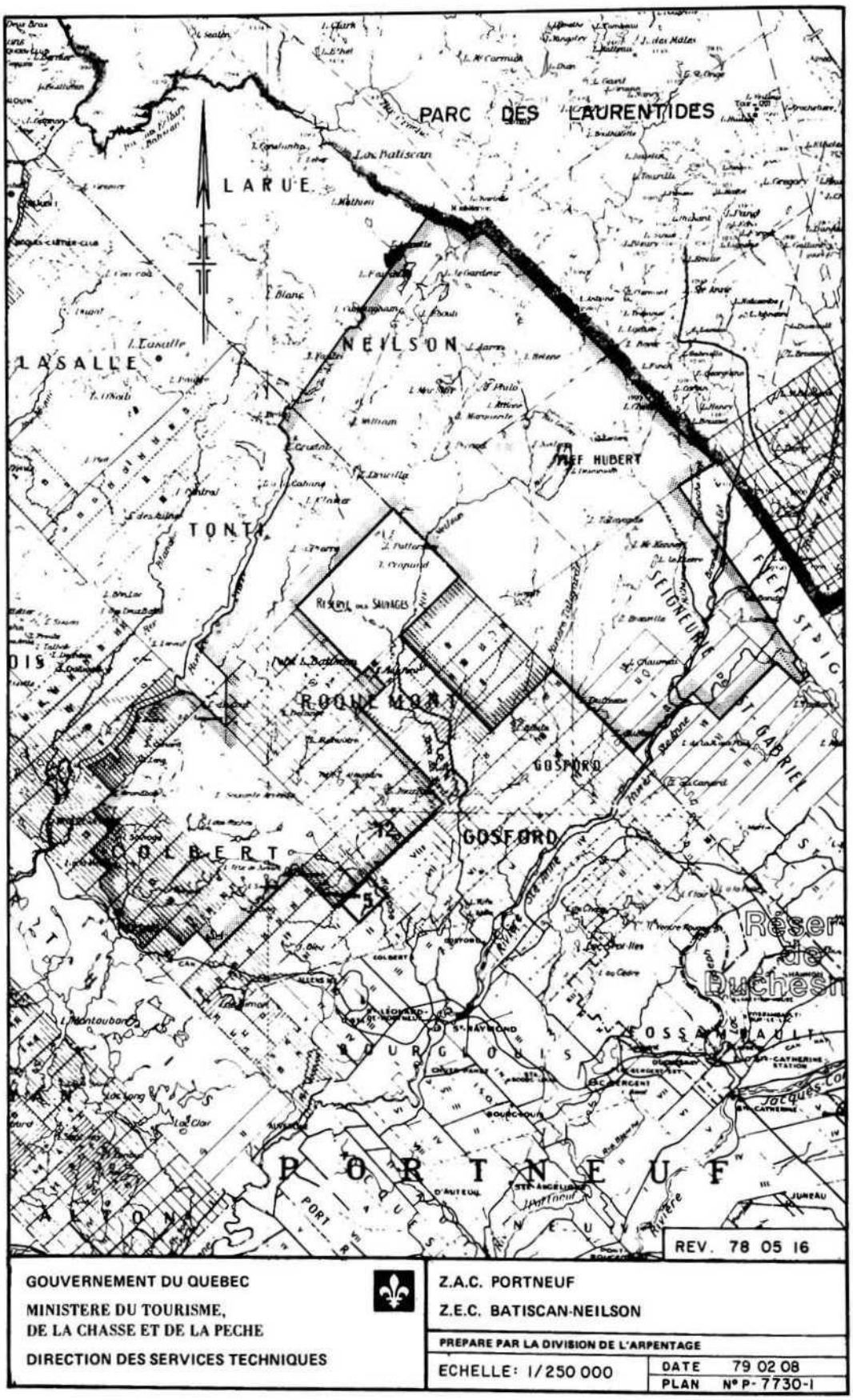
À distraire de ce territoire: un terrain de figure triangulaire faisant partie du fief Hubert borné comme suit: à l'est, par la rive ouest du lac Neilson; au sud-est et au sud par la limite ouest et nord de l'emprise de la route; au sud-ouest et au nord-ouest par le canton de Neilson.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle de 1:250 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7730-1.

Québec, le 8 février 1979.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 7781


PARC DES LAURENTIDES
LARUE
NEILSON
LASALLE
TONTI
ROQUEMONT
GOSFORD
COLBERT
PORTNEUF
REV. 78 05 16
GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTERE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PECHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.A.C. PORTNEUF
Z.E.C. BATISCAN-NEILSON
PREPARE PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE
ECHELLE: 1/250 000
DATE 79 02 08
PLAN N° P-7730-1

2308-o

A.C. 717-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Batiscan-Neilson — Règlementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Batiscan-Neilson.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Batiscan-Neilson, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 1534-78 du 10 mai 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Batiscan-Neilson, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Batiscan-Neilson

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Définitions:

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 $ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;

b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;

c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Batiscan-Neilson, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Batiscan-Neilson doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 $ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 $ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Batiscan-Neilson doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Batiscan-Neilson.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Batiscan-Neilson, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Batiscan-Neilson.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Batiscan-Neilson, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 1534-78 du 10 mai 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2308-o

A.C. 718-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Bessonne — Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bessonne.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 2262-78 du 12 juillet 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bessonne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bessonne, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 2262-78 du 12 juillet 1978, soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bessonne

Loi de la conservation de la faune (1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bessonne.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 2262-78 du 12 juillet 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bessonne.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE BESSONNE

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Québec, Champlain, cantons de Laurier, Charest, Bourgeoys, Pothier et Malhiot et Bickerdike, ayant une superficie de quatre cent quatre-vingt-dix-sept kilomètres carrés (497 km²), dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Malhiot et Pothier, et dont les coordonnées U.T.M. sont 5240950 mN et 674425 mE, de là, vers le sud et l'est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5237400 mN, et 674425 mE; 5237400 mN et 679300 mE, 5236250 mN et 679700 mE; en contournant par la rive nord le lac Saintes,

jusqu'à un point situé sur la limite ouest de la réserve faunique de Portneuf; de là, suivant ladite limite de la réserve; azimut 21°25′, un kilomètre et trois cent quatre-vingt-douze millièmes (1,392 km); de là, azimut 6°15′, quatre kilomètres et neuf cent sept millièmes (4,907 km); de là, azimut 48°35′, trois kilomètres et deux cent quatre-vingt-dix-huit millièmes (3,298 km); de là, azimut 344°35′, quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 45°00′, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5250850 mN et 691175 mE; de là, vers le nord-ouest, le nord-est, le sud-est, l'ouest et le sud la limite de la pourvoirie Fred Kennedy jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise de la route et dont les coordonnées sont: 5250100 mN et 692900 mE; de là, vers le sud-est, la limite nord-est de l'emprise de la route jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5247450 mN et 696300 mE; de là, vers le sud-ouest et le sud-est, la limite ouest de la pourvoirie Fred Kennedy, en contournant par la rive ouest le lac jusqu'à un point situé sur la limite de la réserve faunique de Portneuf et dont les coordonnées sont: 5240900 mN et 699350 mE; de là, vers le sud-est et le nord-est, la limite de la réserve Portneuf jusqu'à un point situé sur la limite sud de la Z.E.C. Jeannotte et dont les coordonnées sont: 5241900 mN et 702325 mE; de là, vers le nord-ouest, le nord et l'ouest, en contournant par les rives est et nord les lacs, la limite de la Z.E.C., Jeannotte passant par un point dont les coordonnées sont: 5246650 mN et 701650 mE et jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise de la route et dont les coordonnées sont: 5246600 mN et 699000 mE; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la route jusqu'au pont du lac au Lard; de là, vers le nord-ouest et le nord, suivant la limite de la Z.E.C. Jeannotte, et passant par les points dont les coordonnées sont: 5248200 mN et 696400 mE, 5264200 mN et 695775 mE, 5265000 mN et 696250 mE, en contournant par la rive est le lac Shitagoo, par la rive ouest le lac Shiragoo, Lowney et de la Grande-Baie jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5270000 mN et 697725 mE; de là, vers l'ouest, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5270000 mN et 686000 mE, en contournant par la rive nord le lac Eugène; vers le sud-ouest et le sud-est, une ligne brisée passant par un point dont les coordonnées sont: 5264200 mN et 685250 mE, jusqu'à un point situé sur la ligne de division des cantons de Bourgeoys et Charest et dont les coordonnées sont: 5263650 mN et 686050 mE; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Bourgeoys et Charest jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5260275 mN et 682875 mE; de là, dans des directions générales sud-est et sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5256650 mN et 682875 mE, 5252300 mN et 679800 mE, 5250550 mN et 674300 mE, 5249300 mN et 672625 mE, 5245725 mN et 672800 mE, 5245725 mN et 673250 mE, en contournant par la rive est le lac Zéphirin, par la rive ouest le lac Delisle et par la rive est le lac Seymour, jusqu'au point de départ.

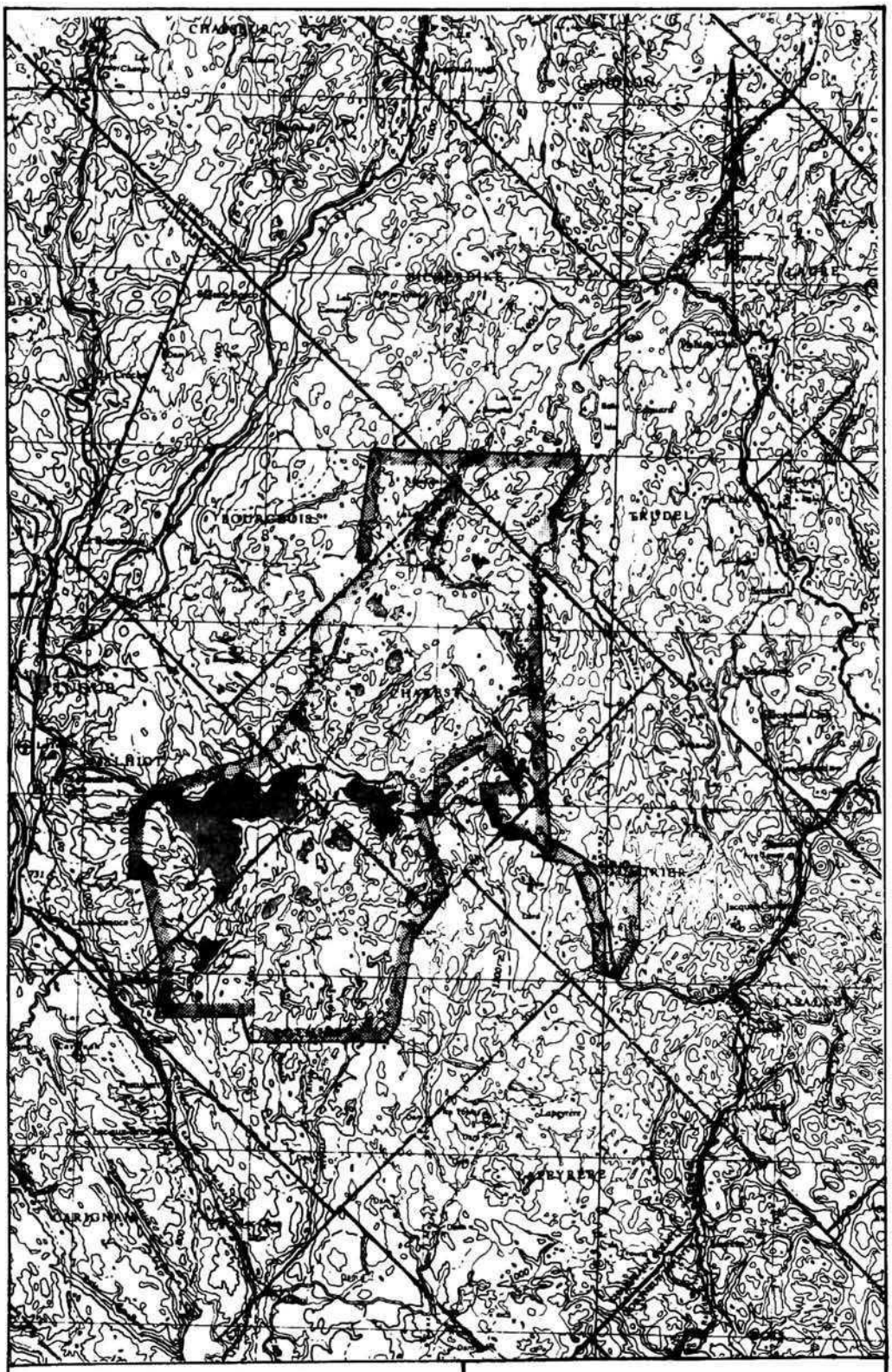
Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé.

Québec, le 8 février 1979.

Préparé par: JACQUES PELCHAT,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 139


GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTERE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PECHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.A.C. PORTNEUF, BOSTONNAIS-VERMILLON
Z.E.C. BESSONNE
PREPARE PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE
ECHELLE: 1/250 000
DATE: 79 02 08
PLAN N° 139

2308-o

A.C. 719-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Bessonne — Réglementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bessonne.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bessonne, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2263-78 du 12 juillet 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bessonne, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bessonne

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Définitions:

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 $ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;

b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;

c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bessonne, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bessonne doit lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 $ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 $ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bessonne doit lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bessonne.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bessonne, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bessonne.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bessonne, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2263-78 du 12 juillet 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2308-o

A.C. 720-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Boullé — Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 1346-78 du 26 avril 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 1346-78 du 26 avril 1978, soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé

Loi de la conservation de la faune (1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 1346-78 du 26 avril 1978, établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE BOULLÉ

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Berthier et de Maskinongé, comprenant les cantons de Dupont, Boullé, Légaré, Charland, contenant une superficie de six cent trente-deux kilomètres carrés et soixante-dix-huit centièmes (632,78 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant du point de rencontre des cantons de Lenoir, Laverdière, Dupont, Charland, ce point étant situé sur la limite nord-est de parc du Mont-Tremblant, de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Lenoir et Dupont; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du canton de Dupont et du canton de Boullé; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Boullé; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Boullé et de Légaré

jusqu'à la rencontre avec la limite est du Club pour fins commerciales et touristiques (pourvoyeur) Cargair Ltée. De là, vers l'ouest puis le sud-est, la limite du pourvoyeur Cargair Ltée dont les sommets ont comme coordonnées U.T.M.

1.	5209150 m.N.	568050 m.E.
2.	5208900 m.N.	562800 m.E.
3.	5208450 m.N.	562600 m.E.
4.	5208500 m.N.	559050 m.E.
5.	5203350 m.N.	561700 m.E.
6.	5203150 m.N.	562000 m.E.

les points 1 et 6 étant situés sur la ligne de division des cantons de Boullé et Légaré. De là, vers le sud-ouest la ligne de division des cantons de Boullé et Légaré jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Roulin; de là, la rive gauche de l'émissaire du lac Roulin jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Boullé; de là, vers le sud-ouest la rive gauche des rivières Boullé et Du Milieu jusqu'à la rencontre avec la rive droite du ruisseau Pierron; de là, vers l'ouest la rive droite du ruisseau Pierron jusqu'à la limite du parc du Mont-Tremblant près du lac Pierron (plan de Jude Audet du 16 novembre 1977); de là, vers le nord, le sud-est et le sud-ouest, la limite du parc du Mont-Tremblant jusqu'à la ligne de division des cantons de Laverdière et Charland (plan J. Audet 16-11-1977); de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Laverdière et Charland (limite du parc du Mont-Tremblant) jusqu'au point de départ.

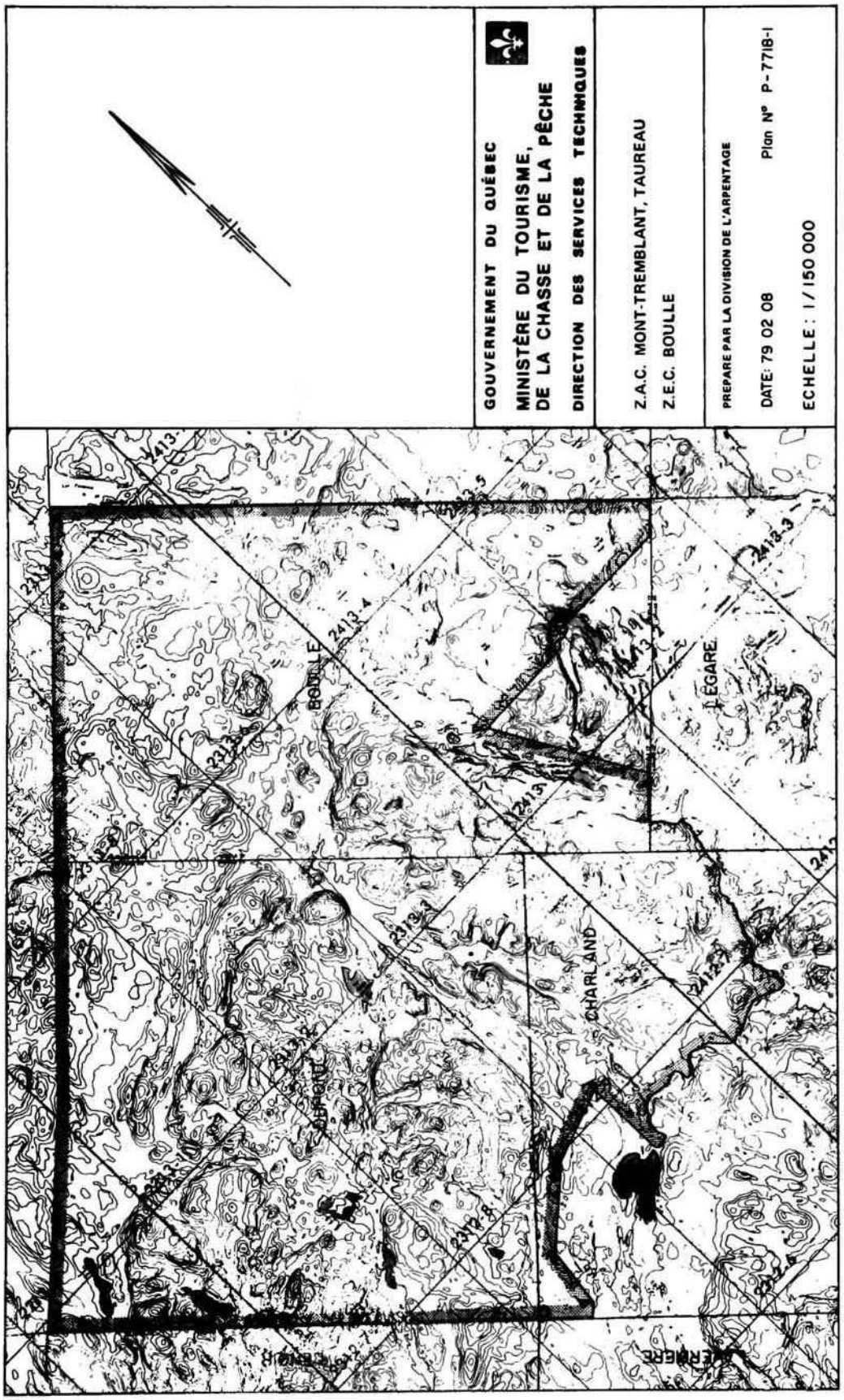
Les coordonnées mentionnées dans cette description sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:150 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7718-1.

Québec, le 8 février 1979.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 7777


GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.A.C. MONT-TREMBLANT, TAUREAU
Z.E.C. BOULLE
PRÉPARÉ PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE
DATE: 79 02 08
Plan N° P-7718-1
ÉCHELLE: 1/150 000
BOULLE
ÉGARE
CHARLAND
2413
2413-4
2413-3
2412

2308-o

A.C. 721-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Boullé — Règlementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 1347-78 du 26 avril 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Définitions:

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 $ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;

b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;

c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé, doit lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 $ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 $ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé, doit lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 1347-78 du 26 avril 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2308-o

A.C. 722-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Buteux-Bas-Saguenay — Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 1535-78 du 10 mai 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 1535-78 du 10 mai 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 1535-78 du 10 mai 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE BUTEUX-BAS-SAGUENAY

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Charlevoix-Est et Chicoutimi, cantons de Callières, Dumas, Sagard, Saguenay et Chauveau, ayant une superficie de deux cent soixante-six kilomètres carrés (266 km^2) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Première partie:

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des rangs I Est Petit-Saguenay et II Est Petit-Saguenay avec la ligne de division des lots 12 et 13 du rang II Est Petit-Saguenay; de là, vers le nord-est, la ligne de division des lots 12 et 13 du rang II Est Petit-Saguenay, vers le sud-est, la ligne de

division des rangs II Est Petit-Saguenay et I sud chemin Saint-Étienne; vers le nord-est, la ligne de division des rangs I sud chemin Saint-Étienne et II sud chemin Saint-Étienne; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 10; vers le nord-est, la ligne sud-est du lot 16; vers le sud-est, la ligne sud-ouest du lot I du rang Ouest chemin Maritime; vers le nord-est, la ligne sud-est du lot I; vers l'est, la rive nord de la rivière des Petites Iles; vers le sud-est, la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive ouest de la rivière Saguenay jusqu'à l'embouchure de la rivière David, coordonnées U.T.M. 5332400 mN et 437150 mE; vers le sud-ouest et le sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5327650 mN et 436300 mN, 5327325 mN et 437600 mN; vers le nord-est, la rive est du lac; vers le nord-est et le sud-est, la limite est et sud du chemin jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5320000 mN et 439300 mN; de là, une ligne brisée suivant la limite du territoire sous bail, dont les coordonnées des sommets sont: 5321500 mN et 436550 mE, 5320100 mN et 430950 mE, 5318775 mN et 430950 mE, 5318775 mN et 433375 mE, 5316350 mN et 433200 mE, 5316350 mN et 430800 mE; de là, vers le sud, jusqu'au coin nord-ouest du lot 39 du rang VI du canton de Callières vers le sud-ouest la limite nord-ouest des lots 39, 38 et 37 du rang VI; vers le sud-est, la rive nord-est du petit lac Long, la ligne de division des lots 36A et 37 du rang VI; vers le sud-ouest, le sud-est et le nord-est, la limite nord-ouest, sud-ouest, et sud-est du bloc B; vers le sud-est, une droite jusqu'au chemin du lac de l'Écluse; vers le sud-est, la limite sud-ouest du chemin du lac de l'Écluse jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5312825 mN et 433850 mE; vers le sud-ouest une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5311900 mN et 433650 mE, 5310775 mN et 432600 mN, 5311000 mN et 432275 mE, 5310550 mN et 432250 mE et 5309750 mN et 431750 mE, 5309200 mN et 432275 mE, 5308300 mN et 432050 mE; vers le nord-ouest, le nord-est, la limite est du chemin longeant le lac du Port-aux-Quilles, le lac aux Canards et le lac Druillettes jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5320575 mN et 430000 mE; de là, vers le nord-ouest et le sud-est, une ligne brisée suivant la limite du territoire sous bail dont les coordonnées des sommets sont 5321650 mN et 428050 mE, 5320725 mN et 427600 mE et 5319425 mN et 424450 mE, 5318375 mN et 425225 mE, 5317725 mN et 426175 mE, 5317175 mN, 425900 mE, 5316650 mN et 424500 mE, 5315200 mN et 424550 mE; de là, jusqu'à l'intersection de la ligne de division des cantons de Callières et Chauveau, et la rive nord du lac de la Tête; vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Callières et Chauveau jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5309700 mN et 422800 mE; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à soixante mètres (60 m) de la rive sud du lac Clapin; vers le nord, une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) à l'ouest de la rive ouest du lac Clapin; vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5311750 mN et 422000 mE; vers le nord-ouest jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5315850 mN et 420500 mE; vers l'est, la ligne de division des cantons de Chauveau et Sagard; vers le nord-est, la ligne sud-est du rang III du canton de Sagard; vers le nord, une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) à l'ouest de la rive ouest du lac à David; vers le nord-est, la ligne de division des rangs I Est Petit-Saguenay et II Est Petit-Saguenay; vers le sud-est, la ligne de division des lots 58 et 59 du rang II Est Petit-Saguenay; vers le nord-est, la limite sud-est des lots 56, 57 et 58; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 55 et 56; vers le nord-est et le nord-ouest la ligne de division des rangs I Est Petit-Saguenay et II Est Petit-Saguenay jusqu'au point de départ.

Deuxième partie:

Un territoire comprenant la rivière Petit-Saguenay et une bande de terrain de soixante mètres (60 m) de chaque côté de la rivière, à partir de la ligne des hautes eaux modifiée, partant de la ligne de division des cantons de Sagard et Dumas vers l'aval jusqu'au barrage.

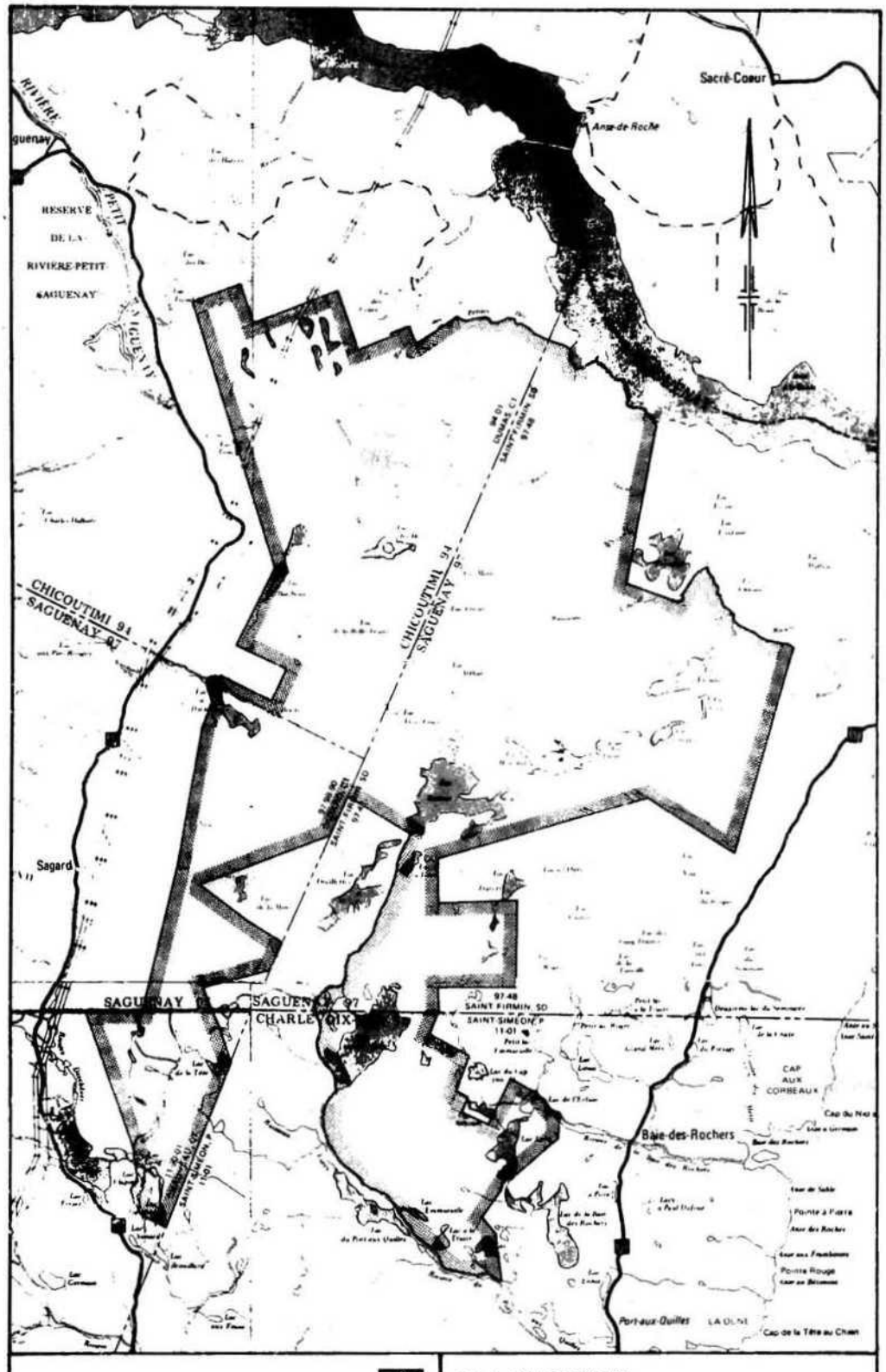
Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Le tout tel qu'indiqué sur le plan ci-joint.

Québec, le 8 février 1979.

Préparé par: JACQUES PELCHAT,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 143



GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTERE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PECHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Z.A.C. CHARLEVOIX
Z.E.C. BUTEUX BAS SAGUENAY

PREPARE PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE

ECHELLE: 1/125 000

DATE 79 02 08
PLAN N° 143

2308-o

A.C. 723-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Buteux-Bas-Saguenay — Règlementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay adopté en vertu de l'arrêté en conseil 1536-78 du 10 mai 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Définitions:

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 $ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;

b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;

c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 $ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 $ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay adopté en vertu de l'arrêté en conseil 1536-78 du 10 mai 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2308-o

A.C. 724-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Chauvin — Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chauvin.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 2264-78 du 12 juillet 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chauvin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chauvin, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 2264-78 du 12 juillet 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chauvin

Loi de la conservation de la faune (1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chauvin.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 2264-78 du 12 juillet 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chauvin.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE CHAUVIN

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Chicoutimi et Saguenay, cantons de Couillard, Champigny, Pijart, Coquart, Labrosse, Albert et Chauvin, ayant une superficie de six cent dix-neuf kilomètres carrés (619 km²) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive ouest du ruisseau Épiphane et de la rive nord de la rivière Sainte-Marguerite et dont les coordonnées U.T.M. sont 5361150 mN et 406050 mE; de là, vers le sud-est, la rive nord de la rivière Sainte-Marguerite jusqu'au pont, point dont les coordonnées sont 5359350 mN et 411450 mE; de là, vers le sud-est, l'emprise nord de la route 172 jusqu'au pont, point dont les coordonnées sont 5352550 mN et 426650 mE,

de là, vers le sud-est, la rive nord de la rivière Sainte-Marguerite jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5349200 mN et 430725 mE; de là, vers l'est, jusqu'à l'intersection avec la rive ouest de la rivière Sainte-Marguerite nord-est et dont les coordonnées sont 5349200 mN et 435475 mE; de là, dans une direction générale nord et nord-ouest, la rive ouest de la rivière Sainte-Marguerite nord-est jusqu'à l'intersection avec la rive ouest du Grand Ruisseau et dont les coordonnées sont 5383025 mN et 415625 mE; de là, vers le sud-ouest, la rive ouest du Grand Ruisseau, en contournant par la rive ouest des lacs qui s'y rencontrent jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5375450 mN et 408700 mE, de là, vers le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées du sommet sont 5374550 mN et 404700 mE, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5373925 mN et 404500 mE en contournant par la rive nord les lacs qui s'y rencontrent; vers le sud-est, le sud-ouest et le sud-est les rives sud et ouest d'une chaîne de lacs et les ruisseaux qui les relient jusqu'à la rive ouest du lac Caribou et dont les coordonnnées sont 5370100 mN et 405350 mE, de là, vers le sud-ouest jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5369050 mN et 405150 mE; de là, vers l'est et le sud, les rives sud et ouest d'une chaîne de lacs et les ruisseaux qui les relient jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5367300 mN et 406900 mE, de là, vers le sud, la rive ouest du ruisseau Épiphane jusqu'au point de départ.

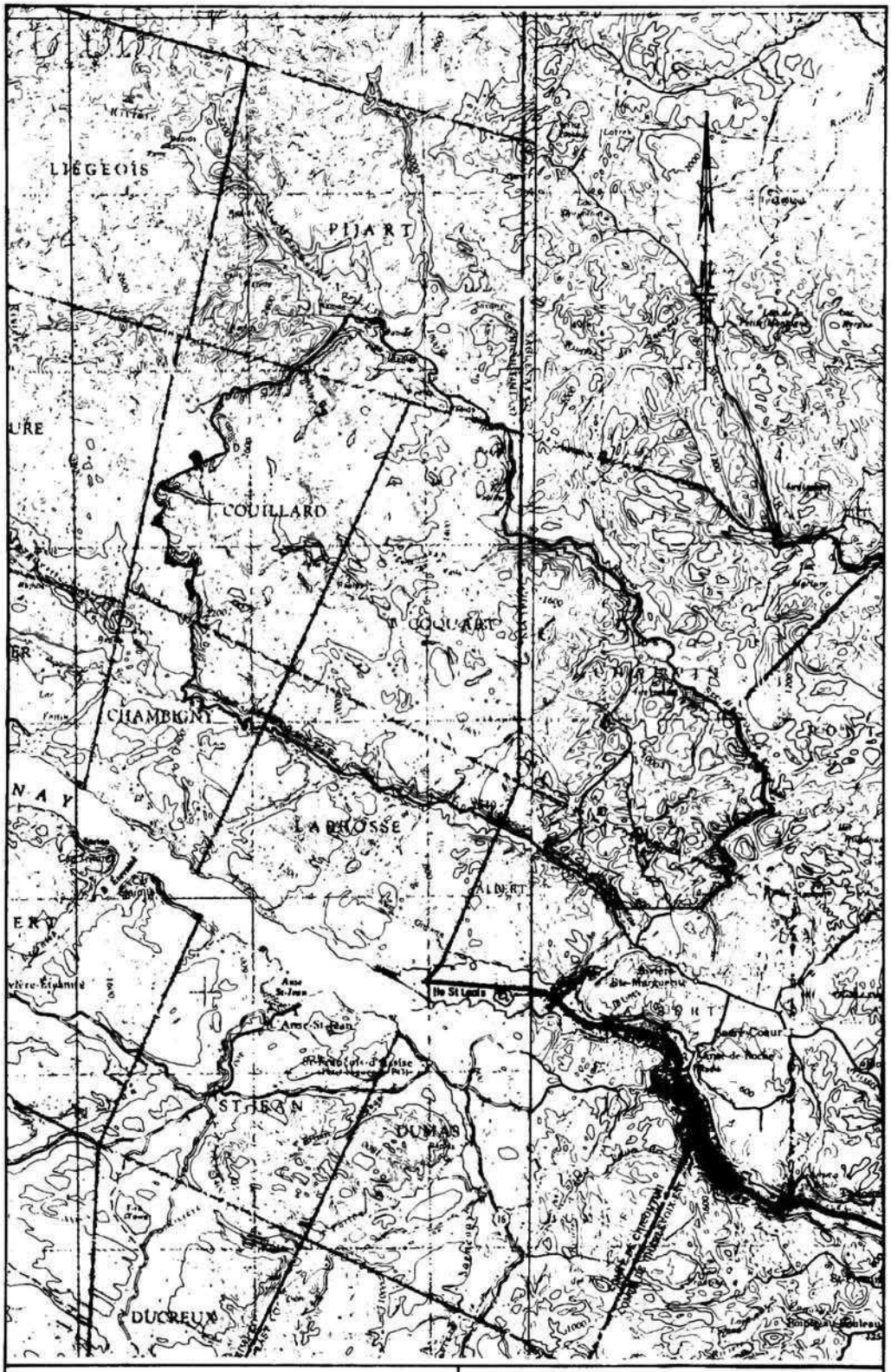
Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé.

Québec, le 8 février 1979.

Préparé par: JACQUES PELCHAT,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 144



GOUVERNEMENT DU QUEBEC

MINISTERE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PECHE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Z.A.C. VALIN

Z.E.C. CHAUVIN

PREPARE PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE

ECHELLE : 1/250 000

DATE 79 02 08

PLAN N° 144

2308-o

A.C. 725-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Chauvin — Règlementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chauvin.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chauvin, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2265-78 du 12 juillet 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chauvin, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chauvin

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Définitions:

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 $ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;

b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;

c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chauvin, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chauvin, doit lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 $ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 $ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chauvin, doit lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chauvin.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chauvin, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chauvin.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chauvin, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2265-78 du 12 juillet 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2308-o

A.C. 726-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE (1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Des Passes — Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Des Passes.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 2266-78 du 12 juillet 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Des Passes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Des Passes, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 2266-78 du 12 juillet 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Des Passes

Loi de la conservation de la faune (1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Des Passes.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 2266-78 du 12 juillet 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Des Passes.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DES PASSES

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Lac-Saint-Jean-Ouest dans les cantons de Maltais, Milot, Petit, Primeau, Tanguay, Constantin, Desrivières, Faraud, Pinsonnault, Saint-Onge et dans des territoires non organisés, contenant une superficie de mille quatre cent quatre-vingt-onze kilomètres carrés et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé sur la rive sud du lac Bernabé, à l'intersection avec l'émissaire dudit lac (rivière Bernabé); de là, ouest, jusqu'à la rencontre avec la rive ouest de la rivière Alex; de là, vers le nord-est, la rive ouest de la rivière Alex jusqu'à la rencontre avec la rive ouest de la rivière des Aigles; de là, en direction générale nord, la rive ouest de la rivière des Aigles jusqu'à la rencontre avec un

émissaire, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5431300 m N, 303350 m E; de là, vers le nord-ouest, la rive droite des tributaires et émissaires, la rive sud du premier lac, la rive ouest du deuxième lac de la chaîne des lacs jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Petit et de Milot; de là, vers l'ouest, la ligne de division des cantons de Petit et de Milot jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Petite Péribonca; de là, en direction générale nord, est, puis nord-est, la rive droite de la rivière Petite Péribonca jusqu'au lac Brûlé; de là, la rive ouest, nord, est et sud dudit lac; vers le sud-ouest, la rive gauche de la rivière Petite Péribonca jusqu'à la rencontre avec la rive droite du ruisseau qu'on y rencontre, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5463350 m N, 302300 m E; vers le sud-est, la rive droite dudit ruisseau jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Primeau et de Saint-Onge; vers l'est, la ligne de division des cantons de Primeau et de Saint-Onge jusqu'à la ligne de division des cantons de Primeau et de Faraud; vers le nord, la ligne de division des cantons de Primeau et de Faraud en contournant par l'ouest le lac qu'on y rencontre jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 546900 m N, 318925 m E; de là, est, jusqu'à la rencontre avec la rive ouest de la rivière Alex; de là, en direction générale nord puis nord-est, la rive ouest de la rivière Alex, du lac à la tête de la rivière Alex, du tributaire de cedit lac jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie; vers le nord-est, la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie jusqu'à la rencontre avec la limite de deux bassins versants, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5480500 m N, 326350 m E; de là, en direction générale nord-ouest, la limite de deux bassins versants jusqu'à un point situé au sud du lac D'Ailleboust, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5490900 m N, 322000 m E; de là, vers le nord-ouest la rive sud des tributaires, émissaires et lacs jusqu'à l'extrémité ouest du lac dont les coordonnées U.T.M. sont de 5492450 m N, 319375 m E; vers le nord-ouest, une droite jusqu'à l'extrémité est du lac dont les coordonnées U.T.M. sont de 5492800 m N, 319200 m E; vers le sud puis le nord-ouest, la rive dudit lac et son émissaire jusqu'à l'extrémité sud du lac Laliberté; de là, en direction générale nord-ouest, la rive sud et ouest du lac Laliberté jusqu'à son extrémité à plus à l'ouest, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5496000 m N, 315350 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à l'extrémité ouest de la partie nord du lac Laliberté, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5497500 m N, 316750 m E; vers le sud-est, la rive nord du lac Laliberté jusqu'à la rencontre avec le ruisseau dont les coordonnées U.T.M. sont de 5496950 m N, 318600 m E; vers le nord-est, la rive ouest de cedit ruisseau jusqu'à la rencontre avec la rive nord-ouest du lac D'Ailleboust; de là, en direction générale sud-est, la rive nord du lac D'Ailleboust jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5496500 m N, 322550 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la rencontre avec un barrage situé à la tête du lac Étienniche, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5494100 m N, 329825 m E; vers le sud, la rive est du lac Étienniche jusqu'à la rencontre avec l'émissaire du lac Richard; de là, en direction générale est, puis sud-est, la rive droite de l'émissaire, la rive nord et est dudit lac jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5480000 m N, 331425 m E; de là, est jusqu'à la rencontre avec la limite de deux bassins versants, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5480000 m N, 332250 m E; de là, vers le sud-est, la limite de deux bassins versants jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de trois (3) kilomètres de la rive ouest de la rivière Péribonca, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5470225 m N, 335100 m E; de là, en direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de trois (3) kilomètres de la rive ouest de la rivière Péribonca en contournant par l'est les lacs qu'on y rencontre jusqu'à la ligne de division des cantons de Saint-Onge et de Constantin; vers l'ouest, la ligne de division des cantons de Saint-Onge et de Constantin jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie en contournant par le sud les lacs qu'on y rencontre; vers le sud-ouest, la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie jusqu'à la ligne de division des cantons de Constantin et de Maltais; vers l'ouest, la ligne de division des cantons de Constantin et de Maltais en contournant par le sud le lac des Îles jusqu'à la rencontre avec la rive est de la rivière Brûlée; de là, vers le sud la rive est de la rivière Brûlée jusqu'à l'extrémité sud du lac Côté, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5424400 m N, 314175 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec l'extrémité sud du lac Bernabé; de là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, la rive sud du lac Bernabé jusqu'au point de départ.

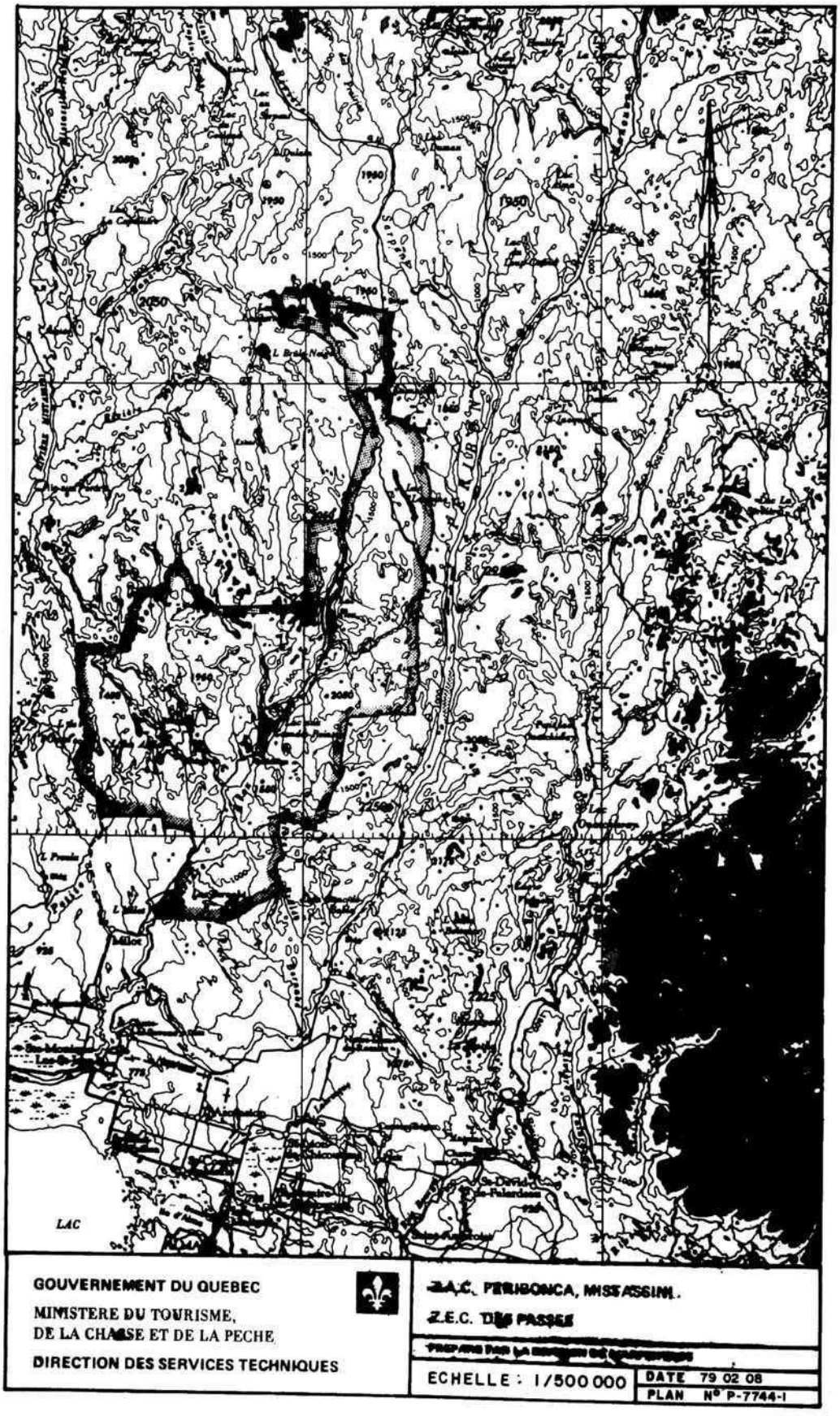
Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle de 1:500 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7744-1.

Québec, le 9 février 1979.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 7782


LAC
GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTERE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PECHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.A.C. PERIBONCA, MISTASSINI.
Z.E.C. DES PASSES
ECHELLE : 1/500 000
DATE 79 02 08
PLAN N° P-7744-1

2308-o

A.C. 727-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Des Passes — Règlementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Des Passes.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Des Passes, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2267-78 du 12 juillet 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Des Passes, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Des Passes

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Définitions:

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 $ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;

b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;

c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Des Passes, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Des Passes, doit lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 $ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 $ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Des Passes, doit lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Des Passes, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Des Passes.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Des Passes, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2267-78 du 12 juillet 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2308-o

A.C. 730-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Frémont — Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Frémont.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 2087-78 du 28 juin 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Frémont;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Frémont, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté:

QUE l'arrêté en conseil 2087-78 du 28 juin 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Frémont

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Frémont.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 2087-78 du 28 juin 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Frémont.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE FRÉMONT

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Champlain, canton Sincennes, Frémont, Chouinard, Laporte ayant une superficie de cinq cent soixante-douze kilomètres carrés (572 km²) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé au coin ouest du canton Laporte; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons Laporte et Dupuis jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5251650 mN et 604600 mE; de là, vers le nord passant par un point dont les coordonnées sont 5261400 mN et 605000 mE jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5271150 mN et 605000 mE en contournant par la rive est le lac Seal et par la rive ouest le lac Québec; vers le nord-est, la ligne de division des cantons Frémont et Laporte puis la ligne

de division des cantons Chouinard et Bardy jusqu'à la rive ouest du lac Duresme; vers le nord-ouest la rive ouest du lac Duresme; vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point sur la rive sud du lac Albert et dont les coordonnées sont 5 287100 mN et 611000 mE; de là, vers l'ouest jusqu'au coin ouest du canton Chouinard en contournant par la rive nord tous les lacs; de là, vers le sud-ouest et le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont: 5269825 mN et 585950 mE; 5264900 mN et 582875 mE; 5257650 mN et 580675 mE, en contournant par la rive sud des lacs du Portage, Sincennes et Wilfred jusqu'au point de départ.

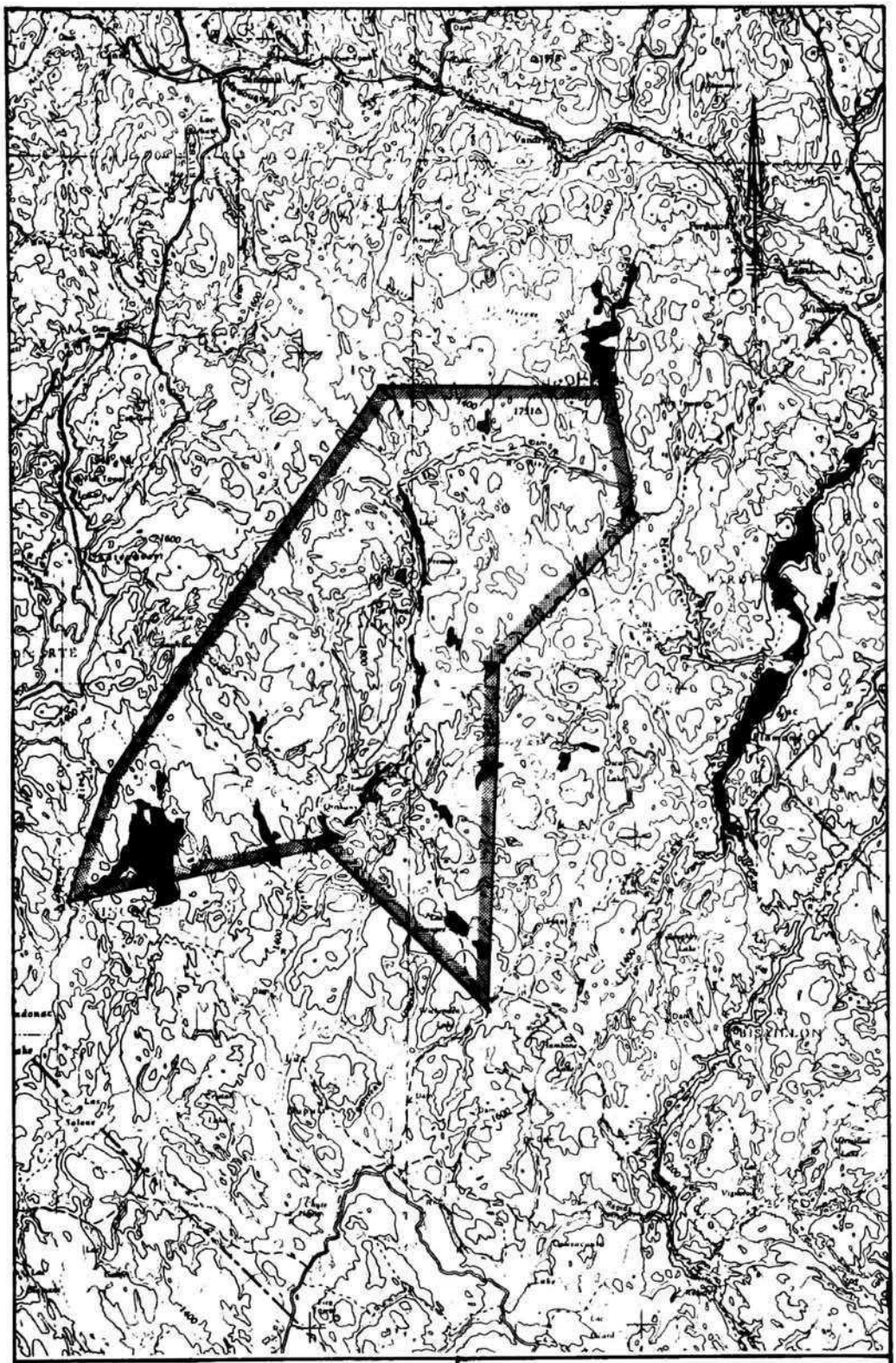
Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Le tout tel que montré sur le plan si annexé.

Québec, le 8 février 1979.

Préparé par: JACQUES PELCHAT,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 141


GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTERE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PECHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.A.C. BOSTONNAIS-VERMILLON
Z.E.C. FREMONT
ECHELLE 1/250 000
DATE 79 02 08
PLAN N° 141

2308-o

A.C. 731-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Frémont — Règlementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Frémont.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Frémont, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2088-78 du 28 juin 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Frémont, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Frémont

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Définitions:

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 $ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;

b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;

c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Frémont, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Frémont, doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 $ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 $ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Frémont doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Frémont.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Frémont, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Frémont.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Frémont, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2088-78 du 28 juin 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2308-o

A.C. 732-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Jeannotte — Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Jeannotte.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 2268-78 du 12 juillet 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Jeannotte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Jeannotte, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 2268-78 du 12 juillet 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Jeannotte

Loi de la conservation de la faune (1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Jeannotte.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 2268-78 du 12 juillet 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Jeannotte.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE JEANNOTTE

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Québec et Champlain, dans les cantons de Charest, Bickerdike, Trudel et Laurier, ayant une superficie de trois cent soixante et un kilomètre carrés (361 km²) et dont le périmètre se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la rive ouest de la rivière Batiscan et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5241250 mN et 708850 mE; de là, ouest suivant la limite de la réserve Portneuf jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5241200 mN et 705400 mE; de là, nord-ouest la limite de la réserve Portneuf jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5242350 mN et 702600 mE; de là, sud-ouest suivant la limite de la réserve Portneuf jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5241900 mN et 702325

mE; de là, nord-ouest, le nord et l'ouest, en contournant vers les rives est et nord des lacs qui s'y rencontrent et en suivant la limite de la Z.E.C. Bessonne dont les coordonnées sont: 5242050 mN et 701850 mE; 5246650 mN et 701650 mE et jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise de la route et dont les coordonnées sont: 5246600 mN et 699000 mE; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la route jusqu'au point traversant le lac au Lard; de là, vers le nord-ouest et le nord suivant la limite de la Z.E.C. Bessonne et passant par les points dont les coordonnées sont: 5248200 mN 696400 mN, 5264200 mN et 695775 mE, 5265000 mN et 696250 mE, en contournant vers l'est le lac Shitagoo par la rive ouest le lac Shiragoo; Lowney et de la Grande-Baie jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5269350 mN et 697750 mE; de là, vers l'est jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5269300 mN et 699100 mE; de là, sud-ouest jusqu'à un point situé sur la rive nord de la rivière Jeannotte et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5264150 mN et 698600 mE; de là, vers le sud-est la rive nord-est de la rivière Jeannotte jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5263900 mN et 699050 mE; de là vers l'est jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5263950 mN et 702600 mE; de là, vers le nord jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5265400 mN et 702550 mE; de là, est jusqu'à un point situé sur la rive ouest de la rivière Batiscan; de là, la rive ouest de la rivière Batiscan jusqu'à la limite du Parc des Laurentides situé à 201.17 m à l'ouest de l'embouchure du tributaire du lac Mackey-Smith; de là vers le sud suivant la limite du Parc des Laurentides soit une ligne parallèle et distante de 201,17 m à l'ouest de la rive ouest de la rivière Batiscan jusqu'à 201,17 m au sud de l'embouchure de la rivière aux Éclairs; de là, la rive ouest de la rivière Batiscan jusqu'au point de départ.

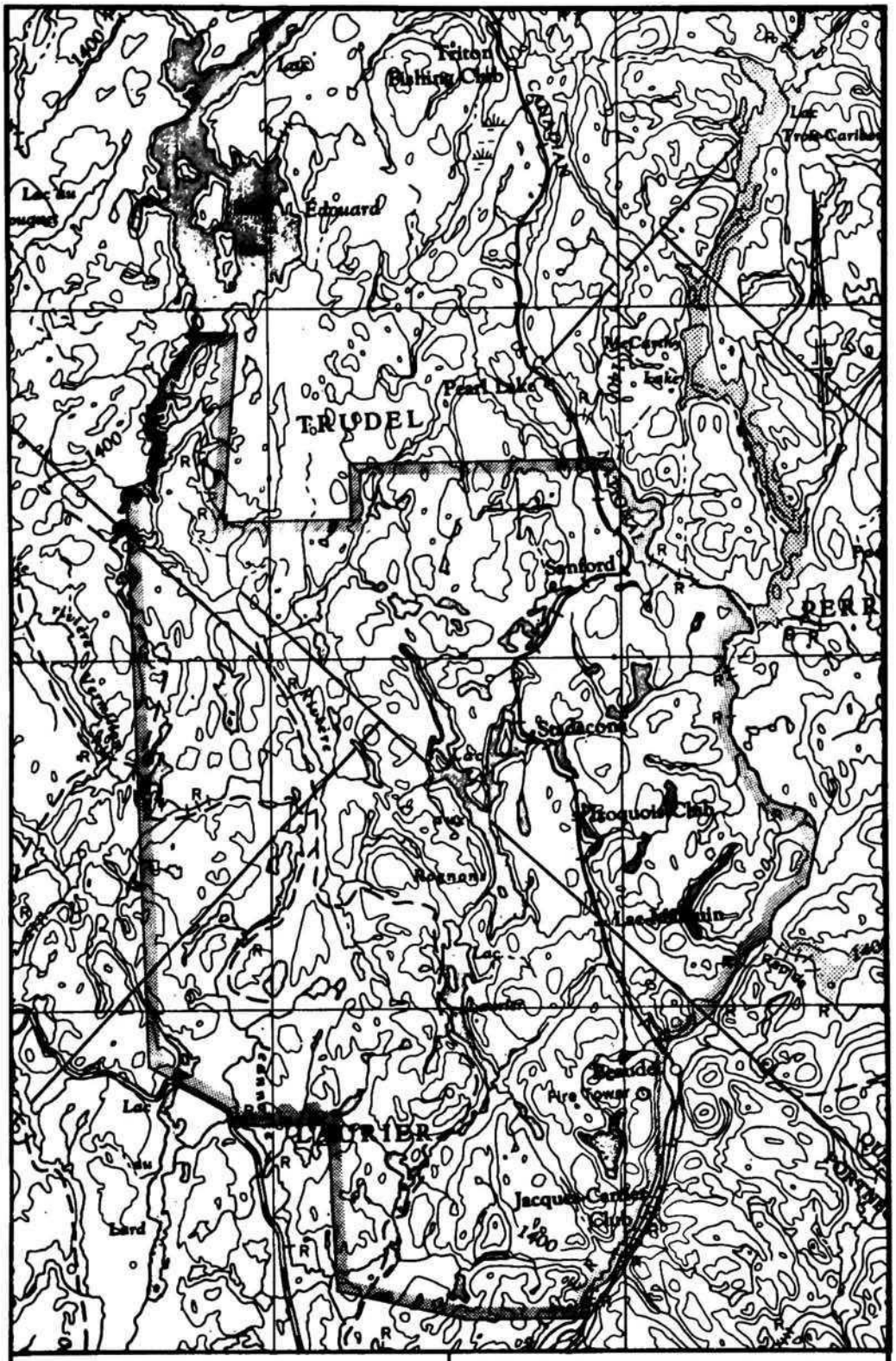
Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimés en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. sur les cartes à l'échelle 1: 50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé.

Québec, le 8 février 1979.

Préparé par: JACQUES PELCHAT,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 138


Triton
Fishing Club
Lac
Trois Caribous
Edouard
Pearl Lake
T. RUDEL
Sanford
Saracone
Iroquois Club
Renaud
Lac
Jacques-Cartier
Club
Fire Tower
Lac
Laird
GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTERE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PECHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.A.C. BOSTONNAIS-VERMILLON
Z.E.C. JEANNOTTE
PREPARE PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE
ECHELLE: 1/125 000
DATE 79 02 08
PLAN N° 138

2308-o

A.C. 733-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Jeannotte — Règlementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Jeannotte.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Jeannotte, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2269-78 du 12 juillet 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Jeannotte, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Jeannotte

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Définitions:

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 $ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;

b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;

c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Jeannotte, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Jeannotte, doit lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 $ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 $ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Jeannotte, doit lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Jeannotte.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Jeannotte, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Jeannotte.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Jeannotte, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2269-78 du 12 juillet 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2308-o

A.C. 734-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — La Lièvre — Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 1943-78 du 14 juin 1978, établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 1943-78 du 14 juin 1978, soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre

Loi de la conservation de la faune (1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 1943-78 du 14 juin 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE LA LIÈVRE

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, dans les cantons de Bécart, Chabanel, Lyonne, Ross, Charlevoix, Dechêne et dans des territoires non organisés, contenant une superficie de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf kilomètres carrés (999 km^2), et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit;

Partant du point de rencontre de la rive ouest de la rivière à la Corne avec la rive est de la rivière Trenche, de là, vers le nord-est, la rive ouest de la rivière à la Corne jusqu'à la limite nord du canton de Chabanel; vers l'ouest, la limite nord du canton de Chabanel jusqu'à la rencontre avec la rive ouest de la rivière Raimbault; vers le nord-est et le nord-ouest, la rive ouest de la rivière Raimbault jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5379950 m.N., 653600

m.E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à la rencontre avec l'extrémité nord de la baie ouest du lac Vienne; vers le nord-est, une droite jusqu'à la limite nord de la baie est du lac Vienne; de là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest du canton de Drapeau, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5382000 m.N., 661150 m.E.; vers le sud-est, la limite sud-ouest du canton de Drapeau en contournant par le sud le lac qu'on y rencontre, la limite sud-ouest du canton de Lyonne en contournant par l'ouest le lac Toulady jusqu'à l'extrémité sud dudit lac; de là, vers l'est, une droite jusqu'à la rencontre avec l'extrémité nord d'un lac dont les coordonnées U.T.M. sont de 5369800 m. N. et 676200 m.E.; de là, vers le sud-est une droite jusqu'à la ligne de division des rangs II et III du canton de Ross; vers le sud-est, la ligne de division des rangs II et III du canton de Ross jusqu'à la rive nord du lac Saint-Pierre; de là, en direction générale sud-est, puis sud-ouest, la rive ouest du lac Vallée, du lac Edmond, de la rivière Ouiatchouaniche, jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest du canton de Charlevoix; vers le sud-est, la limite sud-ouest du canton de Charlevoix jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du tributaire du lac Poitiers; vers le sud-ouest, la rive gauche du tributaire du lac Poitiers vers le sud-est, le sud et le sud-ouest, la rive est, sud et ouest du lac Poitiers jusqu'à la rencontre avec l'émissaire dudit lac; de là, vers le sud-ouest, la rive gauche de l'émissaire, la rive sud du lac qu'on y rencontre, l'émissaire de cedit lac, la rive gauche du ruisseau de l'Ouest, la rive est du lac Panache, la rive gauche de la rivière Croche, la rive est du lac de la Baie, la rive est, sud et ouest du lac Davenne jusqu'à la rencontre avec un ruisseau dont les coordonnées U.T.M. sont de 5328700 m.N., 668900 m.E; de là, vers le nord-ouest, la rive ouest dudit ruisseau jusqu'à l'intersection avec un autre ruisseau, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5332350 m. N, 666050 m.E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point de départ.

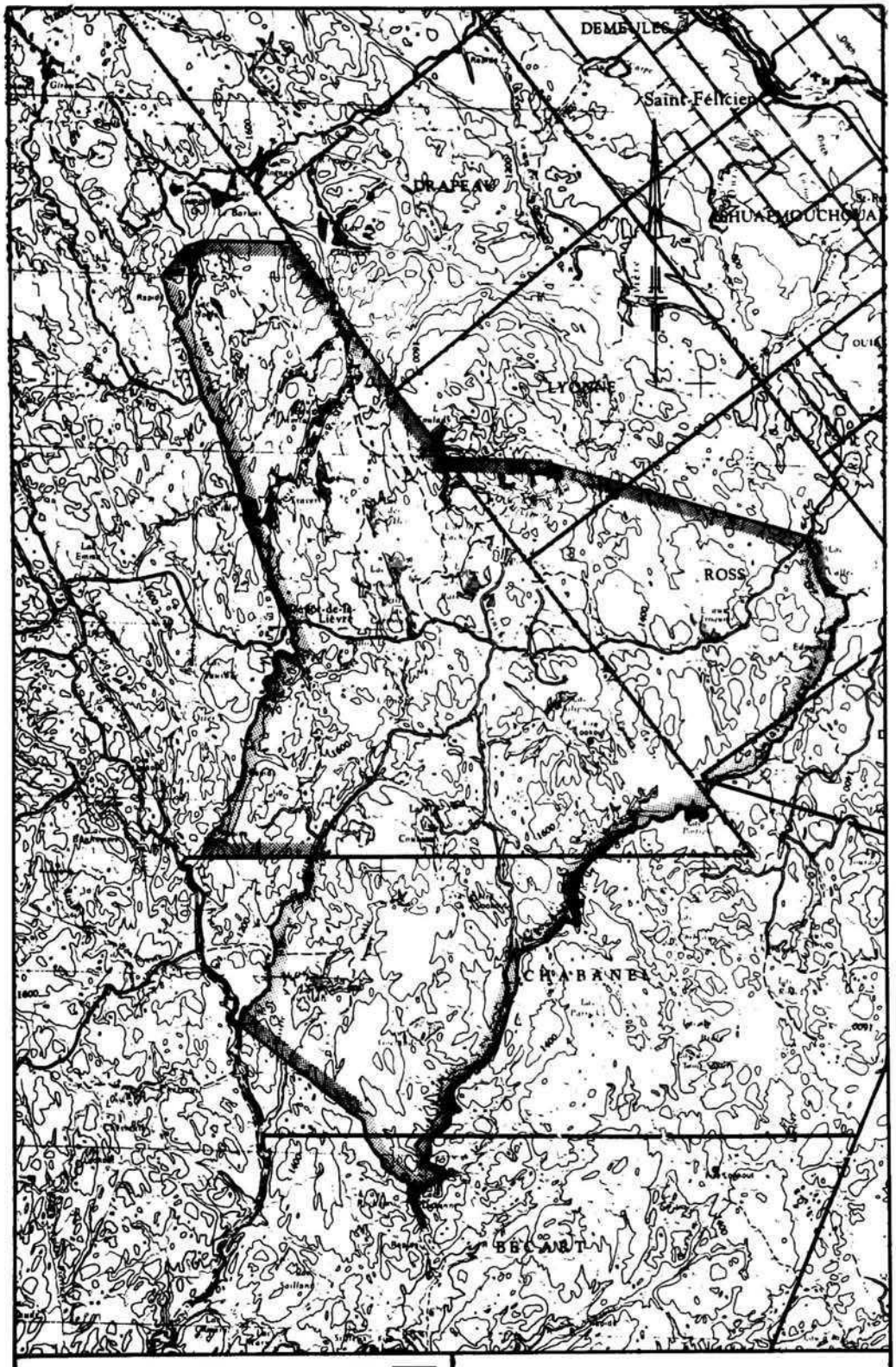
Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:250 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7736-1.

Québec, le 8 février 1979.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 7780



GOUVERNEMENT DU QUEBEC

MINISTERE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PECHE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Z.A.C. CHAMOUCHOUANE

Z.E.C. LA LIEVRE

PRÉPARÉ PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE

ECHELLE: 1 / 250 000

DATE 79 02 08

PLAN P-7736-1

2308-o

A.C. 735-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — La Lièvre — Règlementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 1944-78 du 14 juin 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Définitions:

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 $ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;

b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;

c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre, doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est de 5 $ au plus par passage ou d'une carte de saison dont le coût est de 50 $ au plus par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre, doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 1944-78 du 14 juin 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2308-o

A.C. 736-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Louise-Gosford — Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Louise-Gosford.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 1543-78 du 10 mai 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Louise-Gosford;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Louise-Gosford, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 1543-78 du 10 mai 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Louise-Gosford

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Louise-Gosford.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 1543-78 du 10 mai 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Louise-Gosford.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE LOUISE-GOSFORD

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Frontenac, cantons de Woburn, Ditchfield et Louise, ayant une superficie de cent soixante-huit kilomètres carrés (168 km²) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Premier périmètre:

Partant d'un point situé à l'intersection de la frontière Canada-États-Unis et de la ligne de division des lots 25 et 26 du rang VIII du canton de Ditchfield; de là, vers le sud-est, le sud et le nord-ouest, la frontière Canada-États-Unis jusqu'à la ligne de division des lots 25 et 26 du rang II du canton de Louise; vers le nord, la ligne de division des lots 25 et 26 du rang II jusqu'à la ligne de division des rangs I et II;

vers l'est, la ligne de division des rangs I et II jusqu'à la ligne de division des lots 33 et 34 du rang I; vers le nord, la ligne de division des lots 33 et 34 du rang I jusqu'à la ligne de division des cantons de Ditchfield et Louise; vers l'ouest, la ligne de division des cantons de Ditchfield et Louise jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V du canton de Ditchfield; vers le nord la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à la ligne de division des lots 45 et 46 du rang V; vers l'est, la ligne de division des lots 45 et 46 du rang V jusqu'à la ligne de division des rangs V et VI; vers le nord, la ligne de division des rangs V et VI jusqu'à la ligne de division des lots 43 et 44 du rang V; vers l'ouest, la ligne de division des lots 43 et 44 du rang V jusqu'à la rive est du lac aux Araignés; vers le nord, la rive est du lac aux Araignés jusqu'à la ligne de division des lots 42 et 43 du rang V; vers l'est, la ligne de division des lots 42 et 43 du rang V; la ligne de division des lots 42 et 43 du rang VI jusqu'à la ligne de division des rangs VI et VII; vers le nord, la ligne de division des rangs VI et VII jusqu'à la ligne de division des lots 38 et 39 du rang VI; vers l'ouest la ligne de division des lots 38 et 39 du rang VI jusqu'à la ligne de division des rangs V et VI; vers le nord la ligne de division des rangs V et VI jusqu'à la ligne de division des lots 36 et 37 du rang V; vers l'ouest, la ligne de division des lots 36 et 37 du rang V jusqu'à la ligne des rangs IV et V; vers le nord, la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à la ligne de division des lots 35 et 36 du rang IV; vers l'ouest, la ligne de division des lots 35 et 36 du rang IV jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV; vers le nord, la ligne de division des rangs III et IV jusqu'à la ligne de division des lots 32 et 33 du rang IV; vers l'est, la ligne de division des lots 32 et 33 du rang IV, la ligne de division des lots 32 et 33 du rang V jusqu'à la ligne de division des rangs V et VI; vers le nord, la ligne de division des rangs V et VI jusqu'à la ligne de division des lots 29 et 30 du rang V; vers l'ouest, la ligne de division des lots 29 et 30 du rang V jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V; vers le sud, la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à la ligne de division des lots 31 et 32 du rang IV; vers l'ouest, la ligne de division des lots 31 et 32 du rang IV jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV; vers le sud, la ligne de division des rangs III et IV jusqu'à la ligne de division des lots 32 et 33 du rang III; vers l'ouest, la ligne de division des lots 32 et 33 du rang III jusqu'à la ligne de division des rangs II et III; vers le nord, la ligne de division des rangs II et III jusqu'à la ligne de division des lots 27 et 28 du rang III; vers l'est, la ligne de division des lots 27 et 28 du rang III jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV; vers le nord, la ligne de division des rangs III et IV jusqu'à la ligne de division des lots 25 et 26 du rang IV; vers l'est, la ligne de division des lots 25 et 26 du rang IV jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V; vers le sud, la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à la ligne de division des lots 26 et 27 du rang V; vers l'est, la ligne de division des lots 26 et 27 du rang V jusqu'à la ligne de division des rangs V et VI; vers le nord, la ligne de division des rangs V et VI jusqu'à la ligne de division des lots 25 et 26 du rang VI; vers l'est, la ligne de division des lots 25 et 26 du rang VI jusqu'à la ligne de division des rangs VI et VII; vers le sud, la ligne de division des rangs VI et VII jusqu'à la ligne de division des lots 27 et 28 du rang VII; vers l'est, la ligne de division des lots 27 et 28 du rang VII jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VIII; vers le nord, la ligne de division des rangs VII et VIII jusqu'à la ligne de division des lots 25 et 26 du rang VIII; vers l'est, la ligne de division des lots 25 et 26 du rang VIII jusqu'au point de départ. Superficie: quatre-vingt-dix-huit kilomètres carrés (98 km^2).

Deuxième périmètre:

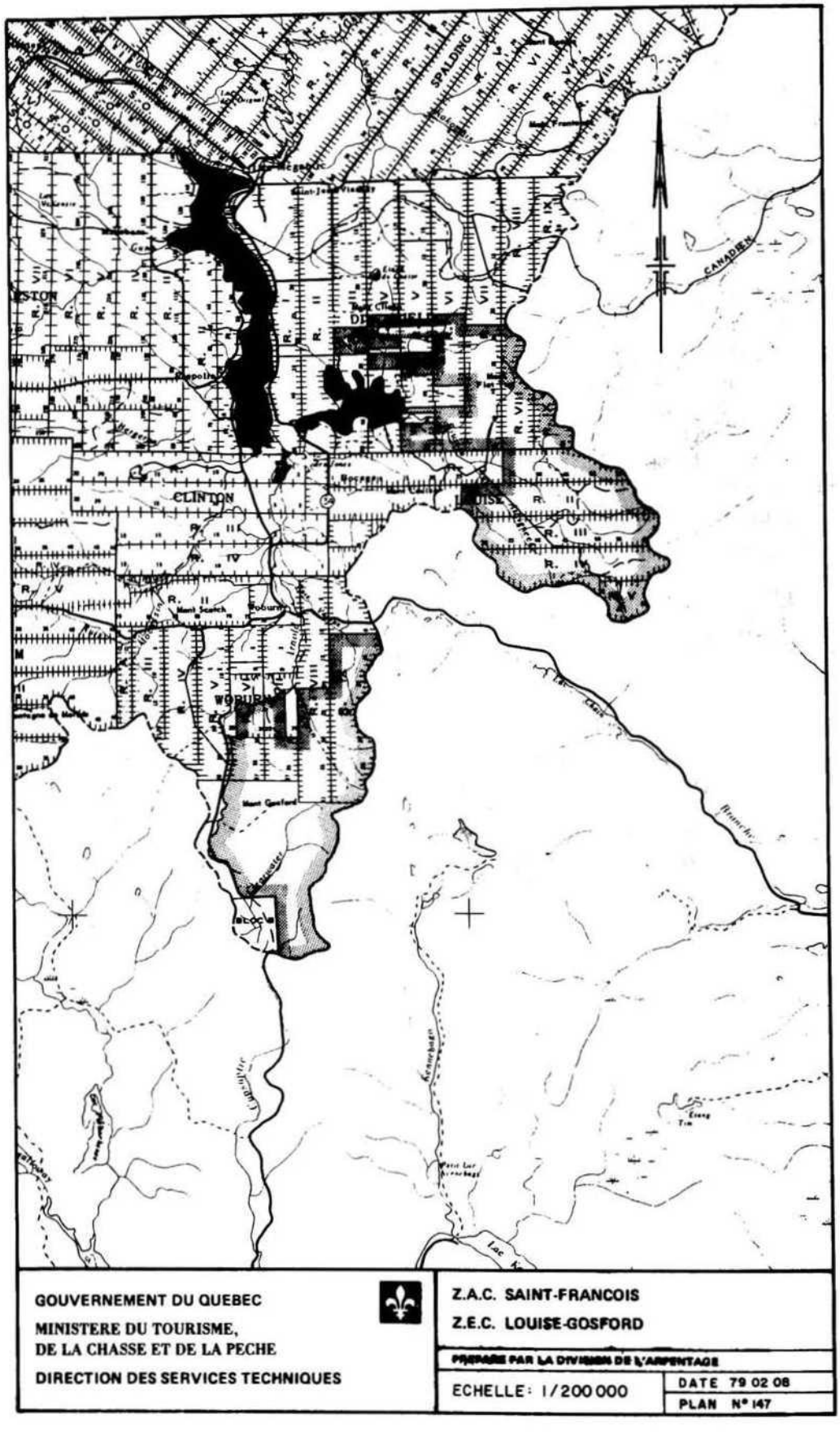
Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des lots 10 et 11 du rang IX du canton Woburn et de la frontière Canada-États-Unis; de là, vers le sud et l'ouest, la frontière Canada-États-Unis jusqu'à la limite ouest du bloc B du canton de Woburn; vers le nord, la limite est du bloc B jusqu'à la limite nord du bloc B; vers l'ouest, la limite nord du bloc B jusqu'à la rivière Arnold; vers le nord-ouest et le nord, la rive ouest de la rivière Arnold jusqu'à la ligne de division des lots 29 et 30 du rang VI; vers l'est, la ligne de division des lots 29 et 30 du rang VI jusqu'à la ligne de division des lots 28 et 29 du rang VI; vers le nord, la ligne de division des lots 28 et 29 du rang VI jusqu'à la rive ouest de la rivière Arnold; vers l'est, la rive ouest de la rivière Arnold jusqu'à la ligne de division des lots 25 et 26 du rang VII; vers le sud, la ligne de division des lots 25 et 26 du rang VII jusqu'à la ligne de division des lots 24 et 25 d'une part du lot 30 d'autre part du rang VII; vers l'est, ladite ligne de division des lots 24 et 25 d'une part du lot 30 d'autre part du rang VII jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VIII; vers le nord, la ligne de division des rangs VII et VIII jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang VIII; vers l'est, la ligne de division des lots 20 et 21 du rang VIII jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX; vers le nord, la ligne de division des rangs VIII et IX jusqu'à la ligne de division des lots 10 et 11 du rang IX; vers l'est, la ligne de division des lots 10 et 11 du rang IX jusqu'au point de départ. Superficie: soixante-dix kilomètres carrés (70 km²).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé.

Québec, le 8 février 1979.

Préparé par: JACQUES PELCHAT,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 147



GOUVERNEMENT DU QUEBEC

MINISTERE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PECHE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Z.A.C. SAINT-FRANCOIS

Z.E.C. LOUISE-GOSFORD

PRÉPARÉE PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE

ECHELLE: 1/200 000

DATE 79 02 08

PLAN N° 147

2308-o

A.C. 737-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Louise-Gosford — Règlementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Louise-Gosford.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Louise-Gosford adopté en vertu de l'arrêté en conseil 1544-78 du 10 mai 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Louise-Gosford, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Louise-Gosford

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Définitions:

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 $ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;

b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;

c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Louise-Gosford, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E C.) Louise-Gosford, doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 $ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 $ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Louise-Gosford, doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Louise-Gosford.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Louise-Gosford, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Louise-Gosford.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Louise-Gosford, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 1544-78 du 10 mai 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2308-o

A.C. 738-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Kiskissink
Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Kiskissink.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 2270-78 du 12 juillet 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Kiskissink;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Kiskissink, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 2270-78 du 12 juillet 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Kiskissink

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Kiskissink.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 2270-78 du 12 juillet 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Kiskissink.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE KISKISSINK

Un territoire situé dans les municipalités des comtés de Québec et Montmorency, cantons de Biart, Rhodes, Lescarbot, Gendron, Laure et Borgia et sur des territoires non organisés ayant une superficie de six cent quatre-vingt-six kilomètres carrés (686 km^2) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection du méridien 72°00′ et de la limite sud du canton de Lescarbot, de là, nord 21°00′ ouest neuf kilomètres et trente-trois centièmes (9,33 km) et dont les coordonnées U.T.M. de ce point sont 5300980 m N, 721250 m E; de là, nord 50°30′ ouest trois kilomètres et six centièmes (3,06 km) et dont les coordonnées U.T.M. de ce point sont 5302800 m N, 718740 m E; de là, nord 20°00′ ouest douze kilomètres et soixante et onze centièmes (12,71 km) et dont les coordonnées U.T.M. de ce

point sont 5314680 m N, 713900 m E, cette dernière ligne en contournant par la rive nord-est le lac Kiskissink jusqu'à la ligne parallèle et distante de vingt mètres et douze centièmes (20,12 m) au sud-est de la limite sud-est de l'emprise du chemin conduisant à Van-Bruyssel; de là, ladite ligne parallèle et distante de vingt mètres et douze centièmes (20,12 m) au sud-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des blocs « L » et « G » du canton Rhodes; de là, vers le nord-est ladite ligne de division des blocs « L » et « G » sur une distance de treize mètres et quarante et un centièmes (13,41 m); de là, vers le sud-est jusqu'à la rive nord-ouest du lac; de là, vers le sud-ouest, la rive nord-ouest dudit lac jusqu'à la limite nord-est de l'emprise du chemin de fer; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise du chemin de fer jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des blocs « L » et « G »; de là, vers le nord-est la ligne de division des blocs « L » et « G » jusqu'à une ligne parallèle et distante de vingt mètres et douze centièmes (20,12 m) de l'emprise nord-ouest du chemin Van Bruyssel — rivière Métabetchouan; de là, vers le nord-est ladite ligne parallèle et distante de vingt mètres et douze centièmes (20,12 m) au nord-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne précitée (nord 20°00′ ouest) soit la ligne contournant par le nord-est la rive du lac Kiskissink, point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5314725 m N, 713875 m E; de là, nord 20°00′ ouest sur une distance de mille six cent neuf mètres (1 609 m) et dont les coordonnées U.T.M. de ce point sont: 5316220 m N, 713260 m E; de là, nord 46°00′ est jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des municipalités de comtés de Roberval et Montmorency et dont les coordonnées de ce point sont: 5320000 m N, 716850 m E, ce dernier point étant situé sur la ligne de division des comtés de Lac-St-Jean-Ouest et Montmorency; de là, ouest la ligne de division desdits comtés, la ligne de division des cantons de Malherbe et de Rhodes, en contournant par le nord les lacs Émile, Travers et DeLamarre jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5319425 m N, 700850 m E; de là, vers le sud-ouest une droite jusqu'à la rencontre avec la limite est du chemin du lac Biart, point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5315750 m N, 698650 m E; vers le sud-est, la limite est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du ruisseau au Chien (limite de la Z.E.C. Borgia); vers le sud-ouest, la rive gauche du ruisseau au Chien jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5314525 m N, 697960 m E; de là, vers le sud-ouest, le sud, le sud-est et le sud, une ligne brisée étant la limite de la Z.E.C. Ménokéosawin et dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont de: 5307125 m N, 693550 m E; 5298850 m N, 693950 m E; 5296050 m N, 703850 m E; 5289950 m N, 703850 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à l'intersection avec une droite parallèle et distante de deux cent un mètres et dix-sept centièmes (201,17 m) au nord-ouest de la rive droite de la rivière aux Castors Noirs en contournant par la rive nord le lac Cleveland et par la rive sud le lac de la Montagne-Brûlée, point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5282500 m N, 715050 m E; de là, vers le nord-est, ladite ligne parallèle et distante de deux cent un mètres et dix-sept centièmes (201,17 m) de la rive droite de la rivière aux Castors Noirs jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de la location forestière numéro 161 (rivière Métabetchouan); de là, vers le nord-ouest, le nord-est et l'est, la limite sud-ouest, nord-ouest et nord de ladite location forestière no 161 en contournant la rive sud du lac Ventadour jusqu'au point de départ.

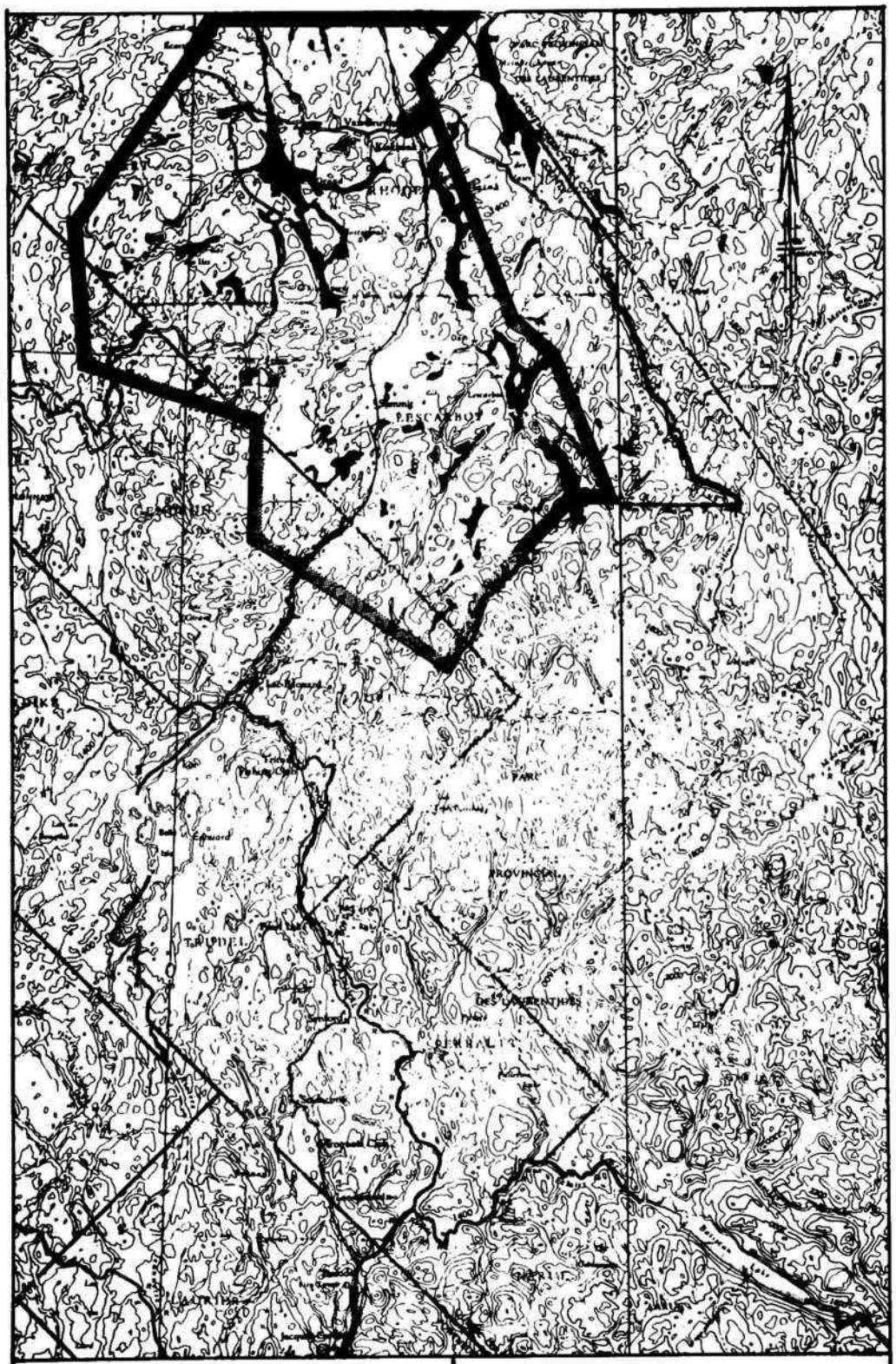
Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. sur les cartes à l'échelle 1: 50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé.

Québec, le 8 février 1979.

Préparé par: JACQUES PELCHAT,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 146


GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTERE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PECHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.A.C. BOSTONNAIS-VERMILLON
Z.E.C. KISKISSINK
ECHELLE : 1/250 000
DATE 79 02 08
PLAN N° 146

2308-o

A.C. 739-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Kiskissink — Règlementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Kiskissink.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Kiskissink, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2271-78 du 12 juillet 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Controlée (Z.E.C.) Kiskissink, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Kiskissink

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Définitions:

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 $ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;

b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;

c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Kiskissink, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Kiskissink, doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 $ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 $ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Kiskissink doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Kiskissink.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Kiskissink, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Kiskissink.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Kiskissink, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2271-78 du 12 juillet 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2308-o

A.C. 740-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — La Croche — Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Croche.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 2097-78 du 28 juin 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Croche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Croche annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 2097-78 du 28 juin 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Croche

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Croche.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 2097-78 du 28 juin 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Croche.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE LA CROCHE

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Champlain et de Québec, dans les cantons de Chaumonot, Lavoie, Tourouvre, Chasseur, Langelier, contenant une superficie de trois cent soixante et un (361) kilomètres carrés et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé sur la rive gauche de la rivière Saint-Maurice à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Payment et de Langelier, dont les coordonnées U.T.M. sont de 5277700 mN, 655750 mE; de là, selon une direction générale nord-est puis nord-ouest la rive gauche de la rivière Saint-Maurice la rive est du lac Tourouvre, la rive gauche de la rivière Trenche, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5306300 mN, 657450 mE; de là, vers

le sud-est, une droite jusqu'à un point situé sur la rive droite de la rivière Croche, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5297860 mN, 670200 mE; de là, selon une direction générale sud-ouest puis sud-est, la rive droite de la rivière Croche, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5272520 mN, 669100 mE; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la rive gauche de la rivière Saint-Maurice, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5268450 mN, 664200 mE; de là, vers le nord-ouest la rive gauche de la rivière Saint-Maurice jusqu'au point de départ.

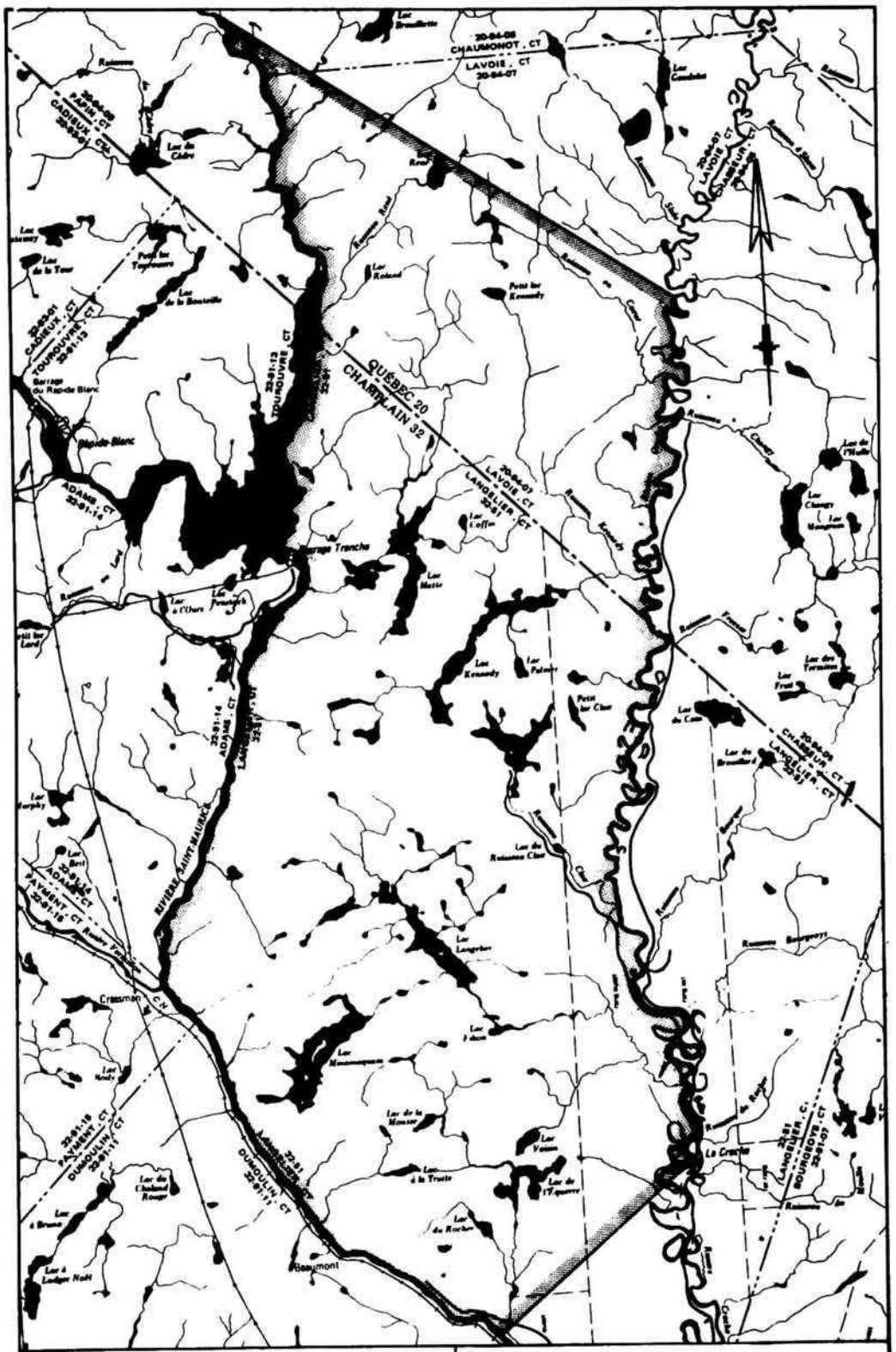
Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle de 1:125 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7743-1.

Québec, le 8 février 1979.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 7778


QUÉBEC 20
CHAMPLAIN 32
Rapide Blanc
Barrage Tranche
Crescman
Beaumont
La Croche
GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTERE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PECHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.A.C. BOSTONNAIS-VERMILLON
Z.E.C. LA CROCHE
PREPARE PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE
ECHELLE: 1/125 000
DATE 79 02 08
PLAN N° P-7743-1

2308-o

A.C. 741-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — La Croche — Règlementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Croche.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Croche, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2098-78 du 28 juin 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Croche, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Croche

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Définitions:

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 $ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;

b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;

c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Croche, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Croche, doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 $ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 $ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Croche doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Croche.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Croche, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Croche.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Croche, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2098-78 du 28 juin 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2308-o

A.C. 742-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Le Sueur — Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Le Sueur.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 1541-78 du 10 mai 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Le Sueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Le Sueur, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 1541-78 du 10 mai 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Le Sueur

Loi de la conservation de la faune (1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Le Sueur.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 1541-78 du 10 mai 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Le Sueur.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE LE SUEUR

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Berthier, Joliette, Montcalm et Labelle et comprenant les cantons de: Fontbrune, Pau, Chopin et des territoires non-organisés, contenant une superficie de sept cent quatre-vingt-deux kilomètres carrés et quatre-vingt-dix centièmes (782,90 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé sur la rive est du réservoir Baskatong au niveau du dépôt Esturgeon; de là, vers l'est, la limite sud de l'emprise du chemin conduisant à la rivière Notawassi; de là, en direction générale nord-est, sud-est, nord puis nord-est la limite nord-est, sud-ouest et sud-est de l'emprise du chemin longeant les cours d'eau suivants: la rivière Notawassi, le lac Notawassi en le contournant par le nord, le lac Moniuskzo, le lac Polonais, le lac Chopin par le

nord-ouest, le lac Paderewski, jusqu'à l'extrémité dudit chemin au niveau de la rivière Polonaise; de là, vers le nord-ouest puis le nord-est, la rive droite de l'émissaire du lac Montagne, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Montagne, en le contournant vers l'est, vers le nord de la rive droite du ruisseau Montagne, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Duplessis en le contournant vers l'ouest jusqu'à son extrémité nord; vers le nord-est, la rive droite de l'émissaire du lac La Marlic, la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac en le contournant vers l'ouest, la rive gauche de l'émissaire du lac Tonus, la ligne des hautes eaux ordinaires des lacs Tonus et Boisvert en les contournant vers l'est jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise du chemin conduisant au lac Gabriel; vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à l'intersection avec le chemin passant entre le lac Pot et le lac Fair; de là, en direction générale nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Bazin; vers le sud-ouest, la rive gauche de la rivière Bazin et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Gatineau; vers le sud-ouest, puis le sud, la rive droite de la rivière Gatineau jusqu'à la rencontre avec le pont enjambant la rivière Gatineau près des rapides Ceizur; vers le sud-est, le pont, puis la rive gauche de la rivière Gatineau jusqu'au point de départ.

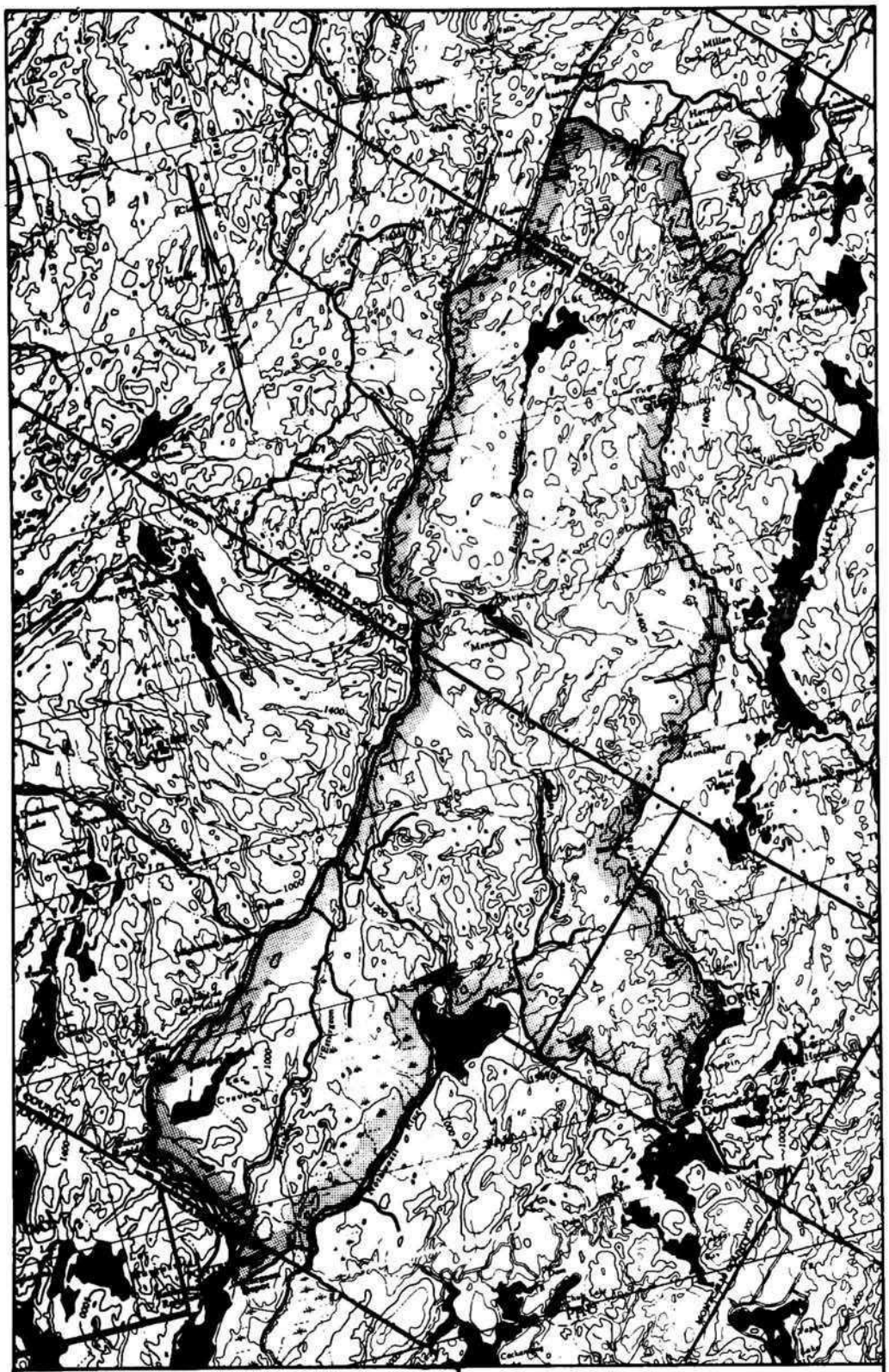
Ne sont pas compris dans cette zone d'exploitation contrôlée les territoires sous bail pour fins touristiques et commerciales suivants: Notawassi Club, Domaine Wapiti, Les Sept Patriotes Inc. (club chasse et pêche), le Club du Fer à Cheval Inc.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:250 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7724-1.

Québec, le 8 février 1979.

Préparé: HENRI MORNEAU,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 7785



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Z.A.C. BASKATONG

Z.E.C. LE SUEUR

PREPARE PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE

ECHELLE: 1/250 000

DATE 79 02 08

PLAN N° P-7724-1

2308-o



A.C. 743-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Le Sueur — Règlementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Le Sueur.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Le Sueur, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 1542-78 du 10 mai 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Le Sueur, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Le Sueur

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Définitions:

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 $ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;

b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;

c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Le Sueur, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Le Sueur doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 $ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 $ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Le Sueur doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Le Sueur.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Le Sueur, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Le Sueur.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Le Sueur, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 1542-78 du 10 mai 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2308-o

A.C. 744-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Mitchinamécus — Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 1370-78 du 26 avril 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 1370-78 du 26 avril 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 1370-78 du 26 avril 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE MITCHINAMÉCUS

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Maskinongé, Berthier, Joliette, Montcalm et faisant partie des cantons de Leman, Chopin, Pau, Décarie, et une partie dans des territoires non organisés, contenant une superficie de huit cent soixante-douze kilomètres carrés (872 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant du point de rencontre de la limite sud-est du chemin longeant la rivière Notawassi avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route conduisant au lac Butor; de là, en suivant la limite du Z.E.C. Le Sueur, soit en direction générale nord-est, sud-est, nord puis nord-est, la limite nord-est, sud-ouest et sud-est de l'emprise du chemin longeant: la rivière Notawassi, le lac Notawassi en le contournant par le nord, le lac

Moniuszko, le lac Polonais, le lac Chopin par le nord-ouest, le lac Paderewski, jusqu'à l'extrémité dudit chemin au niveau de la rivière Polonaise; de là, vers le nord-ouest puis le nord-est, la rive droite de l'émissaire du lac Montagne, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Montagne, en le contournant vers l'est; vers le nord la rive droite du ruisseau Montagne, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Duplessis en le contournant vers l'ouest jusqu'à son extrémité nord; vers le nord-est la rive droite de l'émissaire du lac La Marlie, la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac en le contournant vers l'ouest, la rive gauche de l'émissaire du lac Tonus, la ligne des hautes eaux ordinaires des lacs Tonus et Boisvert en les contournant vers l'est jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise du chemin conduisant au lac Gabriel; vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise dudit chemin longeant successivement les lacs Gabriel, Manville, Gobin, passant sur le barrage du lac Nasigon et longeant cedit lac vers l'est jusqu'au « Dépôt de la Compagnie »; de là, selon une direction générale est, puis sud, la limite nord de l'emprise du chemin conduisant au chemin longeant la rivière Mitchinamécus jusqu'à l'intersection avec cedit chemin: de là, suivant la limite du Z.E.C. Normandie, soit vers le sud-ouest la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Mitchinamécus, le lac du Pin-Rouge, la rivière du Pin-Rouge, le lac Sabot, le lac Prévost et le ruisseau Louise jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Mitchinamécus (Connor Fall); vers le sud-est, puis le sud, la limite ouest de l'emprise dudit chemin longeant la rivière Mitchinamécus et la rivière du Lièvre jusqu'à la rencontre avec le chemin conduisant au lac Faubert; de là, vers le sud-ouest, puis le nord-ouest, la limite sud de l'emprise du chemin longeant le lac Faubert et conduisant au lac Sheehan jusqu'à la rencontre avec la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Sheehan; de là, selon une direction générale sud-ouest la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Sheehan, l'émissaire du lac Sheehan, la rive est du lac Godmer, l'émissaire du lac Godmer jusqu'à la rencontre avec un chemin longeant le ruisseau Sheehan; de là, vers le sud-ouest, la limite est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec le chemin conduisant au lac Smith; de là, vers le sud-ouest, la limite est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec un chemin se dirigeant vers le nord-ouest, les coordonnées géographiques du point de rencontre étant longitude: 75°17′ latitude: 46°57′; vers le nord-ouest, la limite sud de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec le chemin conduisant au lac Polonais; vers le nord-ouest, la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la limite sud-est du lac Polonais; de là, selon une direction générale nord-ouest, sud, puis nord-ouest la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Polonais, de la Baie Tapani, du lac Foster, de la rive sud-est de la rivière Polonaise jusqu'à l'extrémité nord-est du lac George; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac George, et longeant le lac File, le ruisseau Caille, le ruisseau Butor, le lac Butor, jusqu'au point de départ.

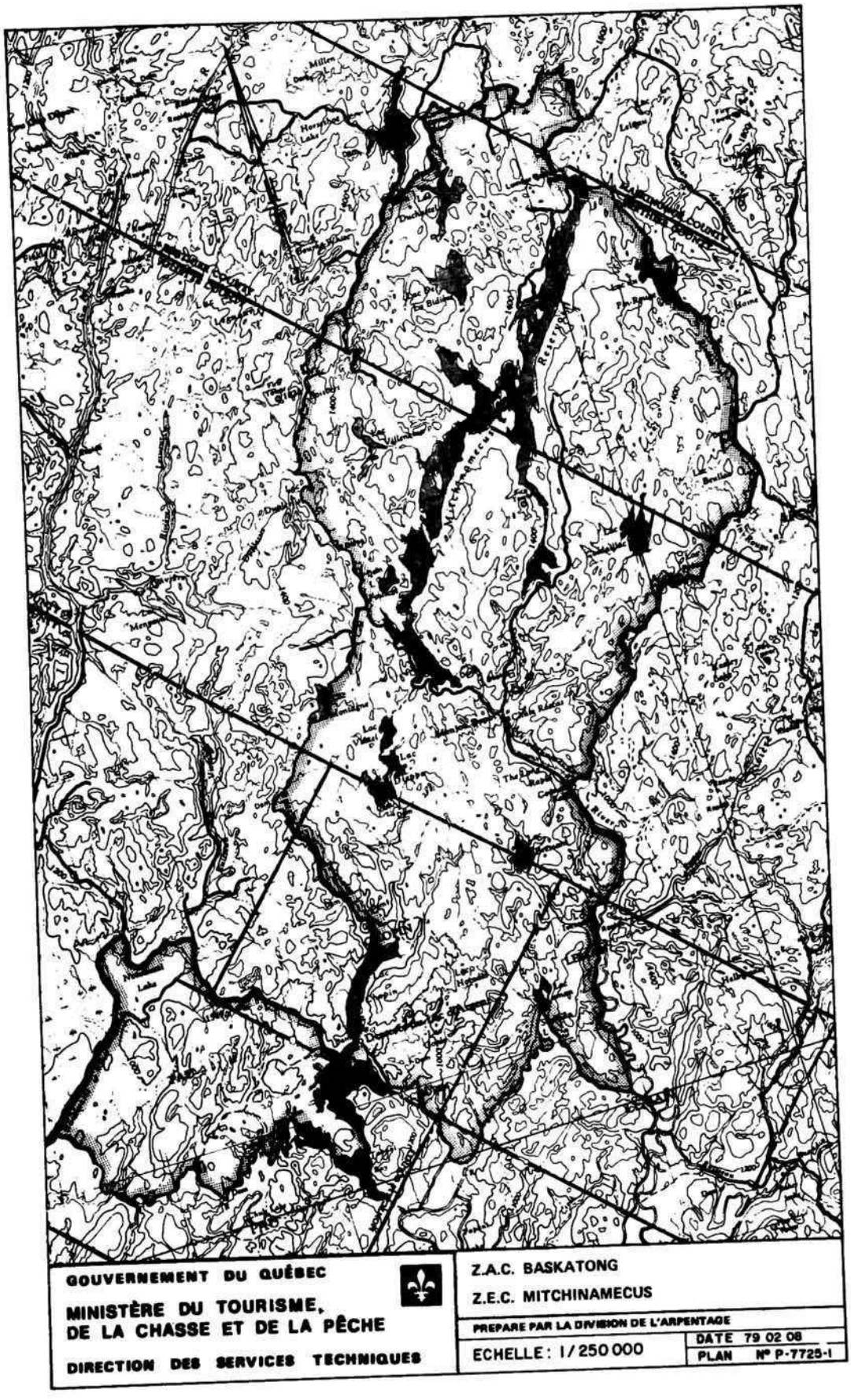
Ne sont pas compris dans cette zone d'exploitation contrôlée les territoires sous bail pour fins touristiques et commerciales suivants: Notawissi Club, Menjo Club Inc., Domaine Wapiti, Club J.B. Scott Enr., Club Lounan 1974 Inc., Club de chasse et pêche, Les Sept Patriotes Inc., Le Club du Fer à Cheval Inc.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:250 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7725-1.

Québec, le 8 février 1979.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 7783


GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.A.C. BASKATONG
Z.E.C. MITCHINAMECUS
PREPARE PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE
ECHELLE: 1/250 000
DATE 79 02 08
PLAN Nº P-7725-1

2308-o

A.C. 745-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Mitchinamécus — Règlementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 1371-78 du 26 avril 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Définitions:

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 $ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;

b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;

c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus, doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 $ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 $ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 1371-78 du 26 avril 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2308-o

A.C. 746-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Nordique — Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Nordique.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 2274-78 du 12 juillet 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Nordique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Nordique annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 2274-78 du 12 juillet 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Nordique

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Nordique.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 2274-78 du 12 juillet 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Nordique.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE NORDIQUE

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Saguenay, canton de Pontgravé, Chauvin, Escoumins et en territoire non organisé, ayant une superficie de trois cent soixante et quinze kilomètres carrés (375 km²), dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière des Escoumins et de la rive droite de l'émissaire du lac Boucher, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5383650 m N et 435650 m E; de là, dans une direction générale nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5385600 m N et 440400 m E, 5384400 m N et 441300 m E, 5384800 m N et 442000 m E, 5387250 m N et 442000 m E, 5387250 m N et 444100 m E, 5390700 m N et 444050 m E, 5391500 m N et 445000 m E, jusqu'à un point

situé sur la rive sud de la rivière aux Ours et dont les coordonnées sont:5394160 m N et 445000 m E; de là, vers l'ouest, la rive sud de la rivière aux Ours jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5393050 m N et 438600 m E; de là, vers le sud, l'ouest et le nord, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5387050 m N et 438550 m E, 5387050 m N et 435580 m E, 5388030 m N et 435580 m E, jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de la route et dont les coordonnées sont: 5388030 m N et 431000 m E; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la route jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5389750 m N et 429550 m E; de là, vers le nord, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5391450 m N et 429550 m E; de là, ouest, jusqu'à la limite est de la réserve de Chicoutimi; vers le sud, la limite est de la réserve de Chicoutimi jusqu'à la ligne de division des bassins de la rivière des Escoumins et de la rivière Sainte-Marguerite nord-est; de là, dans une direction générale sud-est, la ligne de division des bassins de la rivière des Escoumins et de la rivière Sainte-Marguerite nord-est jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5367200 m N et 436100 m E; de là, vers le sud-est et le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5366820 m N et 437080 m E, 5365500 m N et 437050 mE, 5365050 m N et 438100 m E, 5363200 m N et 437760 m E, 5362020 m N et 437900 m E, 5360780 m N et 439350 m E, 5359450 m N et 443600 m E, 5359750 m N et 447000 m E, jusqu'à la rive gauche de la rivière des Escoumins, coordonnées 5364900 m N et 457100 m E; de là, dans une direction générale nord-est, la rive gauche de la rivière des Escoumins jusqu'au point de départ.

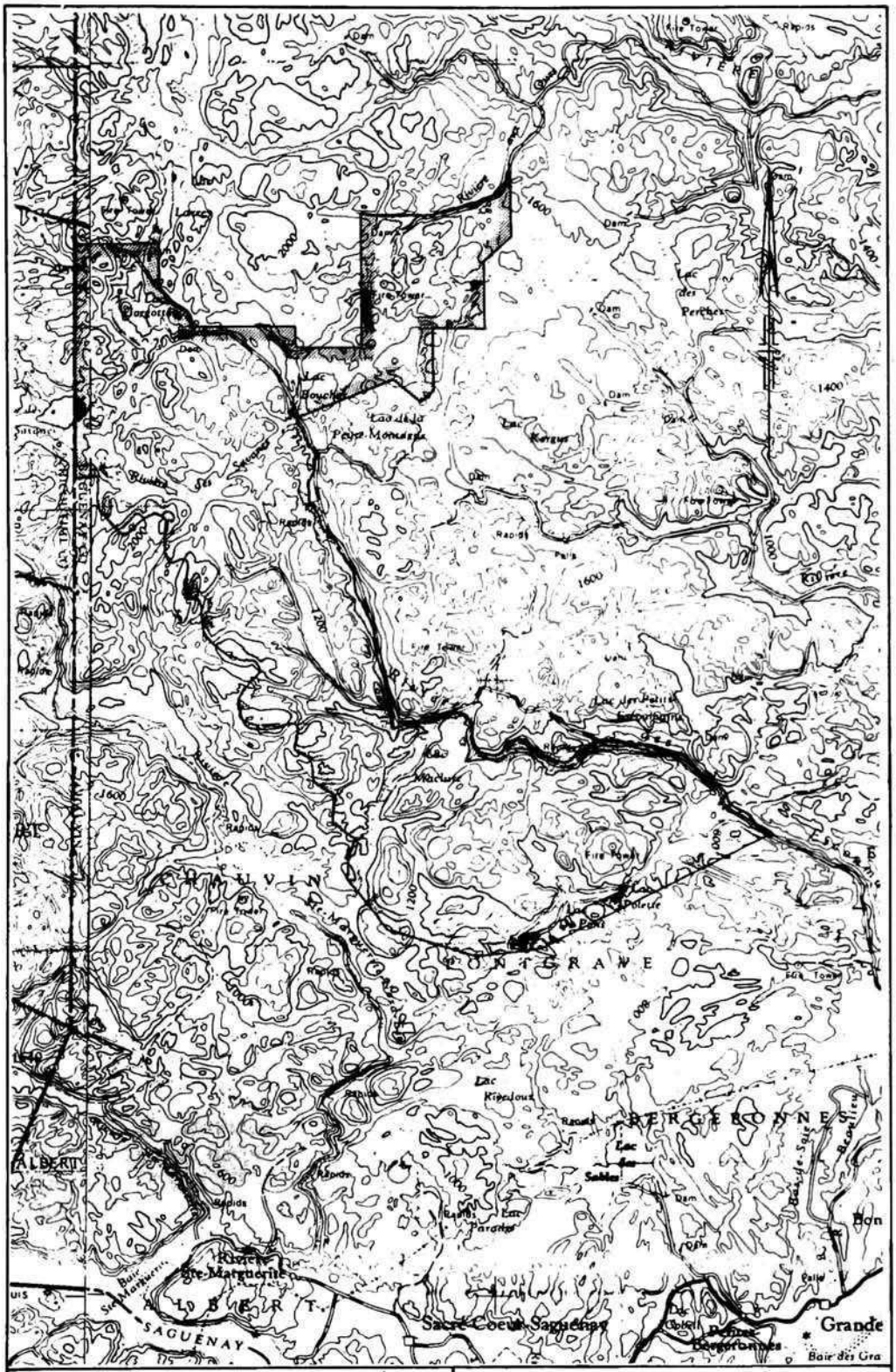
Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé.

Québec, le 8 février 1979.

Préparé par: JACQUES PELCHAT,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 137



GOUVERNEMENT DU QUEBEC

MINISTERE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PECHE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Z.A.C. LAVAL

Z.E.C. NORDIQUE

PREPARE PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE

ECHELLE : 1/200 000

DATE 79 02 08

PLAN N° 137

2308-o

A.C. 747-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Nordique — Règlementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Nordique.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Nordique, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2275-78 du 12 juillet 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Nordique, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Nordique

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Définitions:

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 $ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;

b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;

c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Nordique, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Nordique, doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est de 5 $ au plus par passage ou d'une carte de saison dont le coût est de 50 $ au plus par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Nordique, doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Nordique.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Nordique, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Nordique.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Nordique, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2275-78 du 12 juillet 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2308-o

A.C. 748-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Owen — Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 1374-78 du 26 avril 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 1374-78 du 26 avril 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 1374-78 du 26 avril 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE OWEN

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Rimouski et de Témiscouata et faisant partie des cantons d'Asselin, Ango, Rouillard, Auclair, et d'un territoire non organisé contenant une superficie de six cent quinze kilomètres carrés (615 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point de rencontre de la rive droite du ruisseau Dionne avec la ligne interprovinciale Québec-Nouveau-Brunswick, de là, en suivant la limite de la réserve de Rimouski, soit; vers le sud-ouest et le nord-ouest, suivant la rive droite du ruisseau Dionne jusqu'à son embouchure dans la rivière Touladi; puis vers le nord-ouest, suivant la rive droite de la rivière Touladi jusqu'à la rencontre avec la ligne extérieure nord-est du canton d'Asselin; vers le nord-ouest la

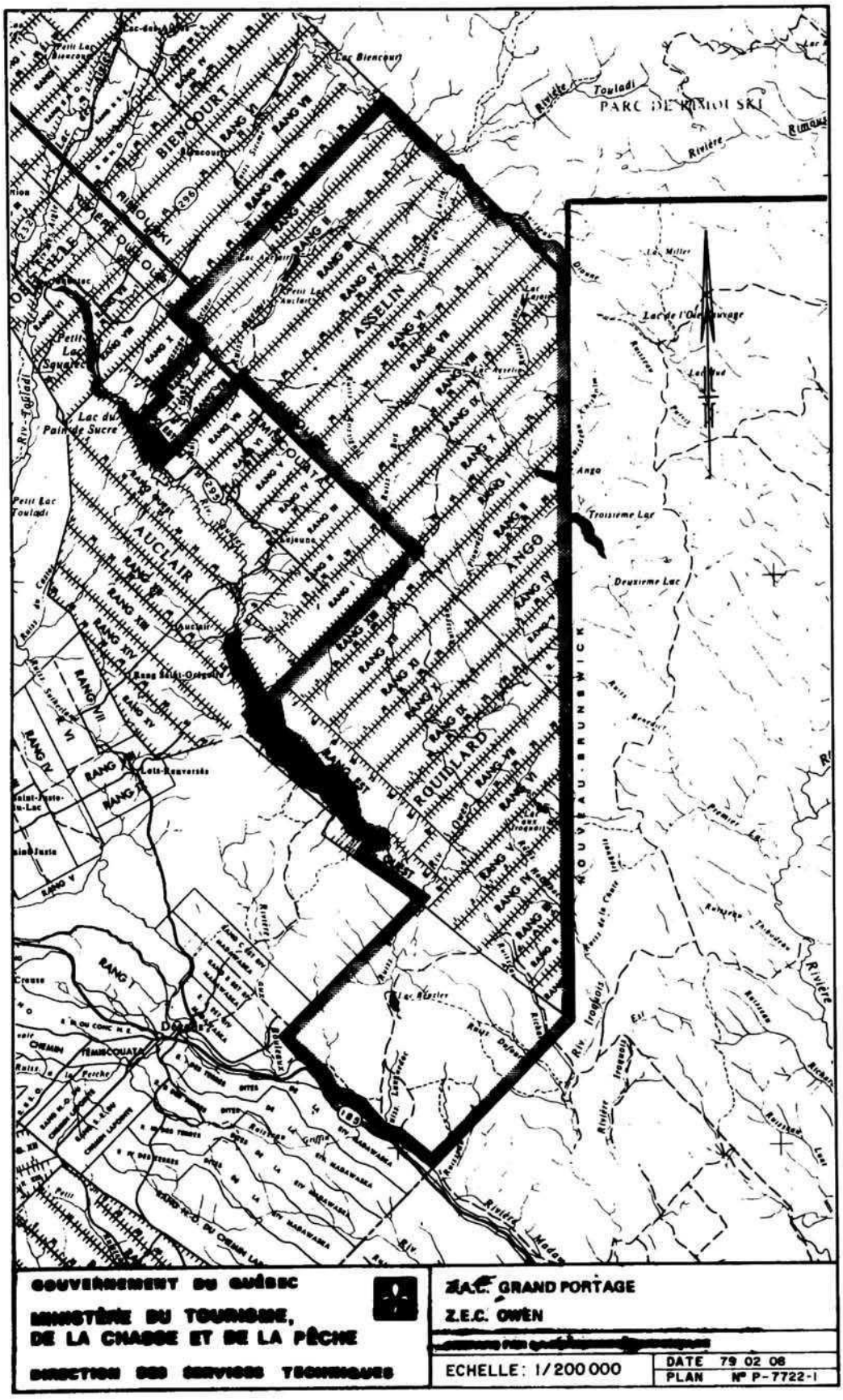
ligne extérieure nord-est du canton d'Asselin; vers le sud-ouest la ligne de division des cantons de Biencourt et d'Asselin; vers le sud-est puis le sud-ouest la limite nord-est et sud-est du rang X du canton d'Auclair; vers le sud-est la ligne de division des rangs IX et rang Est, jusqu'à la ligne de division des lots 9 et 10 du rang Est; vers le sud-ouest la ligne de division des lots 9 et 10 jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route no 295; vers le sud-est, la limite nord-est de l'emprise de la route no 295 jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 19 et 20 du rang Est; vers le nord-est, la ligne de division des lots 19 et 20 du rang est puis, la ligne de division des rangs VII et VIII; vers le sud-est, la ligne de division des cantons d'Asselin et d'Auclair; vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons d'Auclair et de Rouillard jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Squatec; vers le sud-est, le sud, puis le sud-ouest la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Squatec jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 32 et 33 du rang ouest; vers le sud-ouest, la ligne de division des lots 32 et 33 du rang ouest; vers le sud-est, la limite sud-ouest du rang ouest du canton de Rouillard jusqu'à la ligne de division des lots 46 et 47 dudit rang; vers le sud-ouest, une droite reliant le dernier point à la limite sud-est des rangs « C Est », et « B Est » de la rivière Madawaska jusqu'à un point situé à mi-chemin de la limite sud-est du rang « B Est » de la rivière Madawaska; de là, sud 45° est, une droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Madawaska; de là, vers le sud-est la rive gauche de la rivière Madawaska jusqu'à la ligne interprovinciale Québec-Nouveau-Brunswick; vers le nord-est puis le nord, ladite ligne interprovinciale jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:200 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7722-1.

Québec, le 8 février 1979.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 7774


PARC DE RIMOUSKI
BIENCOURT
ASSELIN
AUCLAIR
ARQUILLARD
ANGO
DÉSERT
Lac Biencourt
Rivière Touladi
Lac du Pain de Sucre
Petit Lac Touladi
Troisième Lac
Deuxième Lac
Premier Lac
Rivière Iroquois
Rivière Madeleine
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.E.C. GRAND PORTAGE
Z.E.C. OWEN
ECHELLE: 1/200 000
DATE 79 02 08
PLAN N° P-7722-1

2308-o

A.C. 749-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Owen — Règlementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen adopté en vertu de l'arrêté en conseil 1375-78 du 26 avril 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen annexé au présent arrêté en conseil soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Définitions:

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 $ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;

b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;

c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen, doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 $ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 $ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen adopté en vertu de l'arrêté en conseil 1375-78 du 26 avril 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2308-o

A.C. 750-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Petawaga — Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Petawaga.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 1553-78 du 10 mai 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Petawaga;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Petawaga, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 1553-78 du 10 mai 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Petawaga

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Petawaga.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 1553-78 du 10 mai 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Petawaga.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE PETAWAGA

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Gatineau, Montcalm et Labelle, comprenant les cantons suivants: By, Froidevaux, Gay, Fontbrune, Briand, et une partie des territoires non organisés, contenant une superficie de mille cent quatre-vingt-six km² (1 186 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant du point de rencontre de la rive gauche de la rivière Wapus avec la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre de là, vers le sud, le sud-ouest, le sud et le sud-est, la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre jusqu'à la rive nord du lac Baskatong (Baie Gens-de-Terre), cette limite étant celle du parc de la Vérendrye; de là, suivant une direction générale sud-est puis nord-est, la limite nord de la baie Gens-

de-Terre et du réservoir Baskatong; vers le nord-est, la rive ouest du Bras Nord du réservoir Baskatong; la rive droite de la rivière Gatineau jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Bull; de là, vers le nord, la rive gauche de l'émissaire du lac Bull, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Bull en contournant celui-ci vers l'est, le tributaire du lac Bull, la ligne des hautes eaux ordinaires, du lac dont les coordonnées U.T.M. sont: 5231300 m N, 452200 m E, en le contournant vers l'est; de là, vers le nord-ouest la rive gauche de l'émissaire du lac situé au sud du lac Millan; de là, la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac et du lac Millan en contournant ceux-ci par l'ouest; de là, la rive droite de l'émissaire du lac Hanson jusqu'à l'extrémité sud de cedit lac; de là, vers l'ouest, puis le sud, la limite nord de l'emprise du chemin passant via la tour du garde-feu et au sud du lac Lyon jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Pants; vers l'ouest, puis le nord-ouest, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Pants et la rive gauche du tributaire de ce lac; vers le nord, l'émissaire d'un lac dont les coordonnées géographiques sont long: 75°44'40", lat.: 47°17'15", la ligne des hautes eaux ordinaires de cedit lac en le contournant vers l'est; la rive gauche du tributaire dudit lac et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Maizie à son extrémité nord; de là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, la limite nord-est de l'emprise du chemin jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route longeant la rivière Wapus; de là, vers le sud-est puis le sud-ouest, la limite sud-ouest de l'emprise de la route jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Wapus; de là, vers le sud-ouest, la rive gauche de la rivière Wapus jusqu'au point de départ.

À distraire de cette zone d'exploitation contrôlée:

1. Le club pour fins commerciales et touristiques « Gatineau Pine Lodge » dont les coordonnées U.T.M. sont: 5224250 m N, 431450 m E, 5210200 m N, 445640 m E, 5205200 m N, 443000 m E, 5205250 m N, 440700 m E, 5209000 m N, 440950 m E, 5213050 m N, 439800 m E, 5214300 m N, 438475 m E, 5216300 m N, 436920 m E, 5217750 m N, 433940 m E, 5219850 m N, 433940 m E, 5220650 m N, 433350 m E, 5220180 m N, 430700 m E, 5220000 m N, 430000 m E, en contournant le lac Chatal vers le sud-ouest.

2. Le club pour fins commerciales et touristiques « Ste-Anne du Lac Aviation » dont les coordonnées U.T.M. sont: 5230600 m N, 442100 m E, 5234350 m N, 444800 m E, 5231150 m N, 446500 m E, 5231100 m N, 447450 m E, 5229750 m E, 446500 m E, en contournant le lac Dawson vers le nord.

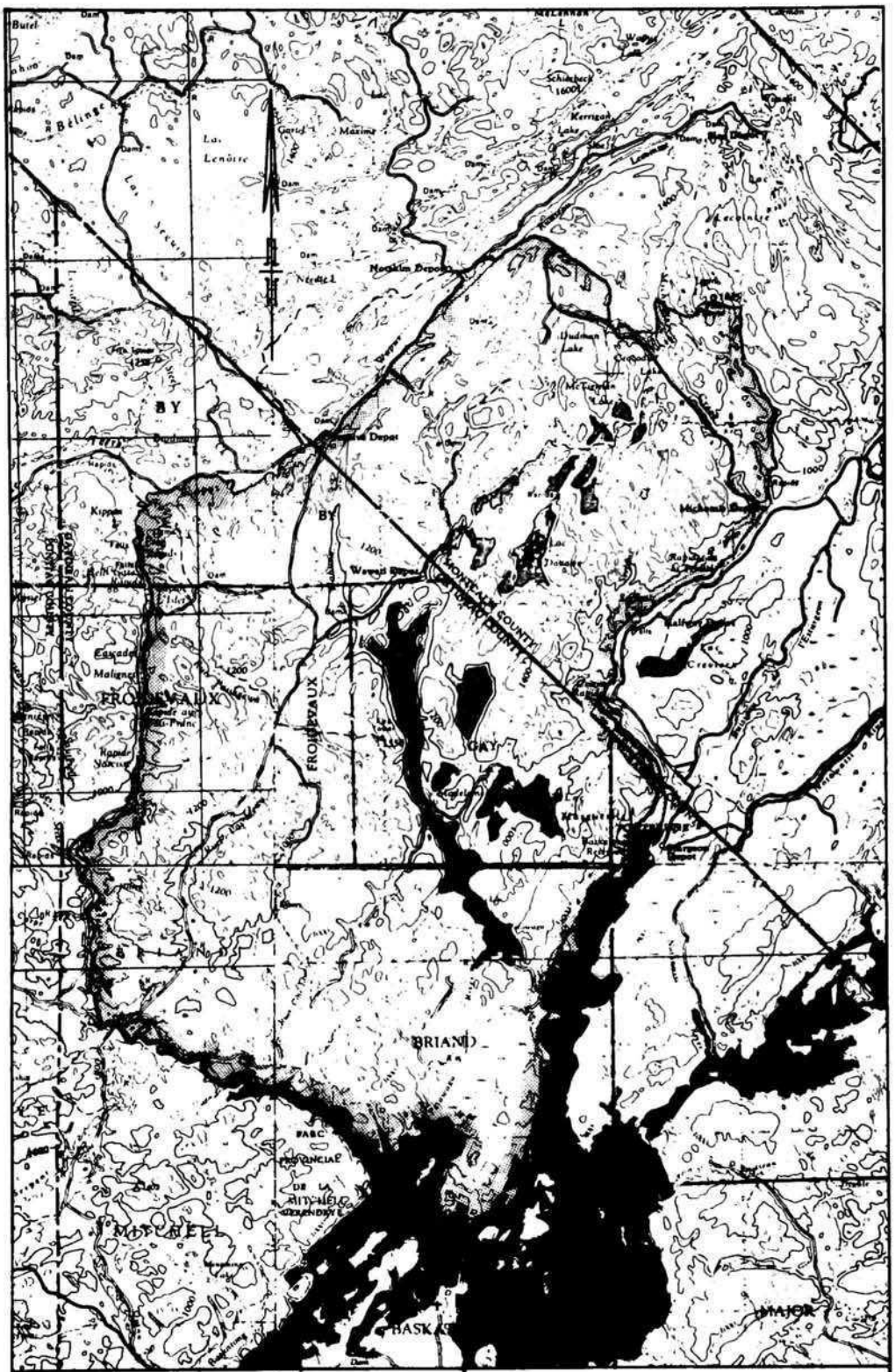
Les coordonnées mentionnées dans cette description sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:250 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7717-1.

Québec, le 9 février 1979.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 7784



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Z.A.C. LANDRON

Z.E.C. PETAWAGA

PRÉPARÉ PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE

ÉCHELLE: 1/250 000

DATE 79 02 08

PLAN N° P-7717-1

2308-o

A.C. 751-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Petawaga — Règlementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Petawaga.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Petawaga adopté en vertu de l'arrêté en conseil 1554-78 du 10 mai 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Petawaga, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Petawaga

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Définitions:

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 $ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;

b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;

c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Petawaga, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Petawaga doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 $ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 $ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Petawaga doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Petawaga.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Petawaga, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Petawaga.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Petawaga adopté en vertu de l'arrêté en conseil 1554-78 du 10 mai 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2308-o

A.C. 752-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Richard — Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Richard.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 3171-78 du 11 octobre 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Richard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Richard annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 3171-78 du 11 octobre 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Richard

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Richard.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 3171-78 du 11 octobre 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Richard.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE RICHARD

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Matane et Matapédia, canton de Dunière, Richard, Boulet et Gravier, ayant une superficie de trois cent soixante-treize kilomètres carrés (373 km²) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

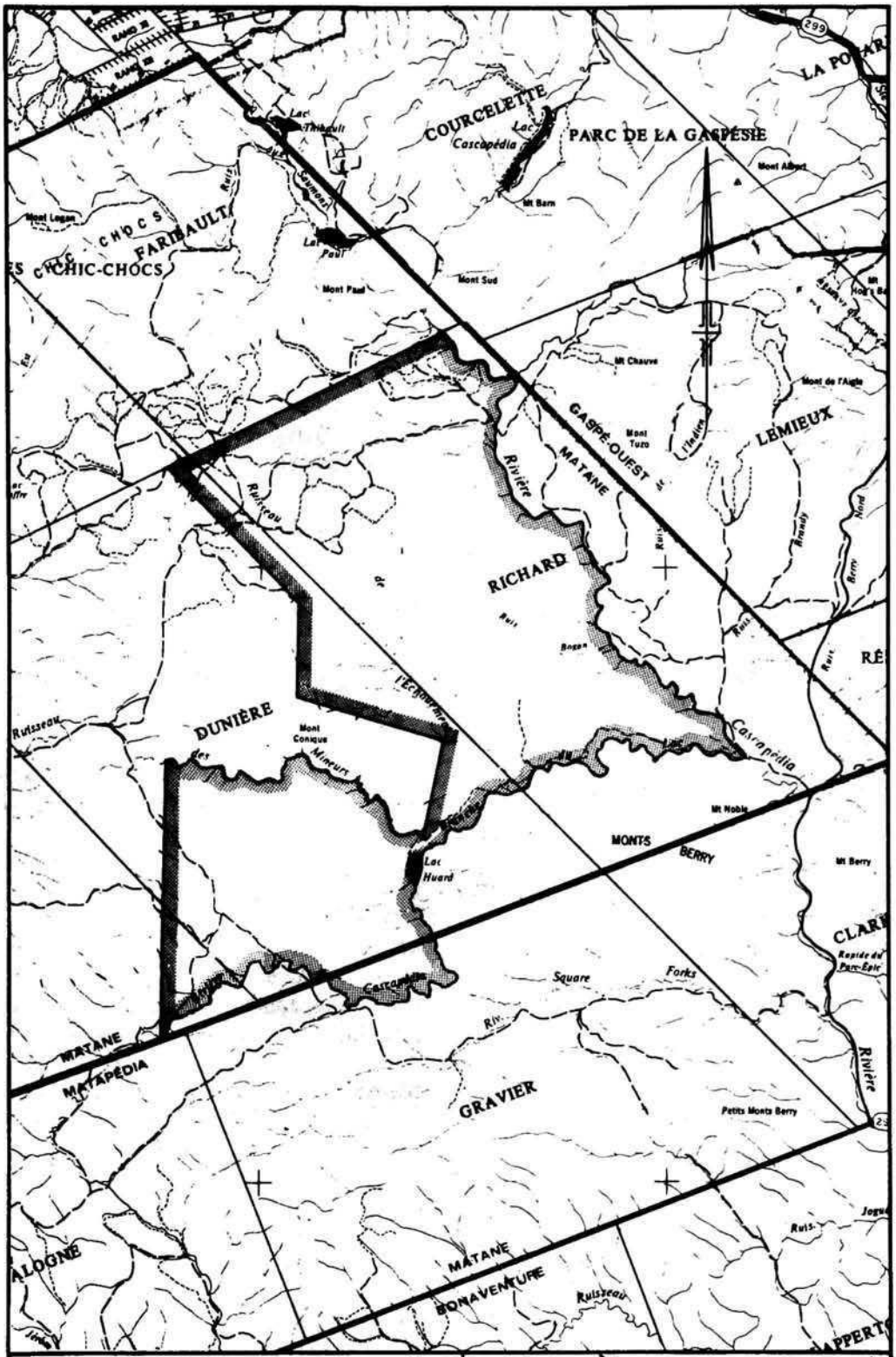
Partant d'un point situé à l'intersection des lignes de division des cantons de Faribault-Richard et de Richard-Dunière; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Joffre-Dunière jusqu'à la limite nord-est de la réserve de chasse et pêche de Dunière; de là, vers le sud-est, le sud et le sud-ouest, la limite de la réserve de chasse et pêche de Dunière (limite du bloc « B » du canton de Dunière) jusqu'à la rive gauche du ruisseau des Mineurs; de là, vers l'ouest, la rive gauche du ruisseau des Mineurs jusqu'à la limite est du bloc « B » du canton de Dunière; de là,

sud, la limite est du bloc « B » du canton de Dunière, la limite est du bloc « B » du canton de Boutet et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Cascapédia-Branche-du-Lac; de là, dans une direction générale nord-est, la rive droite de la rivière Cascapédia-Branche-du-Lac, la rive est du lac Huard jusqu'à l'embouchure du ruisseau des Mineurs; de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de vingt mètres (20 m) au nord de la rive gauche de la rivière Cascapédia-Branche-du-Lac jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de vingt mètres (20 m) à l'ouest de la rive droite de la rivière Cascapédia; de là, dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne parallèle et distante de vingt mètres (20 m) de la rive droite de la rivière Cascapédia jusqu'à l'embouchure du ruisseau du Dix-Septième-Mille; de là, dans une direction générale nord-ouest la rive gauche de la rivière Cascapédia jusqu'à la ligne de division des cantons de Faribault-Richard; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Faribault-Richard, jusqu'au point de départ. Le tout tel qu'indiqué sur le plan annexé.

Québec, le 9 février 1979.

Préparé par: JACQUES PELCHAT,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 149



GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTERE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PECHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Z.A.C. CHIC-CHOCS, BAIE DES CHALEURS
Z.E.C. RICHARD

PREPARE PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE

ECHELLE: 1/200 000

DATE: 79 02 09
PLAN N° 149

2308-o

A.C. 753-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Richard — Règlementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Richard.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Richard adopté en vertu de l'arrêté en conseil 3172-78 du 11 octobre 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Richard annexé au présent arrêté en conseil soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Richard

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Définitions:

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 $ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;

b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;

c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Richard, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Richard doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 $ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 $ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Richard doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Richard.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Richard, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Richard.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Richard adopté en vertu de l'arrêté en conseil 3172-78 du 11 octobre 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2308-o

A.C. 754-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Rivière-Blanche — Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière-Blanche.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 1557-78 du 10 mai 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière-Blanche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière-Blanche, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 1557-78 du 10 mai 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière-Blanche

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière-Blanche.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 1557-78 du 10 mai 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière-Blanche.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE LA RIVIÈRE-BLANCHE

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Québec et de Portneuf et comprenant les cantons de Larue, Neilson, Tonti, Lasalle, contenant une superficie de quatre cent soixante-treize kilomètres carrés (473 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé sur la limite du parc des Laurentides, soit la rencontre de la ligne de division des cantons de Larue et de Neilson avec une ligne parallèle et distante de deux cent un mètres et dix-sept centièmes (201,17 m) de la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Batiscan et situé au sud-est de celle-ci; de là, vers le nord-ouest, ladite ligne parallèle et distante de deux cent un mètres et dix-sept centièmes (201,17 m), de la ligne des hautes eaux

ordinaires du lac Batiscan, de la rive gauche de la rivière aux Éclairs jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Batiscan; de là; vers le sud-ouest, la rive gauche de la rivière Batiscan jusqu'à la ligne de division des cantons de Larue et de Lasalle; vers le sud-est, la limite nord-est du rang X du canton de Lasalle; vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang X dudit canton; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 54 du rang IX jusqu'au ruisseau traversant ledit lot; de là, selon une direction générale ouest, la rive gauche dudit ruisseau jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Batiscan, au niveau du lot 51; de là, vers le sud-est, la rive gauche de la rivière Batiscan jusqu'à l'extrémité nord-est du lot 22 du rang de la rivière Batiscan; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 22; vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang de la rivière Batiscan; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 17 dudit rang; de là, vers le nord-est, le sud-est puis le sud-ouest la limite du Bloc « A »; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 12; vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang de la rivière Batiscan; vers le sud-est, la limite nord-est du lot A du rang V; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot A du rang V jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route de Miguick; de là, dans une direction générale sud-est, ladite emprise du chemin jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des rangs I et II du canton de Tonti; de là, azimut 65°15′, cinq kilomètres et six cent quarante-six millièmes (5,646 km) jusqu'à l'émissaire du lac Jumeau numéro deux (Lac Lorenzo); de là, azimut 140°35′, deux kilomètres et trois cent trente-trois millièmes (2,333 km); de là, azimut 90°00′, deux kilomètres et neuf cent soixante-dix-sept millièmes (2,977 km) en contournant par le nord le lac à la Cabane; de là, azimut 3°55′, trois kilomètres et six cent vingt millièmes (3,620 km) jusqu'à l'extrémité nord du lac Cristal; de là, nord trente-huit degrés deux minutes est (N. 38° 02′ E) jusqu'à l'intersection avec la limite sud de l'emprise du chemin conduisant au lac Insipide en contournant vers l'ouest les lacs qui s'y rencontrent; de là, sud-est, la limite sud de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire dudit lac; de là, vers le nord, la rive gauche de l'émissaire dudit lac, la rive est de ce lac, la rive gauche de son tributaire, la rive est et nord du lac Gorren, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de son tributaire; de là, vers le nord-est, une droite joignant le dernier point à l'extrémité sud-est du lac Batiscan, soit un point situé sur la limite du parc des Laurentides, à une distance de deux cent un mètres et dix-sept centièmes (201,17 m) au sud-ouest de la rive sud-est dudit lac, et dont les coordonnées U.T.M. de ce point sont de 5246200 m N, 283550 m E, en contournant le lac Annette par l'ouest; de là, une ligne parallèle et distante de deux cent un mètres et dix-sept centièmes (201,17 m) de la rive sud-est du lac Batiscan jusqu'au point de départ.

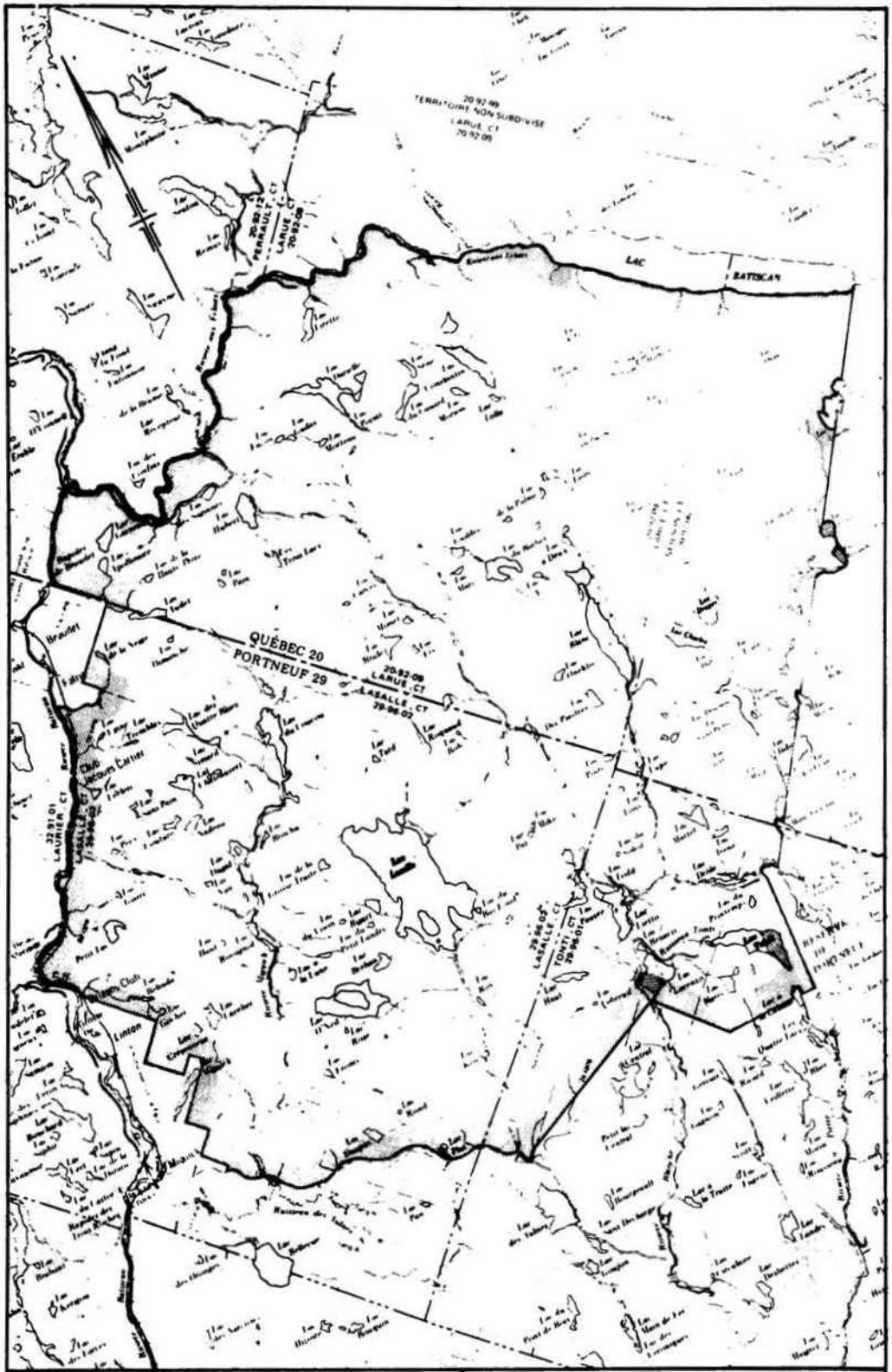
Les coordonnées mentionnées dans cette description sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:125 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7729-1.

Québec, le 8 février 1979.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 7779



GOUVERNEMENT DU QUEBEC

MINISTERE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PECHE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Z.A.C. PORTNEUF

Z.E.C. DE LA RIVIERE BLANCHE

PREPARE PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE

ECHELLE: 1/125 000

DATE 79 02 08

PLAN N° P-7729-1

2308-o



A.C. 755-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Rivière-Blanche — Règlementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière-Blanche.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière-Blanche adopté en vertu de l'arrêté en conseil 1558-78 du 10 mai 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière-Blanche, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière-Blanche

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Définitions:

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 $ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;

b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;

c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière-Blanche, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière-Blanche, doit lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 $ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 $ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière-Blanche, doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière-Blanche.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière-Blanche, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière-Blanche.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière-Blanche adopté en vertu de l'arrêté en conseil 1558-78 du 10 mai 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2308-o

A.C. 756-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Tawachiche — Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tawachiche.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 2276-78 du 12 juillet 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tawachiche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tawachiche annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 2276-78 du 12 juillet 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tawachiche

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tawachiche.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 2276-78 du 12 juillet 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tawachiche.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE TAWACHICHE

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Champlain et Portneuf dans les cantons de Marmier, Hackett, Le Jeune et Lapeyrère, ayant une superficie de deux cent vingt-sept kilomètres carrés (227 km²) et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des municipalités du comté de Champlain et Portneuf et la limite de la réserve de Portneuf, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5219075 m N, 698950 m E, de là, vers le sud-ouest, la limite des municipalités de comté de Champlain et Portneuf jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5214475 m N et 694625 m E; en contournant vers la rive sud le lac Héloïse; de là, la limite nord-est du canton Marmier

en contournant vers la rive nord-est le lac Sarto; de là, vers le sud-ouest la ligne de division des cantons Marmier-Chavigny jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5201700 m N et 694100 m E, en contournant vers la rive sud-est les lacs des Trois-Camps et Arcale; de là, vers le nord-ouest et le sud-ouest une ligne brisée dont la coordonnée du sommet est: 5202350 m N et 693325 m E jusqu'à la limite nord-est de l'emprise du chemin de fer et dont les coordonnées sont: 5200725 m N et 691850 m E; de là, vers le nord-ouest la limite nord-est de l'emprise du chemin de fer, la rive sud-ouest du lac Little Masketsi, la rive ouest du tributaire du lac Masketsi, la rive sud-ouest du lac Masketsi, la limite nord-est de l'emprise du chemin de fer jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5214250 m N et 682900 m E; de là, vers le sud-est, jusqu'au point dont les coordonnées sont de 5214180 m N et 683340 m E; de là, vers le nord-est la rive nord-ouest de la rivière aux Eaux-Mortes jusqu'à sa rencontre avec la limite de la réserve de Portneuf; de là, vers l'est, le sud-est, le nord-est et le sud-est en suivant la limite de la réserve de Portneuf jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé.

Québec, le 8 février 1979.

Préparé par: JACQUES PELCHAT,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 142



GOUVERNEMENT DU QUEBEC

MINISTERE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PECHE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Z.A.C. MATTAWIN

Z.E.C. TAWACHICHE

PREPARE PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE

ECHELLE: 1/125 000

DATE 79 02 08

PLAN N° 142

2308-o

A.C. 757-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Tawachiche — Règlementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tawachiche.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tawachiche adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2277-78 du 12 juillet 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tawachiche annexé au présent arrêté en conseil soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tawachiche

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Définitions:

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 $ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;

b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;

c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tawachiche, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tawachiche, doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 $ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 $ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tawachiche, doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tawachiche.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tawachiche, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tawachiche.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tawachiche, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2277-78 du 12 juillet 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2308-o

A.C. 758-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Varin — Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Varin.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 2099-78 du 28 juin 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Varin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Varin annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 2099-78 du 28 juin 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Varin

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Varin.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 2099-78 du 28 juin 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Varin.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE VARIN

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Saguenay, canton de Morency et en partie en territoire non organisé, ayant une superficie de quatre cent quatre-vingt-huit kilomètres carrés (488km²), dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière aux Outardes avec la limite nord du canton d'Eudes; de là, est, jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route longeant la rivière Georges-Tremblay; vers le nord et l'est, la limite ouest et nord de l'emprise de ladite route jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route 389; vers le

nord, la limite ouest de la route 389 jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5466425 m N et 539530 m E; vers l'ouest, le nord-ouest, et l'est suivant la limite du territoire du C.E.G.E.P. Hauterive dont les coordonnées des sommets sont: 5466425 m N et 539150 m E; 5475150 m N et 537125 m E; 5475160 m N et 537840 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest suivant la limite ouest de l'emprise de la route 389; vers l'ouest la limite sud de l'emprise de la route conduisant au Complexe hydro-électrique d'Outardes Quatre jusqu'à la rive est de la rivière Aux Outardes; de là dans une direction générale sud-est la rive nord-est (gauche) de la rivière Aux Outardes jusqu'au point de départ.

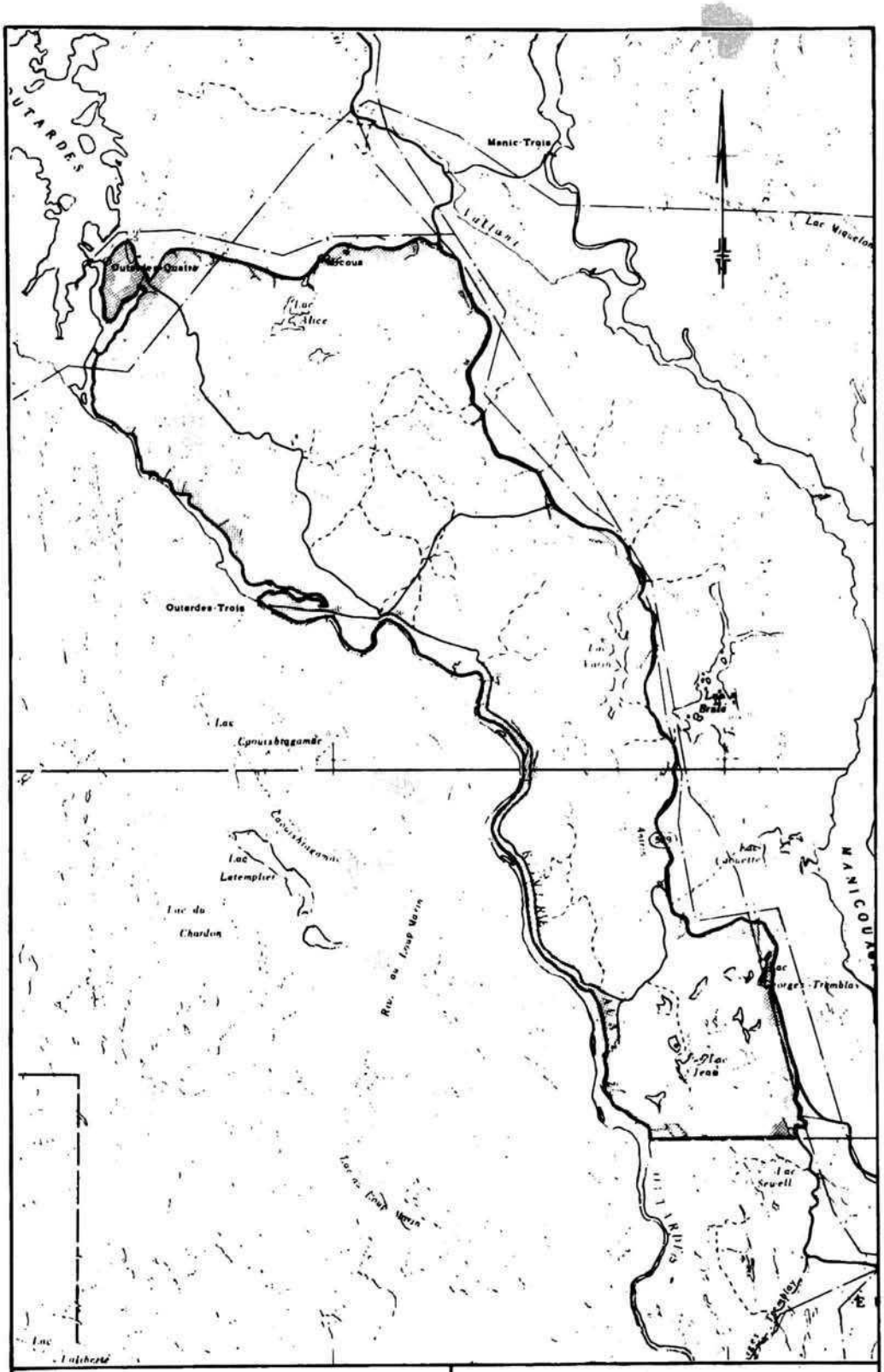
Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. sur les cartes à l'échelle 1: 50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé.

Québec, le 8 février 1979.

Préparé par: JACQUES PELCHAT.
Arpenteur-géomètre.

Minute: 136



GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTERE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PECHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Z.A.C. MANICOUAGAN
Z.E.C. VARIN

PREPARE PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE

ECHELLE : 1/200 000

DATE 79 02 08
PLAN N° 136

2308-o

A.C. 759-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Varin — Règlementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Varin.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Varin adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2100-78 du 28 juin 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Varin annexé au présent arrêté en conseil soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Varin

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Définitions:

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 $ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;

b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;

c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Varin, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Varin, doit lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 $ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 $ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Varin, doit lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Varin.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Varin, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Varin.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Varin adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2100-78 du 28 juin 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2308-o

A.C. 760-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Wessonneau — Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Wessonneau.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 2278-78 du 12 juillet 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Wessonneau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Wessonneau, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 2278-78 du 12 juillet 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Wessonneau

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Wessonneau.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 2278-78 du 12 juillet 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Wessonneau.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE WESSONNEAU

Un territoire situé dans les municipalités du comté de Champlain, cantons de Polette, Baril, Livernois, Geoffrion, Picard, Bisaillon, Harper, Turcotte et Dumoulin, ayant une superficie de neuf cent douze kilomètres carrés (912 km²) et dont le périmètre se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Turcotte et de Polette et la rive gauche de la rivière Wessonneau et dont les coordonnées sont: 5230300 m N et 657350 m E; de là, vers le sud-ouest, en suivant la limite de la réserve de chasse et pêche de Saint-Maurice, la ligne des hautes eaux ordinaires de la rive gauche de la rivière Wessonneau, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222100 m N et 650250 m E; de là, vers l'ouest, jusqu'à la rive droite de la rivière

Wessonneau-Sud; de là, vers le nord, la rive droite de la rivière Wessonneau-Sud jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5224200 m N et 644500 m E; de là, vers l'ouest et le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées sont: 5225200 m N et 643550 m E; 5224300 m N et 640550 m E; 5224850 m N et 639500 m E; 5224300 m N et 638875 m E; 5224475 m N et 638325 m E; 5225500 m N et 638300 m E; 5225700 m N et 637450 m E; 5225000 m N et 635525 m E; 5225500 m N et 635300 m E; 5225950 m N et 634000 m E; 5225850 m N et 633550 m E; 5228000 m N et 633000 m E jusqu'à l'emprise sud d'un chemin et dont les coordonnées sont: 5228000 m N et 630750 m E; de là, vers l'ouest et le sud-ouest, l'emprise sud dudit chemin jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5226200 m N et 625000 m E; de là, vers l'ouest et le nord, une ligne brisée dont les coordonnées sont: 5226200 m N et 621825 m E; 5228275 m N et 621825 m E jusqu'à la rive est de la rivière Livernois et dont les coordonnées sont: 5228275 m N et 620825 m E; de là, vers le nord-ouest, la rive est de la rivière Livernois jusqu'à sa rencontre avec la rive sud de la rivière Vermillon et dont les coordonnées sont 5239850 m N et 615200 m E; de là, vers l'est, le nord, le nord-est, le sud-est et le nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5239950 m N et 621625 m E; 5246325 m N et 621550 m E; 5249525 m N et 629025 m E; 5248850 m N et 636450 m E; jusqu'à un point situé sur la rive nord de la rivière aux Rats et dont les coordonnées sont: 5249650 m N et 636200 m E; de là, vers le sud-est, la rive nord de la rivière aux Rats jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5246800 m N et 641450 m E; de là, vers le nord-est en suivant la limite de la pourvoirie J. Émile Goyette et celle de B. et B. jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5262200 m N et 643600 m E; en contournant par la rive ouest le lac qui s'y rencontre; de là, vers l'est, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5262500 m N et 652000 m E; de là, vers le sud, jusqu'à un point situé sur la rive nord-est de la rivière aux Rats et dont les coordonnées sont 5240700 m N et 652000 m E; en contournant vers l'est le lac Bleau et vers l'ouest les deux autres lacs qui s'y rencontrent; de là, vers le sud-est, la rive nord-est de la rivière aux Rats jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5239650 m N et 653000 m E; de là, vers le sud-ouest et le sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées sont: 5238075 m N et 651400 m E; 5233350 m N et 655550 m E; jusqu'à un point situé sur la limite nord-est du canton de Turcotte et dont les coordonnées sont: 5232650 m N et 654850 m E; de là, la ligne de division des cantons de Turcotte et de Polette jusqu'au point de départ.

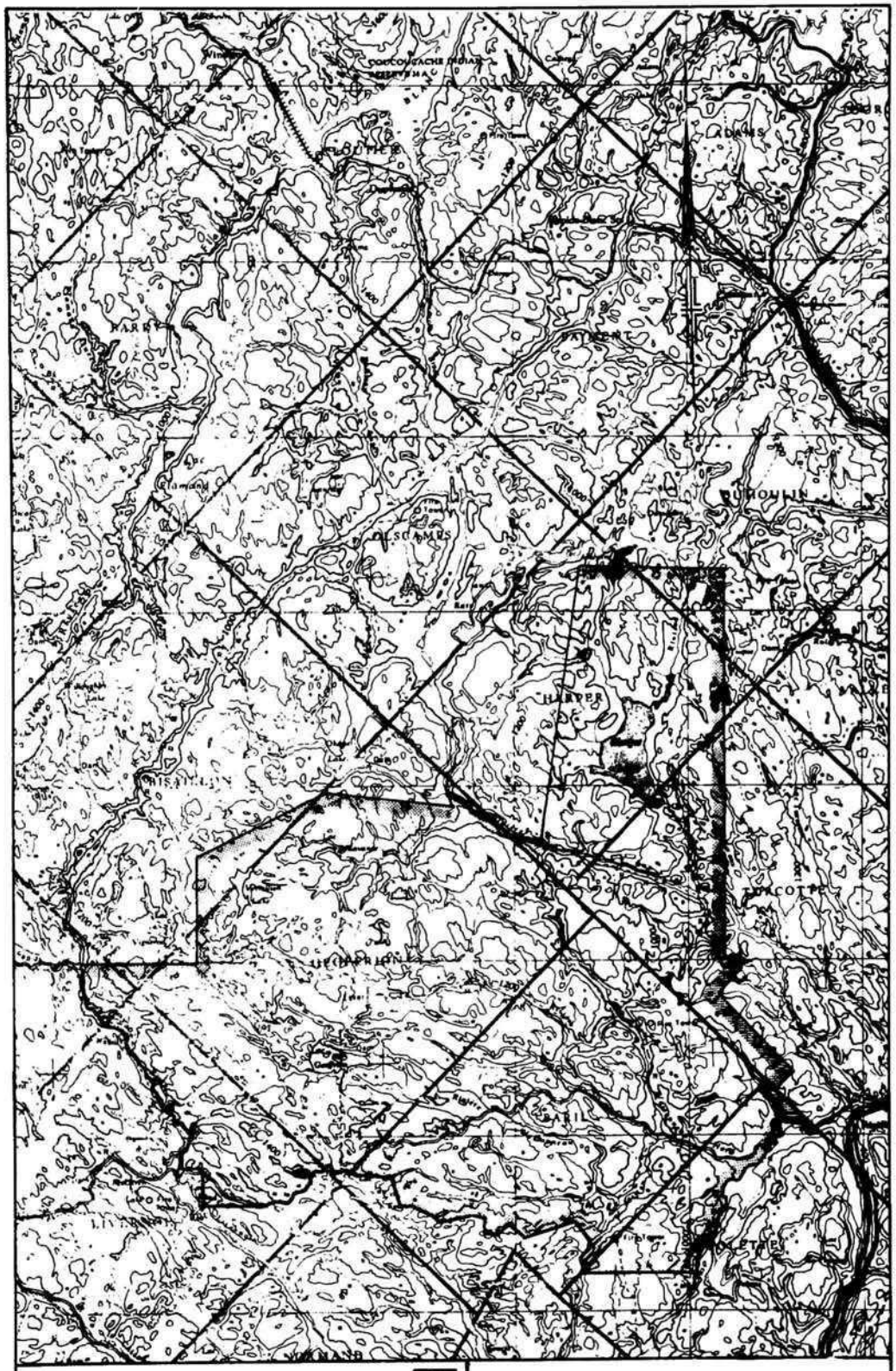
Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. sur les cartes à l'échelle 1: 50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé.

Québec, le 8 février 1979.

Préparé par: JACQUES PELCHAT,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 140


GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTERE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PECHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.A.C. MATTAWIN, BOSTONNAIS-VERMILLON
Z.E.C. WESSONNEAU
PREPARE PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE
ECHELLE: 1/250 000
DATE 79 02 08
PLAN N° 140

2308-o

A.C. 761-79, 13 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Wessonneau — Règlementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Wessonneau.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Wessonneau, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2279-78 du 12 juillet 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Wessonneau, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Wessonneau

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Définitions:

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 $ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;

b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;

c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Wessonneau, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Wessonneau, doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 $ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 $ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Wessonneau doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Wessonneau.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Wessonneau, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Wessonneau.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Wessonneau, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2279-78 du 12 juillet 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2308-o

A.C. 798-79, 21 mars 1979

LOI FAVORISANT LE CRÉDIT AGRICOLE À LONG TERME PAR LES INSTITUTIONS PRIVÉES
(1978, c. 50)

Règlement — Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (1978, chapitre 50), sanctionnée le 8 juin 1978, le gouvernement peut adopter des règlements aux fins de ladite loi;

ATTENDU QUE le Règlement concernant la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées, édicté par l'arrêté en conseil 2337-78, du 19 juillet 1978, a été modifié par l'arrêté en conseil 3208-78, du 18 octobre 1978, et par l'arrêté en conseil 3675-78, du 30 novembre 1978;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ledit règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture:

QUE le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées », annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE ce Règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il entre en vigueur à compter de cette publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement concernant la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées

Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (1978, c. 50, a. 1 et 37)

1. Le Règlement concernant la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées adopté par l'arrêté en conseil 2337-78, du 19 juillet 1978, et modifié par l'arrêté en conseil 3208-78, du 18 octobre 1978, et par l'arrêté en conseil 3675-78, du 30 novembre 1978, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant:

« **1.1** Outre une caisse ou une banque, la Fiducie du Québec, corporation constituée en vertu de la Loi des compagnies de fidéicommis (S.R. 1964, chapitre 287), le Crédit Industriel Desjardins Inc., corporation constituée en vertu de la première partie de la Loi des compagnies (S.R. 1964, chapitre 271) et les Coopérants, Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie, constituée en compagnie mutuelle d'assurance par le chapitre 89 des lois de 1962, sont des institutions pouvant consentir un prêt en vertu de la loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2315-o

A.C. 800-79, 21 mars 1979

LOI DE L'OFFICE DE
RADIO-TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC
(1969, c. 17)

Frais de voyage — Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement concernant les frais de voyage de l'Office de radio-télédiffusion du Québec.

ATTENDU QUE le Règlement de l'Office de radio-télédiffusion du Québec concernant les frais de voyage était adopté en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3396-74 du 25 septembre 1974 et était subséquemment modifié par l'arrêté en conseil numéro 426-75 du 29 janvier 1975, numéro 759-76 du 3 mars 1976 et numéro 484-78 du 22 février 1978;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté, en sa directive numéro 5-74 concernant les frais de voyage, telle que refondue par le C.T. 106-500 du 14 juillet 1977, des nouveaux barèmes pour l'établissement des indemnités à verser pour le remboursement de certains frais de voyage, directs et indirects;

ATTENDU QUE le conseil d'administration dudit Office a jugé opportun de modifier son Règlement concernant les frais de voyage afin de refléter les règles applicables aux ministères et organismes de la Fonction publique visés par la directive du Conseil du trésor ci-dessus mentionnée;

ATTENDU QUE le conseil d'administration dudit Office a prié le ministre des Communications de soumettre à l'approbation du gouvernement le projet ci-annexé de Règlement modifiant le Règlement concernant les frais de voyage de l'Office de radio-télédiffusion du Québec et, sujet à approbation, d'en assurer la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU QU'en vertu des dispositions de l'article 13 de la Loi de l'Office de radio-télédiffusion du Québec, les règlements dudit Office doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le gouvernement et doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Communications:

QUE soit approuvé et qu'entre en vigueur immédiatement le Règlement modifiant le Règlement concernant les frais de voyage de l'Office de radio-télédiffusion du Québec, dont copie est portée à l'annexe A;

QUE ledit Règlement modifiant le Règlement concernant les frais de voyage de l'Office de radio-télédiffusion du Québec soit conséquemment publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

ANNEXE A

Règlement modifiant le Règlement concernant les frais de voyage

Loi de l'Office de radio-télédiffusion du Québec (1969, c. 17, a. 13)

1. L'article 14 du Règlement concernant les frais de voyage de l'Office de radio-télédiffusion du Québec tel qu'adopté en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3396-74 du 25 septembre 1974 et tel qu'amendé en vertu des arrêtés en conseil numéro 426-75 du 29

janvier 1975, numéro 759-76 du 3 mars 1976 et numéro 484-78 du 22 février 1978, est remplacé par le suivant:

« L'employé autorisé à utiliser une automobile personnelle reçoit pour tout parcours effectué dans l'exercice de ses fonctions une indemnité établie:

a) à treize cents et demi (0,135 $) du kilomètre pour les premiers 8 000 kilomètres d'une année financière;

b) à douze cents et demi (0,125 $) du kilomètre pour tout kilométrage entre 8 001 et 18 000 kilomètres au cours d'une année financière;

c) à dix cents (0,10 $) du kilomètre pour tout kilométrage entre 18 001 et 26 000 kilomètres au cours d'une année financière;

d) à huit cents (0,08 $) du kilomètre pour tout kilométrage excédentaire de 26 001 kilomètres au cours d'une année financière. »

2. L'article 18A de ce règlement est remplacé par le suivant:

« L'employé qui présente la preuve du paiement d'une prime d'assurance affaires pour l'utilisation de son automobile personnelle pour fins de travail pour le compte de l'Office peut être remboursé du montant de cette prime annuelle, et ce aux conditions et selon les modalités suivantes:

i) une fois par année financière, l'employé peut demander le remboursement du montant de sa prime d'assurance affaires dès qu'il a parcouru les premiers 1 600 kilomètres pendant l'année financière en cours et à condition que l'échéance de son assurance affaires survienne ou soit survenue durant l'année civile pendant laquelle prend fin cette année financière;

ii) à la fin d'une année financière, l'employé qui n'a pas parcouru au moins 1 600 kilomètres durant cette année financière peut demander le paiement d'une indemnité de trois cents (0,03 $) du kilomètre pour le kilométrage effectué pendant cette année financière, et ce jusqu'à concurrence du montant de sa prime d'assurance affaires, à condition que l'échéance de son assurance affaires survienne ou soit survenue durant l'année civile pendant laquelle prend fin cette année financière.

Dans le cas d'un employé occasionnel toutefois, un tel remboursement n'est effectué qu'à la fin de son emploi, et ce au prorata de la durée de son emploi.

L'assurance affaires doit comprendre tous les avenants nécessaires, y compris ceux qui permettent le transport de passagers en service commandé, et ne doit pas être annulée avant sa date d'expiration à moins d'en aviser l'Office au préalable. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2307-o

A.C. 809-79, 21 mars 1979

LOI DE DÉVELOPPEMENT
DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES
(1971, c. 34)

Ordonnances numéros 377 et 379 à 387

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les Ordonnances numéros 377 et 379 à 387 inclusivement de la municipalité de la Baie James.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué à l'Énergie:

QUE, sous l'autorité de l'article 37 de la Loi de développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34), soient approuvées les Ordonnances numéros 377 et 379 à 387 inclusivement, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la Baie James et dont copies sont annexées aux présentes;

QUE lesdites ordonnances soient publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-treizième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le jeudi 21 décembre 1978

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 377:

D'APPROUVER la facturation reçue de la Société de développement de la Baie James au montant de 22 199 $ afin de couvrir les services de soutien du 22 septembre 1978 au 19 octobre 1978;

D'APPROUVER le paiement de ladite somme de 22 199 $ à la Société de développement de la Baie James;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-treizième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le jeudi 21 décembre 1978

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 379:

DE RENOUVELER les assurances collectives comprenant la police de groupe no 2023 de l'Alliance, compagnie mutuelle d'assurance-vie, le contrat no 59330 de la Mutuelle SSQ et la police no ABL 62 51 02 de Life Insurance Company of North America se terminant le 31 décembre 1978;

D'AUTORISER le chef du personnel, M. Yoland Tremblay, à signer lesdites ententes;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-treizième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le jeudi 21 décembre 1978

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Cliche, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 380: DE PAYER au groupe « Les Campeurs du Nord Inc. », la somme de 19 959,55 $ à titre de participation financière de la municipalité de la Baie James au programme « Canada au travail 1977-1978 — Camping Lac Matagami »;

DE PUISER cette somme à même les revenus de la taxe de vente, comme prévu à l'item 3231 du budget-programme 1978 de la municipalité, le tout en accord avec l'Ordonnance no 257;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-treizième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le jeudi 21 décembre 1978

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 381:

D'ADOPTER le Règlement no 15 de la localité de Joutel, décrétant les jours et heures des assemblées régulières du conseil local de Joutel, conformément à l'article 37 de la Loi de développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34);

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

LOCALITÉ DE JOUTEL

Règlement no 15 décrétant les jours et heures des assemblées régulières du conseil local de Joutel, s'appliquant dans les limites de la localité de Joutel

Loi du développement de la région de la Baie James (1971, c. 34)

1. Les assemblées régulières du conseil local de Joutel auront lieu à 20 heures aux jours suivants, et ce, jusqu'au 31 décembre 1979:

Le lundi, 29 janvier 1979
Le lundi, 26 février 1979
Le lundi, 26 mars1979
Le lundi, 30 avril 1979
Le lundi, 28 mai1979
Le lundi, 25 juin 1979
Le lundi, 30 juillet 1979
Le lundi, 27 août 1979
Le lundi, 24 septembre 1979
Le lundi, 29 octobre 1979
Le lundi, 26 novembre 1979
Le lundi, 31 décembre 1979

2. Le présent règlement remplace le Règlement no 11 de la localité de Joutel.

3. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le conseil municipal de la municipalité de la Baie James.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-treizième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le jeudi 21 décembre 1978

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 382:

DE MODIFIER l'Ordonnance no 314 du 9 mai 1978 en remplaçant MM. Aurèle Bazinet et Earl Langdon et en nommant MM. Laurent Bélanger et/ou Denis Delisle et/ou Mme Lyse Marcotte-Bryce, membres du conseil local de Joutel, à titre de signataires des chèques et autres effets bancaires de la localité de Joutel;

QUE deux (2) des trois (3) personnes ci-dessus nommées signent conjointement les chèques et autres effets bancaires jusqu'à concurrence de 5 000 $;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-treizième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le jeudi 21 décembre 1978

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Cliche, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 383:

DE MODIFIER l'Ordonnance no 315 du 9 mai 1978 en remplaçant MM. Roméo Boudreault et/ou Guy Lavoie et/ou Antonio Mailloux et en nommant MM. Guy Lavoie et/ou Denis Poirier et/ou Yvon Mailloux, membres du conseil local de Rousseau, à titre de signataires des chèques et autres effets bancaires de la localité de Rousseau;

QUE deux des trois personnes ci-dessus nommées signent conjointement tout chèque et autre effet bancaire jusqu'à concurrence de 5 000 $;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-treizième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le jeudi 21 décembre 1978

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 384:

DE MODIFIER l'Ordonnance no 353 du 15 septembre 1978 en remplaçant MM. Roméo Boudreault et/ou Guy Lavoie et/ou Antonio Mailloux et en nommant MM. Guy Lavoie et/ou Denis Poirier et/ou Yvon Mailloux, membres du conseil local de Rousseau, à titre de signataires des chèques et autres effets bancaires relatifs à la construction du réseau d'égout;

QUE deux des trois personnes ci-dessus nommées signent conjointement les chèques et autres effets bancaires jusqu'à concurrence de 5 000 $;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-treizième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le jeudi 21 décembre 1978

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance nó 385:

D'APPROUVER le contrat à intervenir entre la municipalité de la Baie James, le Comité de gestion locale de Val-Paradis et la Bibliothèque centrale de prêt de l'Abitibi-Témiscamingue, dont copie dûment paraphée par le secrétaire-adjoint est versée au dossier de la présente assemblée;

D'AUTORISER M. Donald R. Murphy, assistant-gérant de la municipalité de la Baie James, et M. Benjamin Bouchard, président du Comité de gestion locale de Val-Paradis, à signer ledit contrat;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-treizième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le jeudi 21 décembre 1978

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 386:

DE RATIFIER le congédiement du pompier dont le nom apparaît à la note de service ci-jointe, et ce, en date du 7 décembre 1978;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-treizième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le jeudi 21 décembre 1978

Après étude et considération dudit protocole d'entente et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 387:

D'APPROUVER le protocole d'entente relatif au retour au travail à intervenir entre la municipalité de la Baie James et le Syndicat des gardiens de sécurité de la municipalité (CSN), dont copie dûment paraphée par le secrétaire-adjoint est versée au dossier de la présente assemblée;

D'AUTORISER le gérant et le chef du personnel et des relations de travail à signer, pour et au nom de la municipalité, ledit protocole d'entente, ainsi que les documents utiles et nécessaires afin de donner plein effet à la présente ordonnance;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

2316-o

A.C. 826-79, 21 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat *et al.* — (Description territoriale)

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT le Règlement établissant les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Dartmouth, Laval, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne, Saint-Jean et York.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 1420-74 du 17 avril 1974 concernant les réserves des rivières à saumon Cap-Chat, Dartmouth, Laval, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean et modifié par les arrêtés en conseil 3226-74 du 4 septembre 1974 et 2025-76 du 9 juin 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu également de remplacer l'arrêté en conseil 3000-77 du 7 septembre 1977 concernant la réserve de la rivière à saumon York;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Dartmouth, Laval, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne, Saint-Jean et York, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 1420-74 du 17 avril 1974 et modifié par les arrêtés en conseil 3226-74 du 4 septembre 1974 et 2025-76 du 9 juin 1976 ainsi que l'arrêté en conseil 3000-77 du 7 septembre 1977, soient remplacés par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Dartmouth, Laval, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne, Saint-Jean et York

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

1. Les territoires décrits en annexe sont établis en réserves fauniques sous les noms de « réserve de la rivière Cap-Chat, réserve de la rivière Dartmouth, réserve de la rivière Laval, réserve de la rivière Matane, réserve de la rivière Matapédia, réserve de la rivière Moisie, réserve de la rivière Patapédia, réserve de la rivière Petite Cascapédia, réserve de la rivière Petit-Saguenay, réserve de la rivière Port-Daniel, réserve de la rivière Ristigouche, réserve de la rivière Sainte-Anne, réserve de la rivière Saint-Jean et réserve de la rivière York ».

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 1420-74 du 17 avril 1974 concernant les réserves des rivières à saumon Cap-Chat, Dartmouth, Laval, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean et modifié par les arrêtés en conseil 3226-74 du 4 septembre 1974 et 2025-76 du 9 juin 1976, ainsi que l'arrêté en conseil 3000-77 du 7 septembre 1977 concernant la réserve de la rivière à saumon York.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

RÉSERVES FAUNIQUES DES RIVIÈRES À SAUMON CAP-CHAT, DARTMOUTH, LAVAL, MATANE, MATAPÉDIA, MOISIE, PATAPÉDIA, PETITE CASCAPÉDIA, PETIT SAGUENAY, PORT-DANIEL, RESTIGOUCHE, SAINTE-ANNE, SAINT-JEAN ET YORK

1. Réserve de la rivière Cap-Chat.

La réserve de la rivière Cap-Chat se décrit comme suit: Un territoire situé dans la municipalité de comté de Gaspé-Ouest et comprenant:

a) la rivière Cap-Chat, depuis sa source jusqu'à la ligne séparative des lots 2 et 3 du rang IV du canton Romieu;

b) la rivière Petite-Cap-Chat, de sa source jusqu'à son embouchure dans la rivière Cap-Chat;

c) une bande de terrain de trois (3) chaînes de largeur de chaque côté des cours d'eau ou parties de cours d'eau mentionnés dans les paragraphes *a* et *b*.

2. Réserve de la rivière Dartmouth.

La réserve de la rivière Dartmouth se décrit comme suit: Un territoire situé dans la municipalité de comté de Gaspé et comprenant:

a) la partie de la rivière Dartmouth appartenant à la couronne, comprise entre son embouchure (déterminée par une ligne rejoignant deux bornes, à une trentaine de pieds en aval du pont de Cortéréal, l'une sise sur le lot 15, du rang I, du canton Sydenham, l'autre sise sur le lot 31, du rang Dartmouth, du canton Baie-de-Gaspé-Sud), et le lac Dartmouth, canton Larocque;

b) la partie du ruisseau De Beaujeu, appartenant à la couronne, de son embouchure dans la rivière Dartmouth à sa source;

c) une bande de trois (3) chaînes de largeur sur les terres de la couronne et, sur les lots privés, partout où la réserve de trois (3) chaînes existe, le long des cours d'eau décrits dans les paragraphes *a* et *b*.

3. Réserve de la rivière Laval.

La réserve de la rivière Laval se décrit comme suit: Un territoire situé dans la municipalité de comté de Saguenay et comprenant:

a) la partie de la rivière Laval, comprise entre son embouchure dans le golfe du Saint-Laurent et l'embouchure du ruisseau Ouellet dans ladite rivière;

b) le lac à Jacques;

c) une bande de terrain de trois (3) chaînes de largeur de chaque côté des eaux décrites dans les paragraphes *a* et *b*.

4. Réserve de la rivière Matane.

La réserve de la rivière Matane se décrit comme suit: Un territoire situé dans la municipalité de comté de Matane et comprenant:

a) cette partie de la rivière Matane, comprise entre l'arrière-ligne de la seigneurie de Matane et le grand lac Matane, moins la demi-largeur de la rivière en front du lot 1, rang VII, du canton Matane;

b) toute la rivière Petite-Matane, de sa source à son embouchure, ladite embouchure étant située dans le rang VIII, du canton Tessier;

c) une bande de terrain jusqu'à concurrence de trois (3) chaînes de largeur, le long des cours d'eau ou parties de cours d'eau mentionnés dans les paragraphes *a* et *b*, partout où la couronne est propriétaire;

d) toutes les propriétés de la couronne sur la partie de la rivière Matane et de ses rives comprises dans la seigneurie de Matane.

5. Réserve de la rivière Matapédia.

La réserve de la rivière Matapédia se décrit comme suit: Un territoire situé dans les municipalités des comtés de Bonaventure et Matapédia et comprenant:

a) la demie-ouest de la rivière Matapédia en front des lots 3, 45, 46, 55 à 59 du rang I, rivière Matapédia, canton Matapédia;

b) la demie-est de la rivière Matapédia en front du lot 32, de la partie nord du lot 37 (56 acres), ainsi que des lots 38 et 42 du rang I, rivière Matapédia, canton Ristigouche;

c) la partie de la rivière Matapédia située entre l'embouchure de la rivière Assémetquagan et l'extrémité sud du lac au Saumon;

d) la réserve de trois (3) chaînes, partout où elle existe, le long de la rivière Matapédia sur les paragraphes *a* et *b* ainsi que sur les lots compris dans le territoire décrit dans le paragraphe *c*.

6. Réserve de la rivière Moisie

La réserve de la rivière Moisie se décrit comme suit: Un territoire situé dans les municipalité de comté de Saguenay et comprenant deux zones:

a) Zone A: la partie de la rivière Moisie bornée en amont par une ligne joignant le coin sud-est du lot E-Nord du canton de Moisie et le coin nord-est du lot E-sud du canton de Letellier et en aval par le pont de la route 138;

b) Zone B: cette partie de la rivière Moisie et de son estuaire borné en amont par la Zone A et en aval par une ligne joignant l'extrémité est de la Pointe Moisie dans le canton de Letellier et l'extrémité sud-ouest du bloc « A » dans le canton de Moisie.

7. Réserve de la rivière Patapédia

La réserve de la rivière Patapédia se décrit comme suit: Un territoire situé dans les municipalités de comté de Bonaventure, Matapédia et Rimouski et comprenant:

a) la partie de la rivière Patapédia appartenant à la province de Québec, comprise entre son embouchure dans la rivière Ristigouche et la ligne du 48e degré de latitude nord;

b) la rivière Patapédia comprise entre le point de confluence de la rivière Patapédia ouest avec la rivière Patapédia est la ligne du 48e degré de latitude nord;

c) la rivière Patapédia ouest depuis la décharge du lac Patapédia jusqu'au point de confluence avec la rivière Patapédia est;

d) une bande de trois (3) chaînes du côté est de la partie de la rivière décrite dans le paragraphe *a* partout où la réserve de trois (3) chaînes existe;

e) une bande de trois (3) chaînes de chaque côté des cours d'eau décrits dans les paragraphes *b*, *c*.

8. Réserve de la rivière Petite Cascapédia.

La réserve de la rivière Petite Cascapédia se décrit comme suit: Un territoire situé dans les municipalités des comtés de Bonaventure et de Gaspé-Ouest et comprenant:

a) la rivière Petite Cascapédia dans les comtés de Bonaventure et Gaspé-Ouest de sa source comprenant ses branches est et ouest jusqu'à la ligne nord du rang V du canton New Richmond ainsi qu'une bande de terre mesurant trois (3) chaînes de chaque côté de ladite rivière et de ses deux branches;

b) la partie des rangs I et II du canton Flahault, comté de Bonaventure, comprise entre la ligne séparant les lots 46 et 47 d'une part et 58 et 59 d'autre part de ces deux rangs avec en plus une bande de terre de un mille de largeur comprise entre le prolongement au sud-ouest desdites lignes, desdits lots, du rang II du canton de Flahault.

9. Réserve de la rivière Petit-Saguenay.

La réserve de la rivière Petit-Saguenay se décrit comme suit: Un territoire situé dans le canton de Dumas, dans la municipalité de comté de Chicoutimi et comprenant:

a) la partie de la rivière Petit-Saguenay, appartenant à la couronne, comprise entre le barrage situé sur le lot 24, du rang 1 est Petit-Saguenay et son embouchure dans la rivière Saguenay;

b) la partie de la rivière du Portage, comprise entre l'endroit où elle pénètre dans le rang 1 ouest Petit-Saguenay et son embouchure dans la rivière Petit-Saguenay;

c) une bande de trois (3) chaînes de largeur sur les terres de la couronne et, sur les lots privés, partout où la réserve de trois (3) chaînes existe, le long des parties de cours d'eau décrites dans les paragraphes *a* et *b*.

10. Réserve de la rivière Port-Daniel.

La réserve de la rivière Port-Daniel se décrit comme suit:

a) la rivière Port-Daniel dans la municipalité de comté de Bonaventure, de sa source jusqu'à la ligne latérale entre les lots 25 et 26 du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Port-Daniel;

b) une bande de terrain de trois (3) chaînes de largeur du côté ouest de la partie de la rivière Port-Daniel-Nord, décrite au paragraphe *a*;

c) une bande de terrain de trois chaînes de largeur du côté est des parties suivantes de la rivière Port-Daniel-Nord:

i) de la ligne latérale entre les lots 25 et 26 du rang VI du canton de Port-Daniel jusqu'à la ligne entre les rangs VII et VIII dudit canton;

ii) dans le canton de Weir.

11. Réserve de la rivière Ristigouche.

Lot 17-A, rang Un,
rivière Ristigouche (Partie)

Un certain terrain ou emplacement situé dans la municipalité de comté de Bonaventure, dans le Premier Rang, rivière Ristigouche, du canton de Ristigouche, connu et désigné comme étant une partie du lot numéro dix-sept-A (partie 17-A) au cadastre officiel pour lesdits rang et canton, mesurant une rod de profondeur par toute la largeur dudit lot et étant borné comme suit: vers le nord-ouest par le résidu dudit lot appartenant à Huston Ferguson ou représentants, vers le nord-est par le lot numéro 16 appartenant à dame Germaine Doucet ou représentants et Madawaska Corporation, vers le sud-est par la rivière Ristigouche, vers le sud-ouest par le lot 18-A appartenant à Hiran Firlotte ou représentants; avec tous les droits riverains s'y rattachant y compris les droits de pêche.

Lot 19-A, rang Un,
rivière Ristigouche (Partie)

Un certain terrain ou emplacement situé dans la municipalité de comté de Bonaventure, dans le Premier Rang, rivière Ristigouche, du canton de Ristigouche, connu et désigné comme étant une partie du lot numéro dix-neuf-A (partie 19-A) au cadastre officiel pour lesdits rang et canton, mesurant deux rods (2) de profondeur, par toute la largeur dudit lot, et étant borné comme suit: vers le nord-est par le lot 18-B appartenant à dame Olive McDougall ou représentants, vers le sud-est par la rivière Ristigouche, vers le nord-ouest par le résidu dudit lot appartenant à L. Hetherington et Isabelle Hume Word ou représentants, vers le sud-ouest par le lot numéro dix-neuf-B appartenant à Murray Adams ou représentants; avec tous les droits riverains s'y rattachant y compris les droits de pêche.

Lot 20-E, rang Un,
rivière Ristigouche (Partie)

Un certain terrain ou emplacement situé dans la municipalité de comté de Bonaventure, dans le Premier Rang, rivière Ristigouche, du canton de Ristigouche, connu et désigné comme étant une partie du lot numéro vingt-E (partie 20-E) du cadastre officiel pour lesdits rang et canton, comprenant toute la profondeur qu'il y a entre la rivière Ristigouche et le chemin de fer du Canadien National par toute la largeur dudit lot, et étant borné comme suit: vers le nord-ouest par le chemin de fer du Canadien National, vers le sud-ouest et vers le sud-est par la rivière du Moulin et la rivière Ristigouche, et vers le nord-est par le lot 20-F appartenant à Olive McDougall ou représentants; avec tous les droits riverains s'y rattachant y compris les droits de pêche.

Lot 21, rang Un,
rivière Ristigouche (Partie)

Un certain terrain ou emplacement situé dans la municipalité de comté de Bonaventure, dans le Premier Rang, rivière Ristigouche, du canton de Ristigouche, connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro vingt et un (partie 21) au cadastre officiel pour lesdits rang et canton, comprenant toute la profondeur qu'il y a entre le chemin de fer du Canadien National et la rivière Ristigouche par toute la largeur dudit lot, et étant borné comme suit: vers le nord-ouest par le chemin de fer Canadien National (no 83), vers le sud-est par la rivière Ristigouche, vers le nord-est par le lot Ac appartenant à Olive McDougall ou représentants, vers le sud-ouest par une partie du lot 22-A ci-après décrite.

Lot 22-A, rang Un,
rivière Ristigouche (Partie)

Un certain terrain ou emplacement situé dans la municipalité de comté de Bonaventure, dans le Premier Rang, rivière Ristigouche, du canton de Ristigouche, connu et désigné comme étant une partie du lot vingt-deux-A (partie 22-A) du cadastre officiel pour lesdits rang et canton, mesurant deux rods de profondeur par toute la largeur dudit lot, et étant borné comme suit: vers le nord-ouest par le résidu dudit lot appartenant à Bliss Grégoire ou représentants, vers le nord-est et le sud-est par la rivière Ristigouche et un ruisseau, vers le sud-ouest par une partie du lot 23-B ci-après décrite.

Lot 23-A-B-C, rang Un,
rivière Ristigouche (Partie)

Un certain terrain ou emplacement situé dans la municipalité de comté de Bonaventure dans le Premier Rang, rivière Ristigouche, du canton de Ristigouche, connu et désigné comme étant une partie des lots 23-A-B-C au cadastre officiel pour lesdits rang et canton mesurant deux (2) rods de profondeur, par toute la largeur desdits lots, et étant borné comme suit: vers le nord-ouest par le résidu desdits lots appartenant à Wayne Nicol et Marguerite G. Duncan ou représentants, vers le nord-est par une partie du lot 22-A décrite ci-dessus, vers le sud-est par la rivière Ristigouche et vers le sud-ouest par le lot 24-A appartenant à Marguerite G. Duncan ou représentants.

« La demi-largeur de la rivière Ristigouche en front des lots 17-A à 23-C du rang I, rivière Ristigouche, canton de Ristigouche ».

12. Réserve de la rivière Sainte-Anne.

La réserve de la rivière Sainte-Anne se décrit comme suit: Un territoire situé dans la municipalité de comté de Gaspé-Ouest et comprenant:

a) la partie de la rivière Sainte-Anne, appartenant à la couronne, comprise entre son embouchure à Sainte-Anne-des-Monts et la limite nord du parc de la Gaspésie;

b) une bande de trois (3) chaînes de largeur sur les terres de la couronne et, sur les lots privés, partout où la réserve de trois (3) chaînes existe, le long du cours d'eau décrit dans le paragraphe *a*.

13. Réserve de la rivière Saint-Jean.

La réserve de la rivière Saint-Jean se décrit comme suit: Un territoire situé dans la municipalité de comté de Gaspé-Est et comprenant:

a) la partie de la rivière Saint-Jean, comprise entre le prolongement au sud de la ligne entre les lots 10 et 11 du rang II du canton de York d'une part et le prolongement au sud de la ligne entre les lots 19 et 20 du rang II dudit canton d'autre part;

b) la partie de la rivière Saint-Jean comprise entre un point situé à l'embouchure de l'émissaire du lac Ross dans le canton de Baillargeon d'une part et le point de confluence des rivières Saint-Jean et Saint-Jean-Sud;

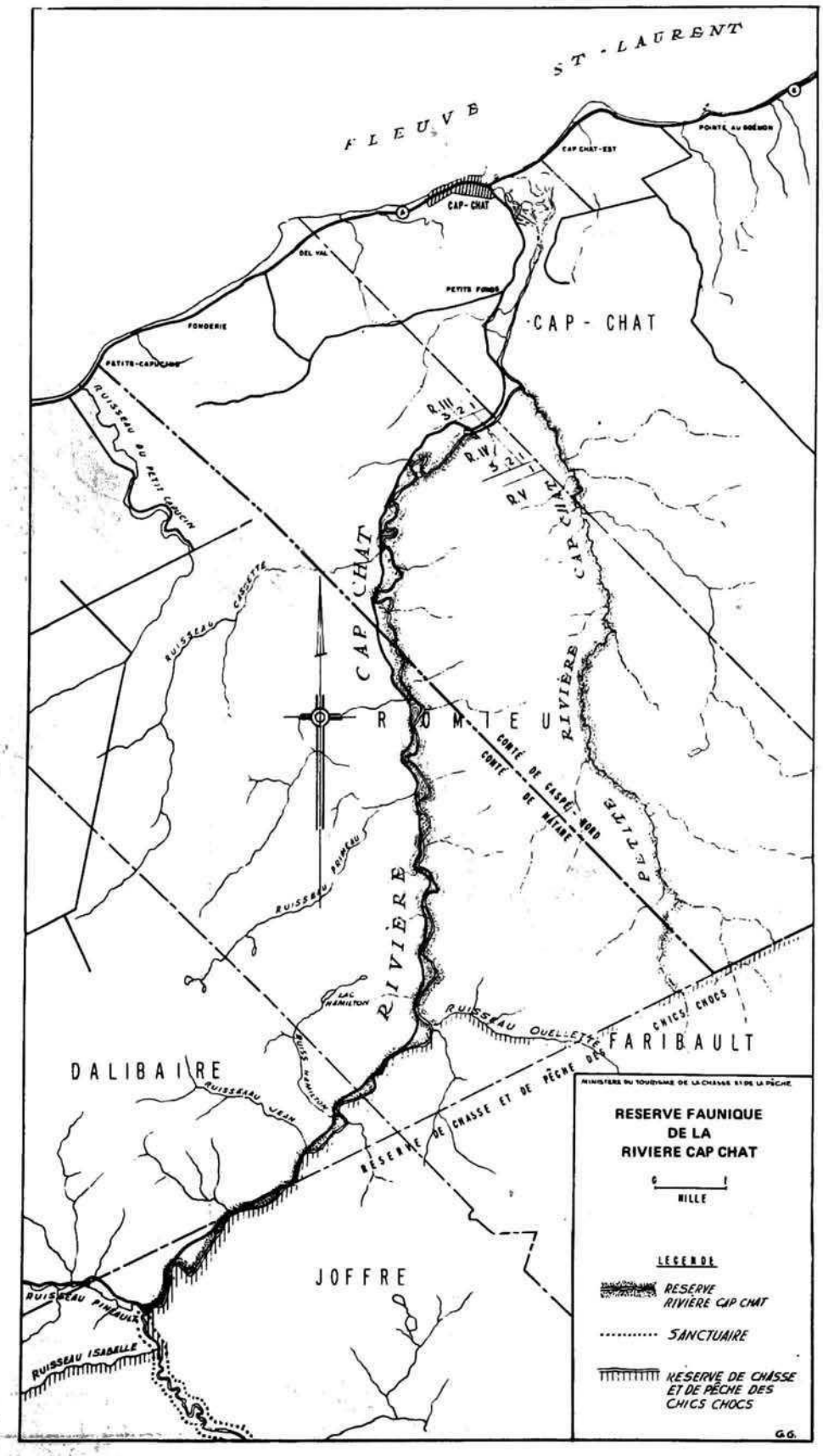
c) le ruisseau Sauvage, de sa source à son embouchure dans la rivière Saint-Jean;

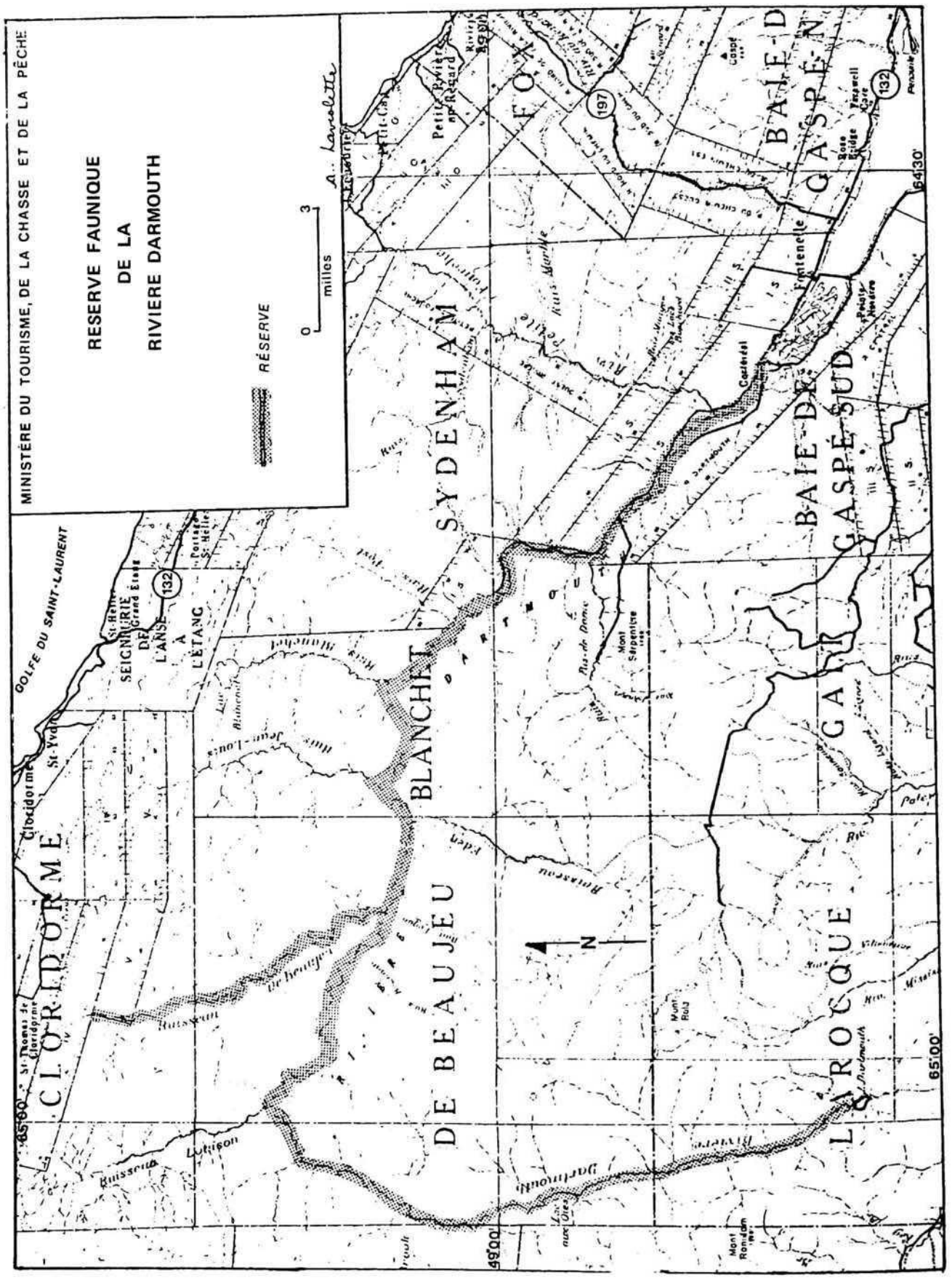
d) une bande de trois (3) chaînes de largeur sur les terres de la couronne et, sur les lots privés, partout où la réserve de trois (3) chaînes existe, le long des cours d'eau décrits dans les paragraphes *a*, *b* et *c*.

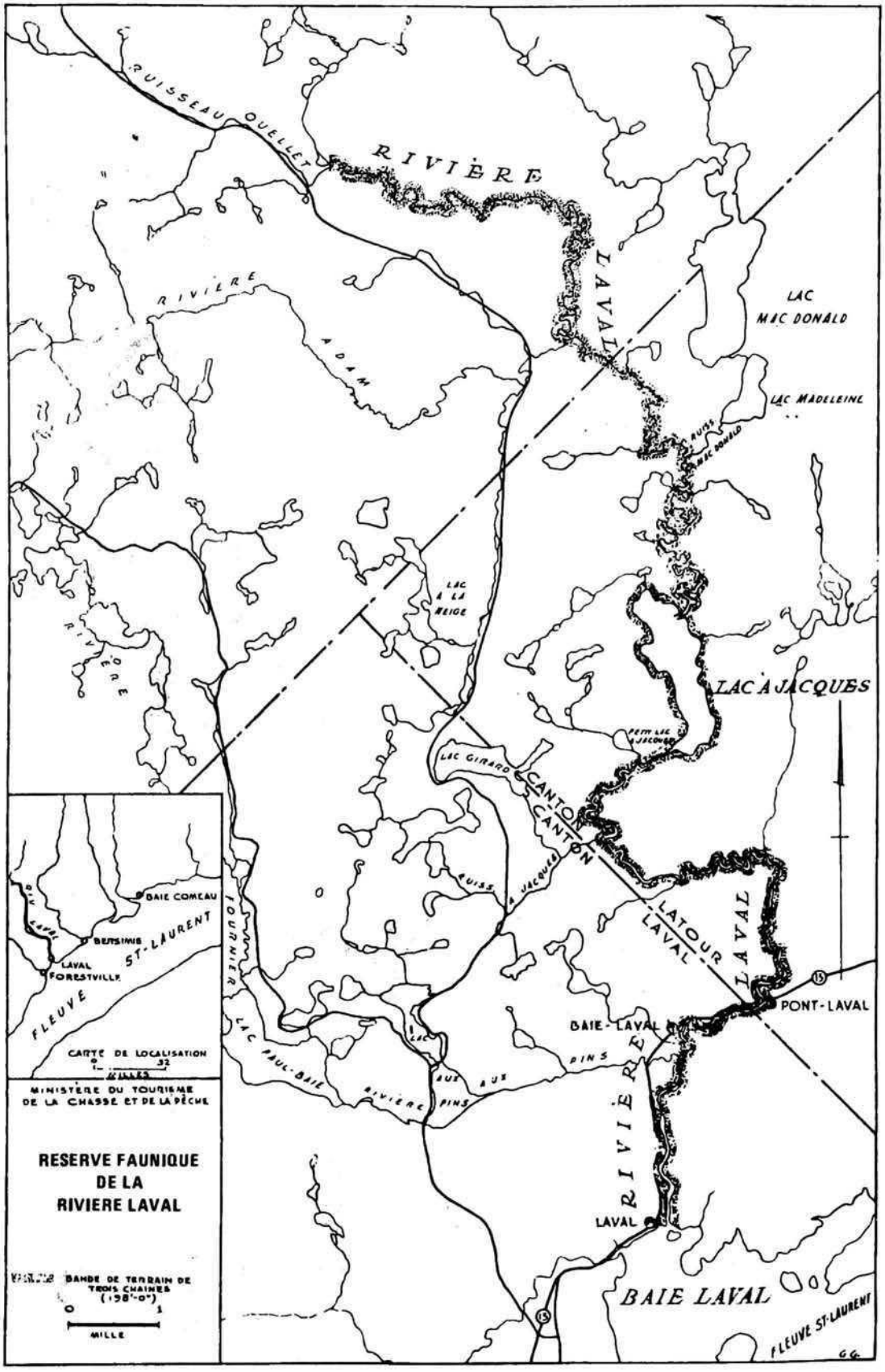
14. Réserve de la rivière York.

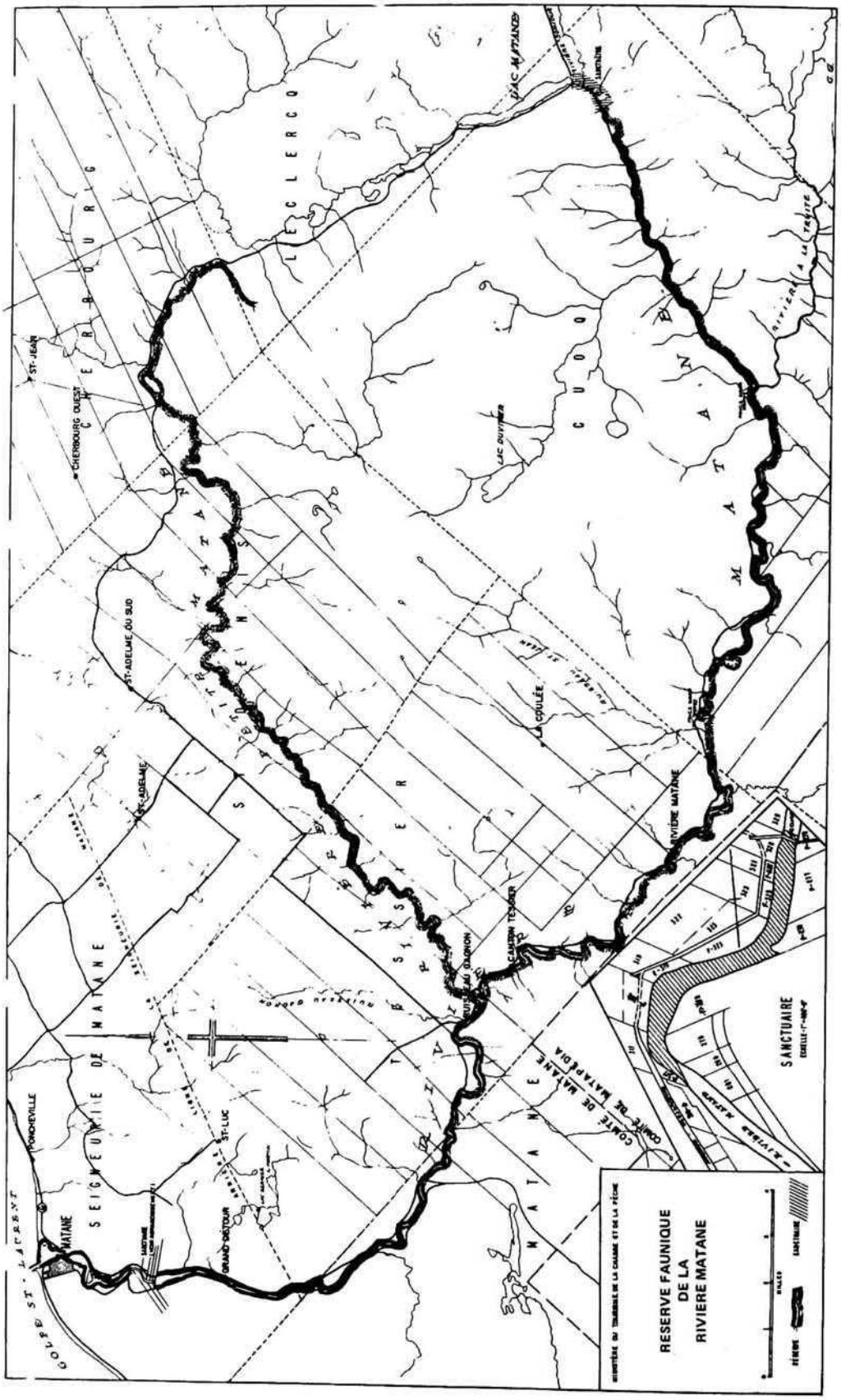
a) la partie de la rivière York comprise entre le prolongement dans ladite rivière de la rive droite du ruisseau Patch dans le canton de Fletcher et le prolongement dans ladite rivière de la ligne de division des blocs 47 et 48 du canton de Laforce;

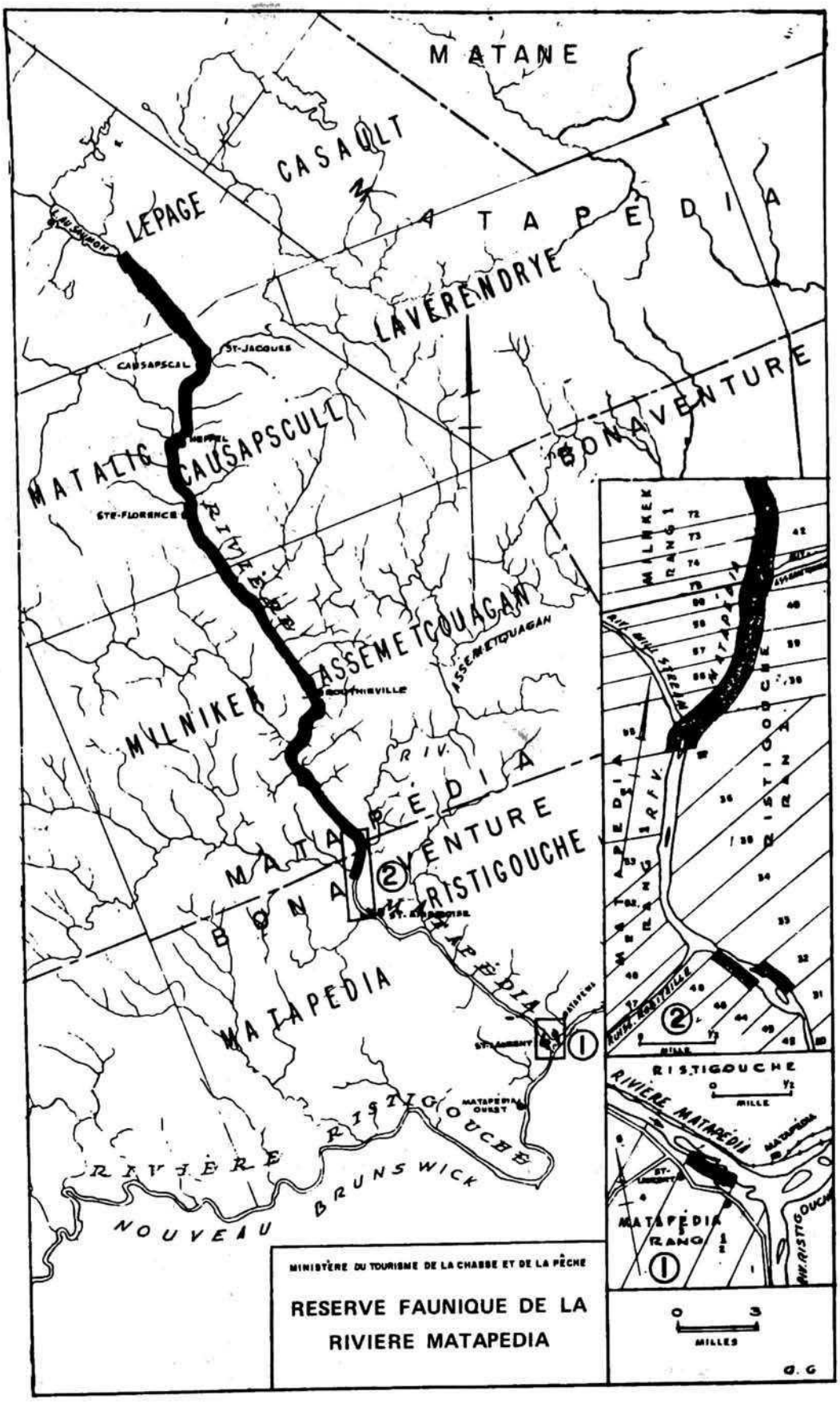
b) une bande de trois (3) chaînes de chaque côté de la partie de la rivière York décrite au paragraphe *a*.

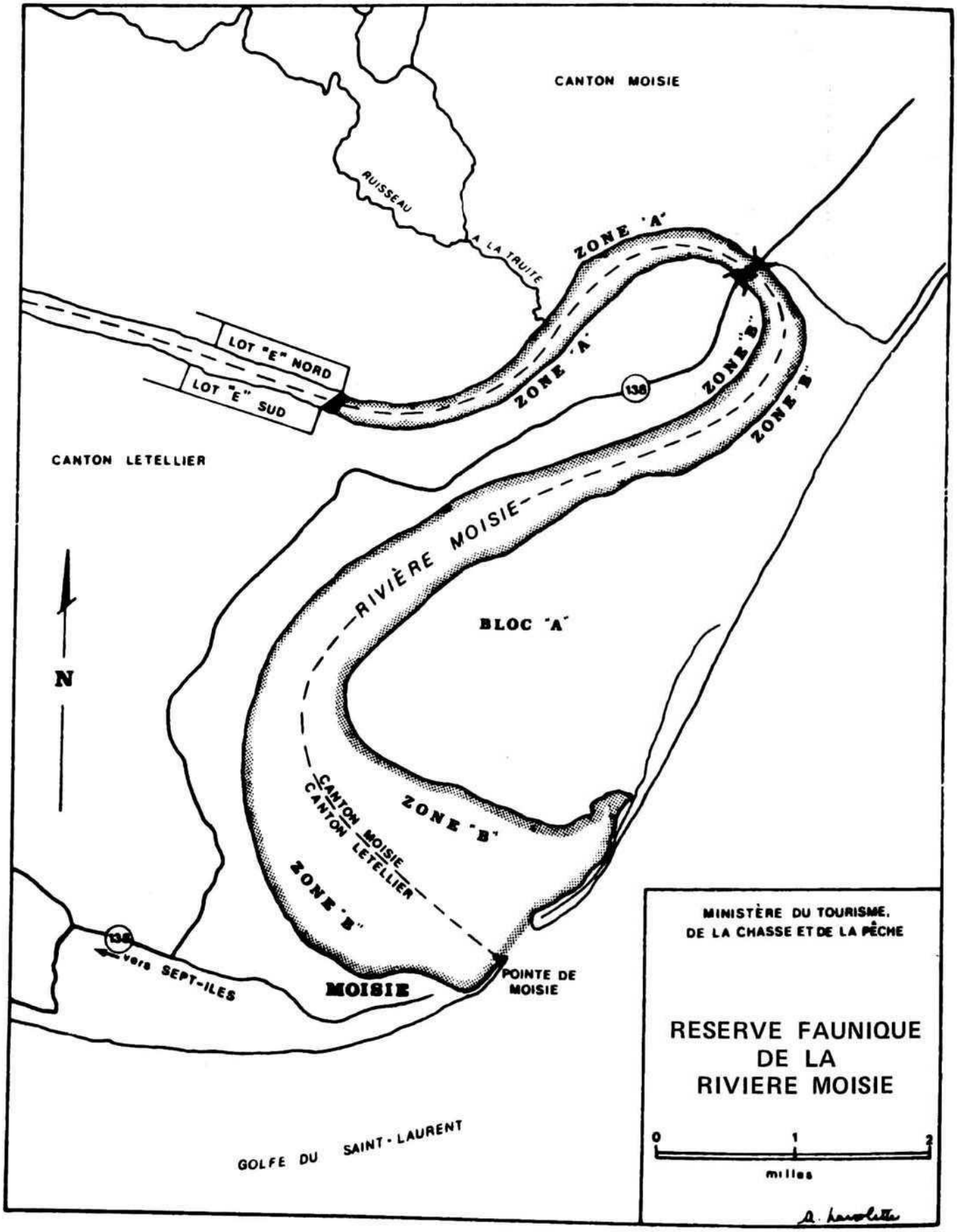

FLEUVE ST-LAURENT
CAP-CHAT
CAP-CHAT-EST
POINTE AU BOÉMON
DEL VAL
PETITS FONDS
FONDERIE
PETITE-CAPUCINE
RUISSEAU DU PETIT CAPUCIN
CAP-CHAT
R.III S.2.1
R.IV S.2.1
R.V S.2.1
CAP CHAT
RIVIÈRE
RUISSEAU CASSETTE
RUISSEAU RIOPEL
LAC HAMILTON
RUISSEAU HAMILTON
RUISSEAU OUELLETTE
CHICS CHOCS
FARIBAULT
DALIBAIRE
RUISSEAU WEIR
RUISSEAU PIMPAUD
RUISSEAU ISABELLE
JOFFRE
RÉSERVE DE CHASSE ET DE PÊCHE DES CHICS CHOCS
COMTÉ DE GASPÉ-NORD
COMTÉ DE MATANE
MINISTÈRE DU TOURISME DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
RESERVE FAUNIQUE DE LA RIVIERE CAP CHAT
0 1
MILLE
LÉGENDE
RESERVE RIVIÈRE CAP CHAT
SANCTUAIRE
RÉSERVE DE CHASSE ET DE PÊCHE DES CHICS CHOCS
GG.

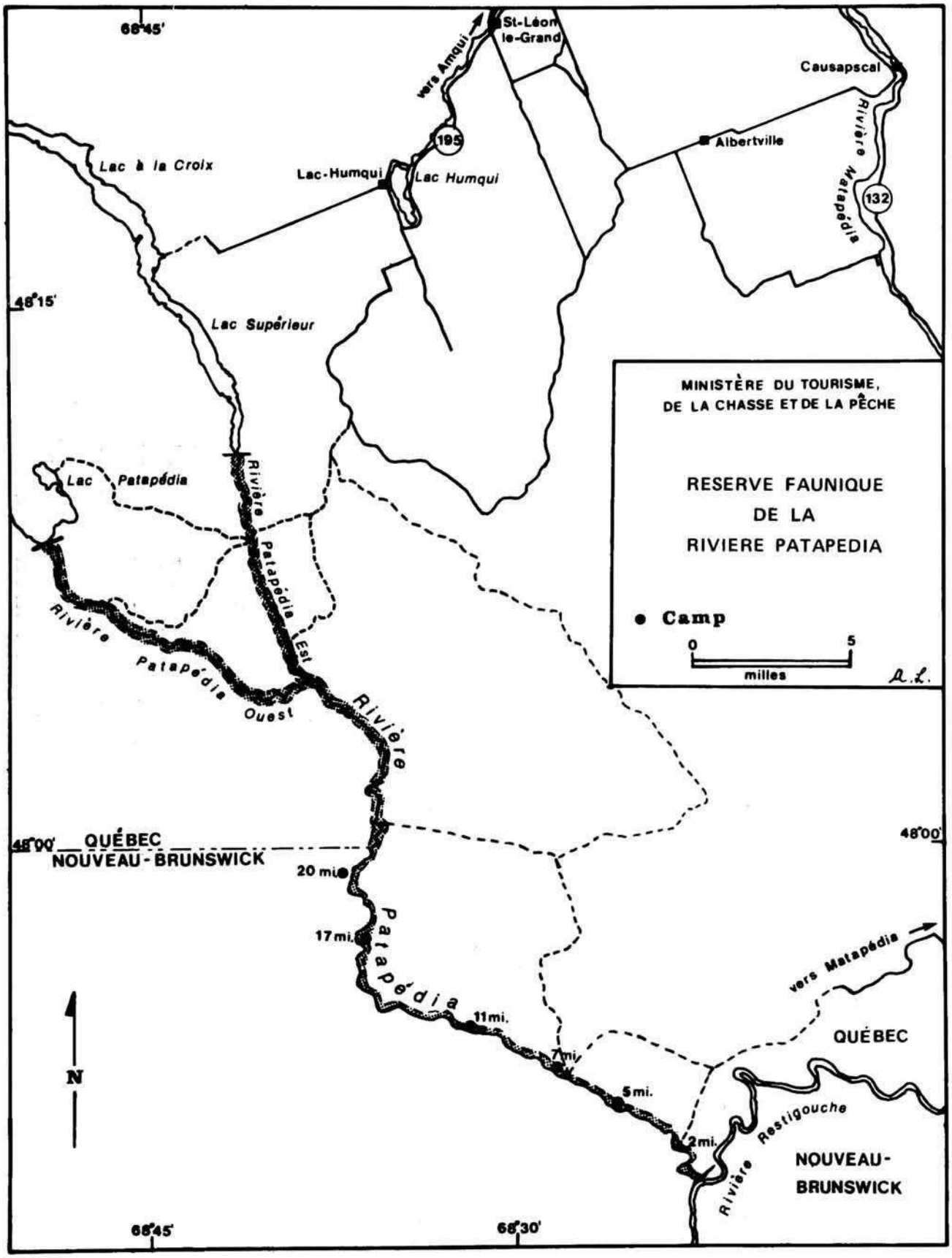

MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
RESERVE FAUNIQUE
DE LA
RIVIERE DARMOUTH
RÉSERVE
0
3
milles
GOLFE DU SAINT-LAURENT
CLORIDORME
BLANCHET
DE BEAUJEU
SYDENHAM
FOX
BAIE-DE-GASPÉ-SUD
BAIE-DE-GASPÉ
LA ROCQUE
SEIGNURIE DE L'ANSE À L'ÉTANG
Petite Rivière de Rogard
Rivière Sainte-Marie
Rivière Darmouth
Mont Saint-Pierre
Mont Saint-Louis
Mont Rond
Mont Rolland
Mont Richardson
Mont Logan
Mont Sainte-Anne
Mont Saint-Joseph
Mont Saint-Jean
Mont Saint-Jacques
Mont Saint-Jean-Baptiste
Mont Saint-Jean-Baptiste
Mont Saint-Jean-Baptiste

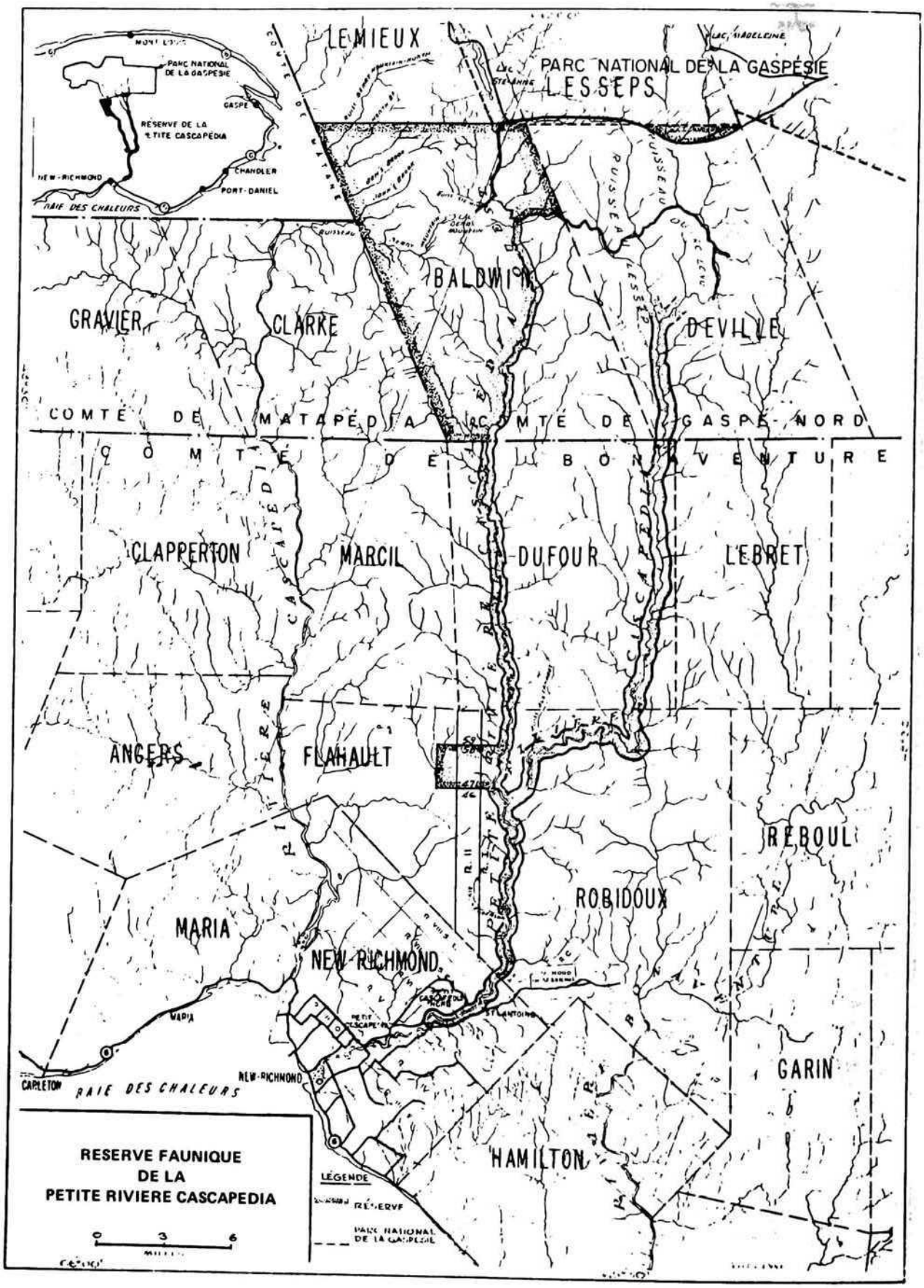

RUISSEAU OUELLET
RIVIÈRE LAVAL
RIVIÈRE ADAM
LAC MAC DONALD
LAC MADELEINE
RUISS. MAC DONALD
LAC À LA NEIGE
RIVIÈRE
LAC À JACQUES
PETIT LAC À JACQUES
LAC GIRARD
CANTON
CANTON
RUISS. À JACQUES
LATOUR
LAVAL
LAVAL
PONT-LAVAL
BAIE-LAVAL
LAC PAUL-BAIE
RIVIÈRE AUX PINS
AUX PINS
RIVIÈRE
LAVAL
BAIE LAVAL
FLEUVE ST-LAURENT
GG
BAIE COMEAU
BOISSINOT
LAVAL
FORESTVILLE
ST-LAURENT
FLEUVE
TOURNIER
CARTE DE LOCALISATION
0 32
MILLES
MINISTÈRE DU TOURISME DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
RESERVE FAUNIQUE DE LA RIVIERE LAVAL
BANDE DE TERRAIN DE TROIS CHAINES (198'-0")
0 1
MILLE

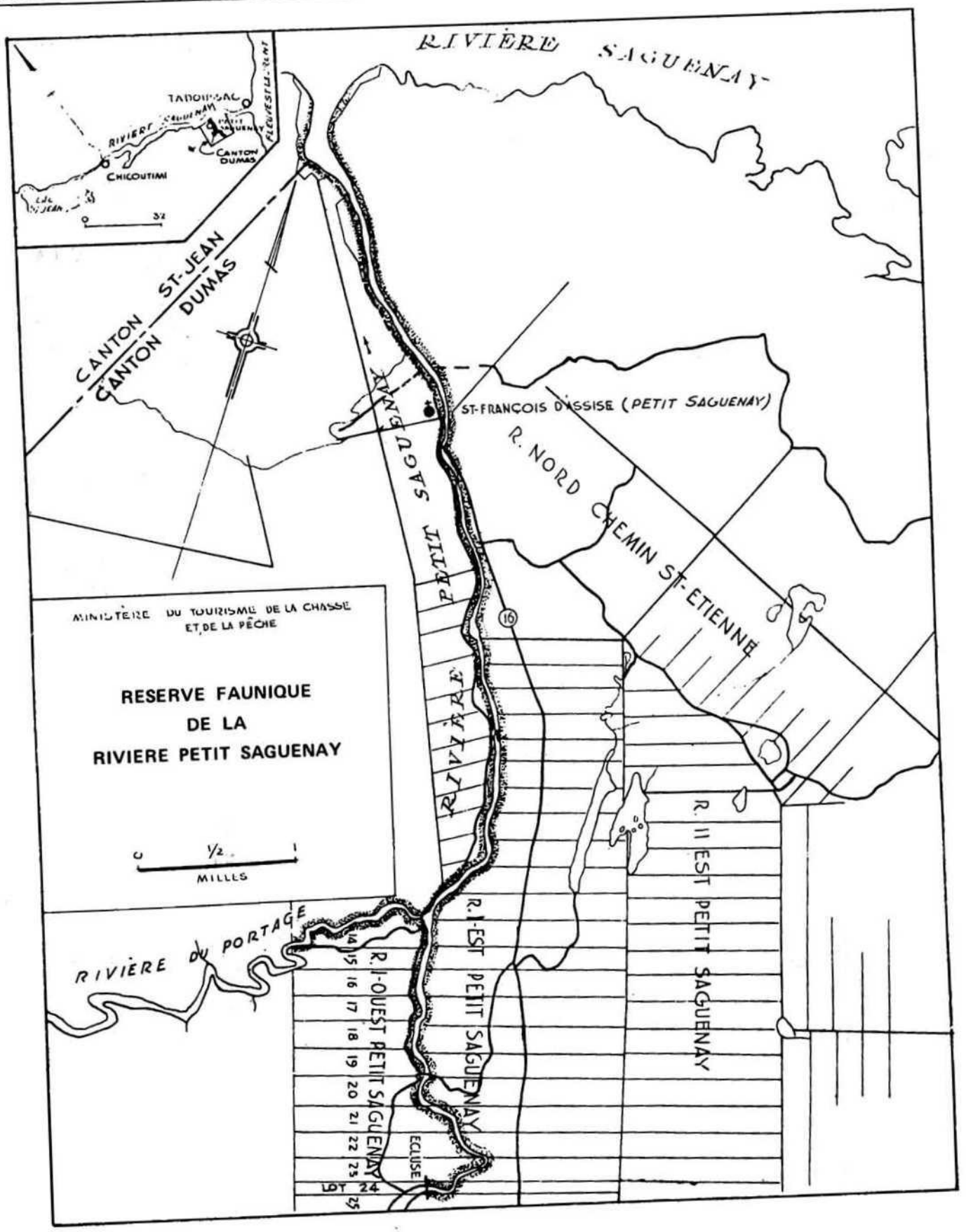

RESERVE FAUNIQUE
DE LA
RIVIERE MATANE
SANCTUAIRE
RIVIERE MATANE
MATANE
ST-LUC
ST-ADELME
ST-ADELME-OU SUD
CHENIERVILLE
ST-JEAN
LA COULÉE
CANTON TOLLER
LAC OUIMET
LAC MATANE
RIVIERE A LA TRUITE
COMTE DE MATANE
SEIGNEURIE DE MATANE
GOLFE ST-LAURENT

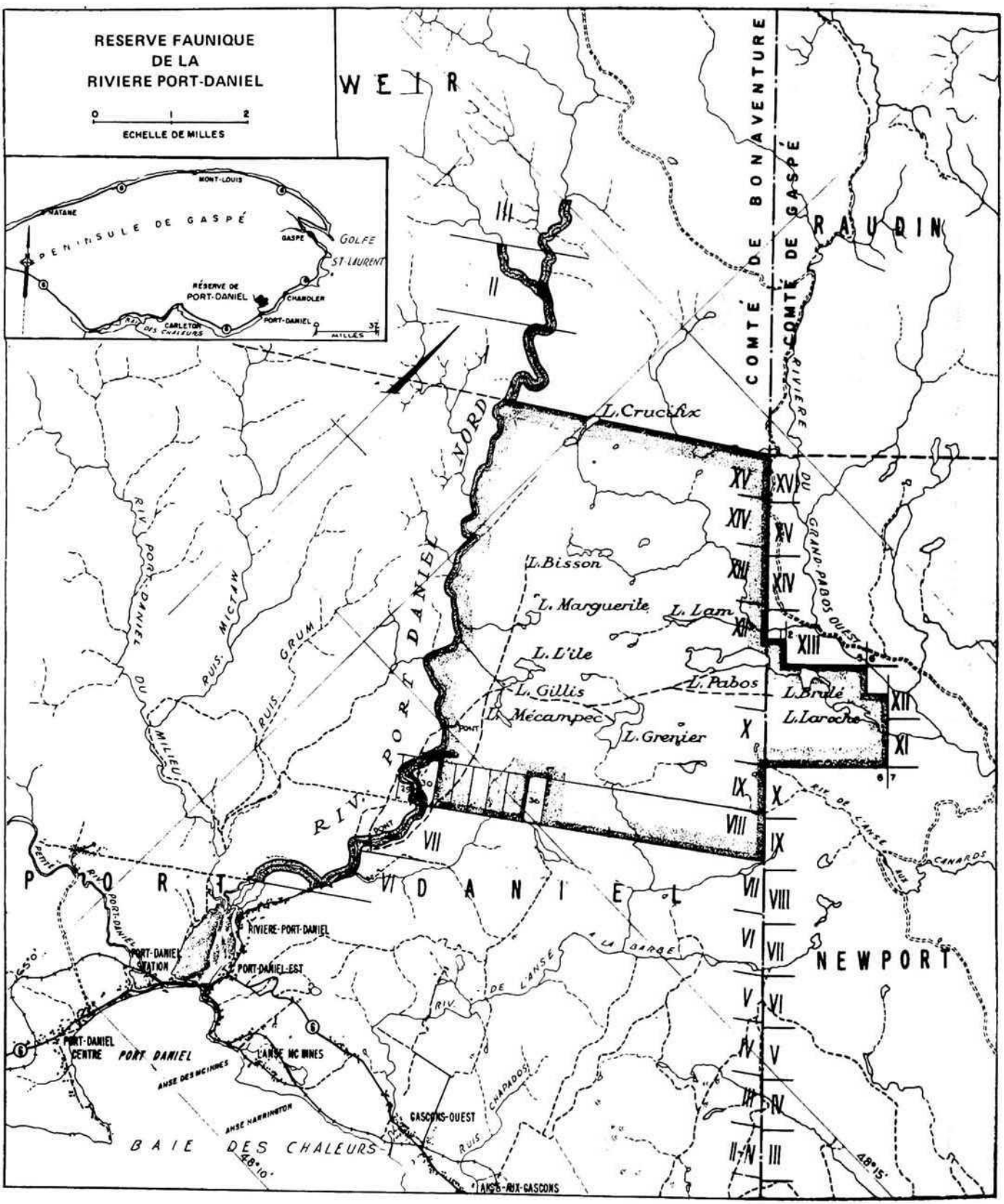

MATANE
CASAULT
LEPAGE
MATAPEDIA
LAVERENDRYE
BONAVENTURE
MATALIC
CAUSAPSCAL
ST-JACQUES
STE-FLORENCE
RIVIERE
MILNIKEK
ASSEMETQUAGAN
MATAPEDIA
BONAVENTURE
RISTIGOUCHE
MATAPEDIA
RIVIÈRE RISTIGOUCHE
NOUVEAU BRUNSWICK
MILNIKEK
RANG I
RIVIERE MILNIKEK
RISTIGOUCHE
RIVIERE MATAPEDIA
MATAPEDIA
RANG I
MILLES
MINISTÈRE DU TOURISME DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
RESERVE FAUNIQUE DE LA
RIVIERE MATAPEDIA
0 3
MILLES
G. G

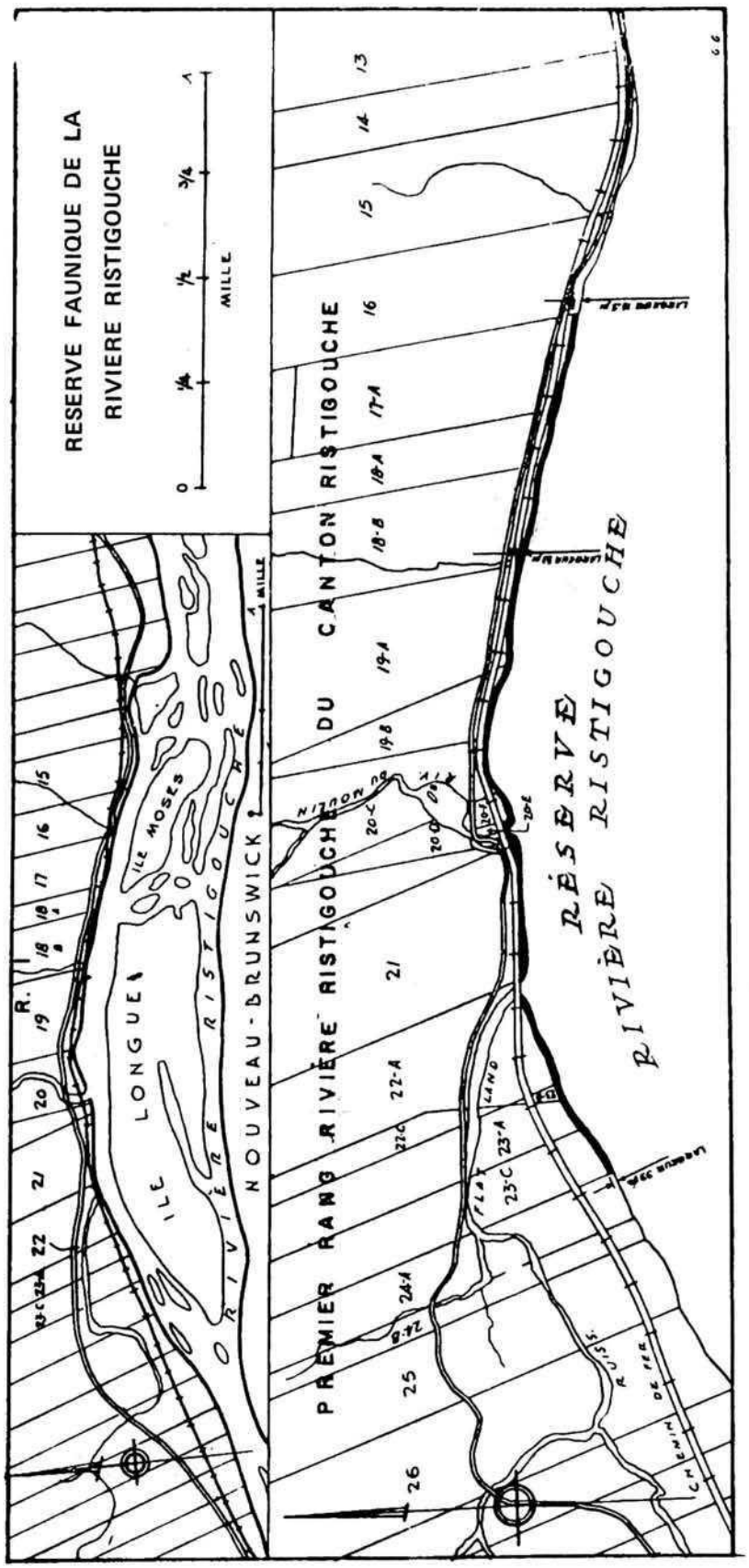

CANTON MOISIE
RUISSEAU A LA TRUITE
ZONE "A"
ZONE "A"
ZONE "B"
ZONE "B"
ZONE "B"
LOT "E" NORD
LOT "E" SUD
138
CANTON LETELLIER
RIVIÈRE MOISIE
BLOC "A"
N
CANTON MOISIE
CANTON LETELLIER
ZONE "B"
ZONE "B"
138
vers SEPT-ILES
MOISIE
POINTE DE MOISIE
GOLFE DU SAINT-LAURENT
MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
RESERVE FAUNIQUE DE LA RIVIERE MOISIE
0 1 2
milles

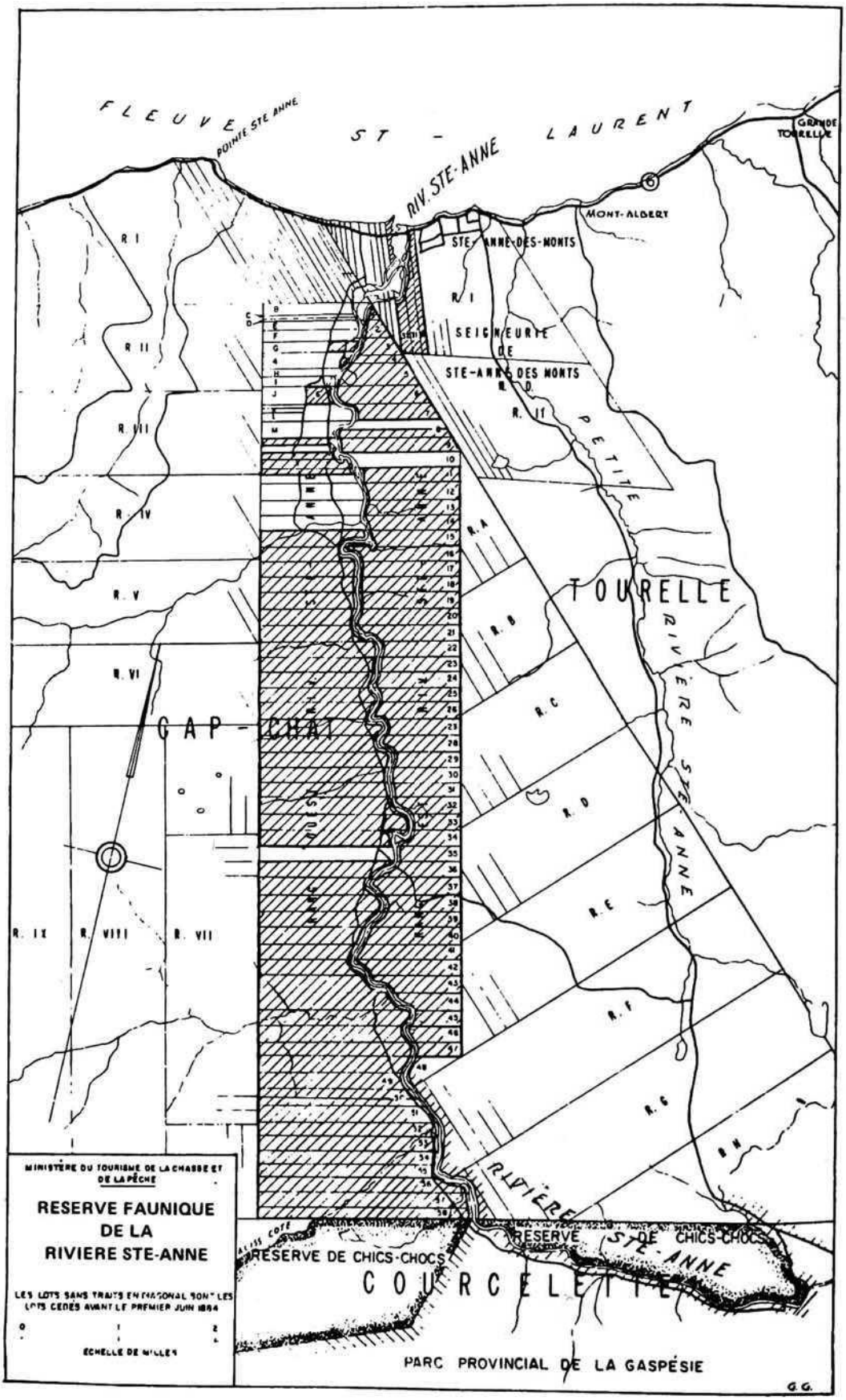

68°45'
St-Léon-le-Grand
vers Amqui
Causapscal
Rivière Matapédia
195
Albertville
132
Lac à la Croix
Lac-Humqui
Lac Humqui
48°15'
Lac Supérieur
MINISTÈRE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
RESERVE FAUNIQUE
DE LA
RIVIERE PATAPEDIA
Camp
0
5
milles
A.L.
Lac Patapédia
Rivière Patapédia Est
Rivière Patapédia Ouest
Rivière
48°00'
QUÉBEC
NOUVEAU-BRUNSWICK
20 mi.
17 mi.
Patapédia
11 mi.
7 mi.
5 mi.
2 mi.
vers Matapédia
QUÉBEC
Rivière Restigouche
NOUVEAU-
BRUNSWICK
N
68°45'
68°30'

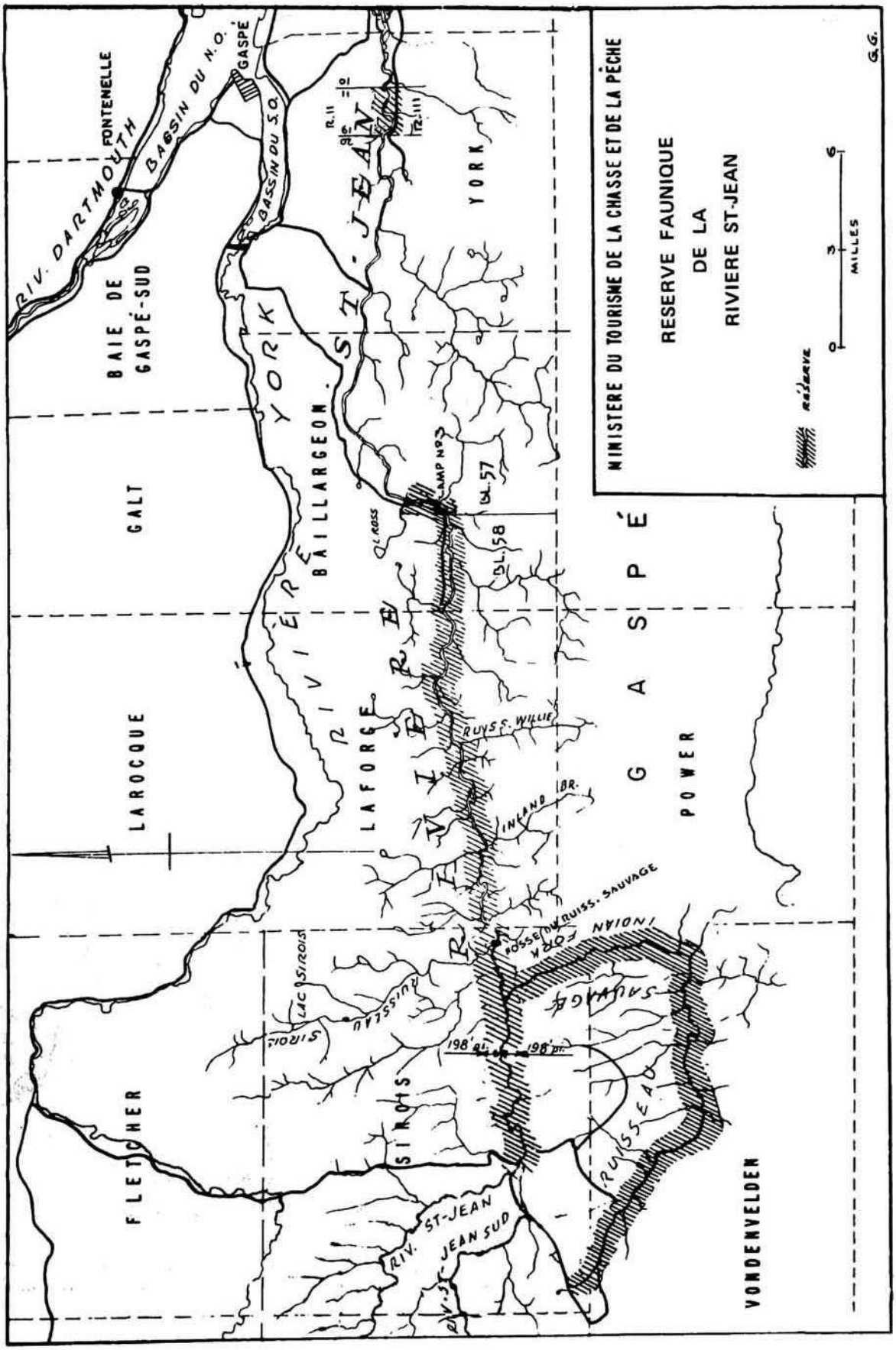

LEMIEUX
PARC NATIONAL DE LA GASPÉSIE
LESSEPS
PARC NATIONAL DE LA GASPESIE
RESERVE DE LA PETITE CASCAPEDIA
GASPE
CHANDLER
PORT-DANIEL
NEW-RICHMOND
BAIE DES CHALEURS
BALDWIN
GRAVIER
CLARKE
DEVILLE
COMTÉ DE MATAPÉDIA
COMTÉ DE GASPÉ-NORD
COMTÉ DE BONAVENTURE
CLAPPERTON
MARCIL
DUFOUR
LEBRET
ANGERS
FLAHAULT
REBOUL
ROBIDOUX
MARIA
NEW RICHMOND
GARIN
HAMILTON
CAPLETON
RESERVE FAUNIQUE
DE LA
PETITE RIVIERE CASCAPEDIA
LÉGENDE
RÉSERVE
PARC NATIONAL DE LA GASPÉSIE

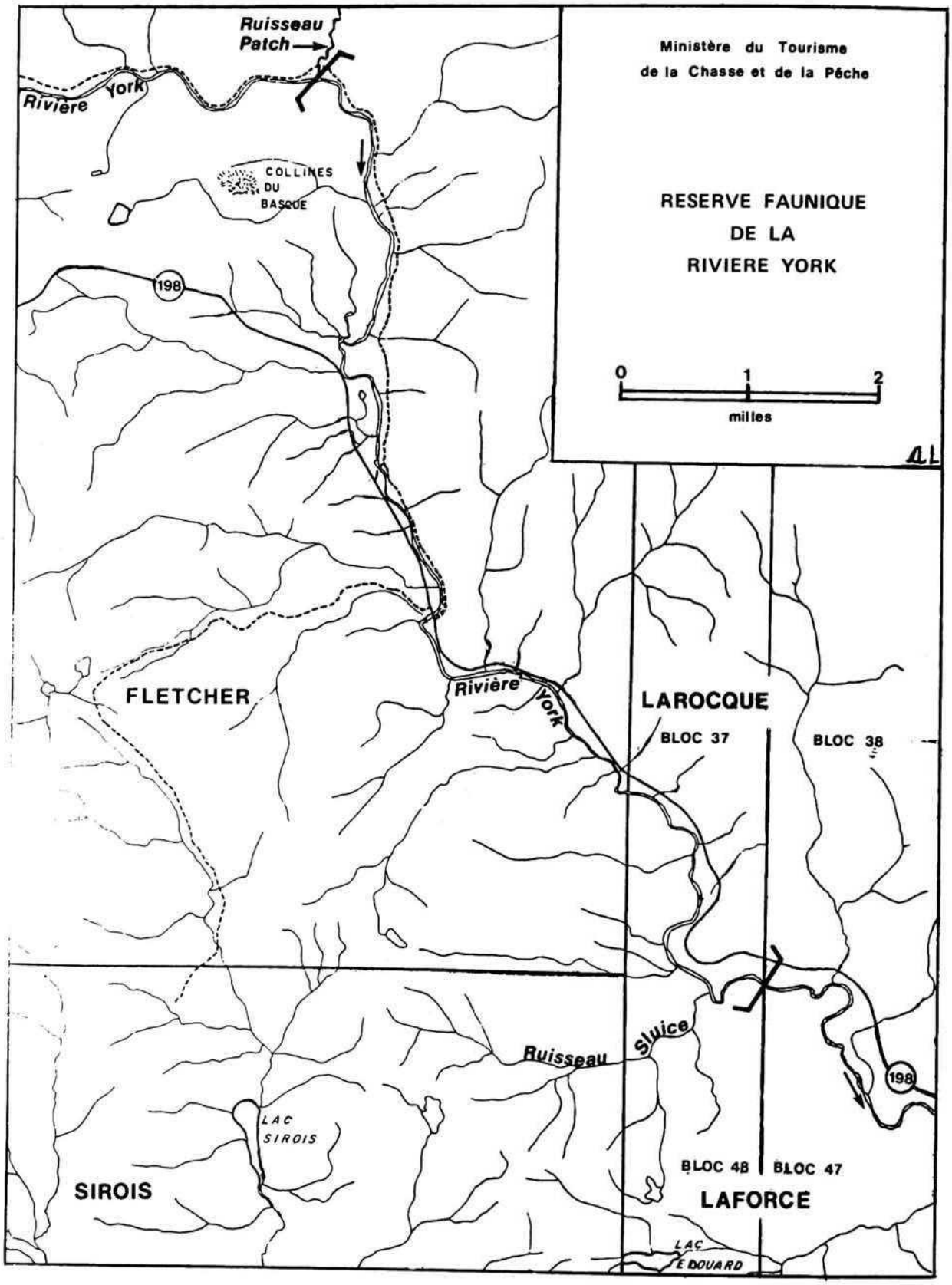

RIVIÈRE SAGUENAY
TADOUSSAC
RIVIÈRE SAGUENAY
PETIT SAGUENAY
CANTON DUMAS
CHICOUTIMI
LAC ST-JEAN
32
CANTON ST-JEAN
CANTON DUMAS
RIVIÈRE SAGUENAY
ST-FRANÇOIS D'ASSISE (PETIT SAGUENAY)
R. NORD
CHEMIN ST-ETIENNE
PETIT SAGUENAY
16
MINISTÈRE DU TOURISME DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
RESERVE FAUNIQUE
DE LA
RIVIERE PETIT SAGUENAY
0 1/2 1
MILLES
R. II EST PETIT SAGUENAY
RIVIÈRE DU PORTAGE
14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25
R. I-OUEST PETIT SAGUENAY
R. I-EST PETIT SAGUENAY
ECLUSE
LOT


RESERVE FAUNIQUE
DE LA
RIVIERE PORT-DANIEL
0 1 2
ECHELLE DE MILLES
MONT-LOUIS
MATANE
PENINSULE DE GASPÉ
GASPE
GOLFE
ST-LAURENT
RÉSERVE DE
PORT-DANIEL
CHANDLER
CARLETON
PORT-DANIEL
MILLES
WEIR
COMTÉ DE BONAVENTURE
COMTÉ DE GASPÉ
RIVIÈRE
RAUDIN
L. Crucifix
RIV. PORT-DANIEL NORD
RIV. PORT-DANIEL DU MILIEU
RUIS. MCFIN
RUIS. GRUM
L. Bisson
L. Marguerite
L. Lam
L. L'île
L. Gillis
L. Mécampec
L. Grenier
L. Pabos
L. Brûlé
L. Laroche
GRAND-PABOS OUEST
RIV. PORT-DANIEL
PETITE RIV. PORT-DANIEL
PORT-DANIEL
RIVIERE-PORT-DANIEL
PORT-DANIEL STATION
PORT-DANIEL-EST
PORT-DANIEL CENTRE
PORT DANIEL
L'ANSE MC INNES
ANSE DES MCINNES
ANSE HARRINGTON
GASCONS-OUEST
RUIS CHAPADOS
BAIE DES CHALEURS
ANSE-AUX-GASCONS
48°10'
48°15'
RIV. DE L'ANSE A LA BARGE
RIV. DE L'ANSE AUX CANARDS
NEWPORT


RESERVE FAUNIQUE DE LA
RIVIERE RISTIGOUCHE
MILLE
NOUVEAU-BRUNSWICK
ILE LONGUE
ILE MOSES
RIVIÈRE RISTIGOUCHE
DU CANTON RISTIGOUCHE
PREMIER RANG RIVIÈRE RISTIGOUCHE
RÉSERVE
RIVIÈRE RISTIGOUCHE


FLEUVE ST - LAURENT
POINTE STE ANNE
RIV. STE-ANNE
GRANDE TOURELLE
MONT-ALBERT
STE-ANNE-DES-MONTS
R. I
R. II
R. III
R. IV
R. V
R. VI
R. VII
R. VIII
R. IX
SEIGNEURIE DE STE-ANNE DES MONTS
R. D.
R. A
R. B
R. C
R. D
R. E
R. F
R. G
R. H
TOURELLE
RIVIÈRE STE-ANNE
CAP-CHAT
RIVIÈRE
RESERVE DE CHICS-CHOCS
RESERVE STE CHICS-CHOCS
STE-ANNE
COURCELETTE
PARC PROVINCIAL DE LA GASPÉSIE
MINISTÈRE DU TOURISME DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
RESERVE FAUNIQUE DE LA RIVIERE STE-ANNE
LES LOTS SANS TRAITS EN DIAGONAL SONT LES LOTS CEDES AVANT LE PREMIER JUIN 1894
ECHELLE DE MILLES
G.G.


MINISTERE DU TOURISME DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
RESERVE FAUNIQUE
DE LA
RIVIERE ST-JEAN
G.G.
RÉSERVE
MILLES
RIV. DARTMOUTH
FONTENELLE
BASSIN DU N.O.
GASPÉ
BASSIN DU S.O.
BAIE DE GASPÉ-SUD
YORK
RIVIÈRE ST-JEAN
YORK
GALT
BAILLARGEON
CAMP N°3
DL. 57
DL. 58
LAROCQUE
LAFORGE
RUISS. WILLIE
INLAND BR.
GASPÉ POWER
INDIAN FORK
POSSE DU RUISS. SAUVAGE
SAUVAGE
LAC SIROIS
RUISSEAU SIROIS
198' pl.
198' pl.
SIROIS
RUISSEAU
FLETCHER
RIV. ST-JEAN
RIV. ST-JEAN SUD
VONDENVELDEN


Ruisseau Patch
Rivière York
COLLINES DU BASQUE
198
Ministère du Tourisme
de la Chasse et de la Pêche
RESERVE FAUNIQUE
DE LA
RIVIERE YORK
0 1 2
milles
FLETCHER
Rivière York
LAROCQUE
BLOC 37
BLOC 38
Ruisseau Sluice
198
LAC SIROIS
SIROIS
BLOC 48
BLOC 47
LAFORCE
LAC EDOUARD

2308-o

A.C. 827-79, 21 mars 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat *et al.* — (Règlementation applicable)

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif aux réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Dartmouth, Laval, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne, Saint-Jean et York.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

b) y prohiber complètement ou partiellement le port, le transport ou la possession d'engins de chasse ou d'agrès de pêche;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement concernant les réserves des rivières à saumon Cap-Chat, Dartmouth, Laval, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean, adopté par l'arrêté en conseil 1497-74 du 24 avril 1974 et modifié par les arrêtés en conseil 2413-74 du 3 juillet 1974, 2026-76 du 9 juin 1976 et 602-78 du 1er mars 1978;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer également le Règlement relatif à la réserve de la rivière à saumon York, adopté par l'arrêté en conseil 3068-77 du 15 septembre 1977 et modifié par l'arrêté en conseil 1650-78 du 17 mai 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement relatif aux réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Dartmouth, Laval, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne, Saint-Jean et York, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif aux réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Dartmouth, Laval, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne, Saint-Jean et York

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, par. *a*, *b*, *c* de l'article 76*b*)

1. Pour la pêche au saumon dans une réserve faunique, spécifiée à la colonne I de l'annexe A, tout pêcheur doit être titulaire du permis provincial de pêche au saumon et du droit d'accès émis par le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche.

2. Le droit d'accès n'est pas requis pour les résidants du Québec dans la zone B de la réserve faunique de la rivière Moisie.

3. Seuls les résidants peuvent détenir le droit d'accès dans le secteur I de la rivière à saumon Patapédia.

4. Les modes d'exploitation de la pêche au saumon, décrits au présent article, sont indiqués, pour chacune des réserves fauniques, à la colonne III de l'annexe A.

Mode A: Pêche à la journée, sans guide ni canot, réservations par téléphone, 48 ou 24 heures à l'avance.

Mode B: Pêche pour un jour et plus, sans séjour, sans guide ni canot.

Mode C: Pêche pour un jour et plus, sans séjour, avec guide et canot.

Mode D: Pêche avec séjour sous la tente, sans guide ni canot. (La tente, le canot et les services du guide ne sont pas fournis).

Mode E: Pêche avec séjour, guides et canots, (Comprend: hébergement, les repas, les services du guide et le canot).

Mode G: Pêche à la journée, sans réservation.

Pour les modes B et C, la réservation est pour un maximum de deux (2) personnes par demande pour une durée maximale de quatre (4) jours sur les rivières.

5. Le coût des modes d'exploitation décrits à l'article 4, est fixé à la colonne V pour les résidants et à la colonne VI pour les non-résidants canadiens et étrangers et la saison d'exploitation apparaît à la colonne IV de l'annexe A.

6. Un pêcheur doit pêcher aux dates et aux endroits mentionnés sur le droit d'accès.

7. Un pêcheur, ayant capturé un saumon, doit l'apporter, à l'état entier à l'endroit prévu à cette fin pour y être mesuré et enregistré.

8. Un préposé du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche dûment autorisé, peut prélever, pour fins scientifiques, toute partie d'un saumon.

9. Le séjour, sous forme de camping, est permis dans le secteur 1 de la réserve faunique de la rivière Patapédia.

10. Un pêcheur doit déposer les déchets dans les récipients ou aux endroits prévus à cette fin.

11. Le présent règlement remplace le Règlement concernant les réserves des rivières à saumon Cap-Chat, Dartmouth, Laval, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean, adopté par l'arrêté en conseil 1497-74 du 24 avril 1974 et modifié par les arrêtés en conseil 2413-74 du 3 juillet 1974, 2026-76 du 9 juin 1976 et 602-78 du 1er mars 1978 ainsi que le Règlement relatif à la réserve de la rivière à saumon York, adopté par l'arrêté en conseil 3068-77 du 15 septembre 1977 et modifié par l'arrêté en conseil 1650-78 du 17 mai 1978.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

RÉSERVES FAUNIQUES

Réserves fauniques	*Zones ou secteurs*	*Modes d'exploitation*	*Saison d'exploitation*	*Tarifs quotidiens par personne, en dollars*	
				Résidants	*Non-résidants*
Colonne (I)	*(II)*	*(III)*	*(IV)*	*(V)*	*(VI)*
Petit-Saguenay	—	G	01/06 – 31/08	10 $	25 $
Matane	secteur 1	G	15/06 – 30/09	6	15
Matane	secteur 3	G a)	15/06 – 30/09	10	25
Matane	secteur 3	G b)	15/06 – 31/08	10	25
Patapédia	secteur 1	D	01/06 – 31/08	10	—
Patapédia	secteur 2	A	01/06 – 31/08	10	25
Matapédia	secteur public	G	01/06 – 31/08	10	25
Matapédia	secteur amont	G	01/06 – 31/08	2	15
Matapédia	secteur Glen Emma MacDonnell	C	01/06 – 21/06	110	130
Matapédia	secteur Glen Emma MacDonnell	C	22/06 – 09/08	130	150
Matapédia	secteur Glen Emma MacDonnell	C	10/08 – 31/08	110	130
Ristigouche	—	G	01/06 – 31/08	10	25
Cap-Chat	—	G	15/06 – 22/07	10	25
Cap-Chat	—	A, B	23/07 – 31/08	10	25
Sainte-Anne	secteur aval	A, B	15/06 – 31/08	10	25
Sainte-Anne	secteur central	B	15/06 – 31/08	20	40
Sainte-Anne	secteur du Gîte	B	15/06 – 31/08	20	40
Petite Cascapédia	—	A, B	22/06 – 31/08	10	25
Saint-Jean	secteur aval	A, B	01/06 – 31/08	10	25
Saint-Jean	secteur amont	E	18/06 – 12/08	250	290
Saint-Jean	secteur amont	E	13/08 – 31/08	210	250
York	—	A	08/06 – 31/08	10	25
Port-Daniel	—	G	15/06 – 30/09	10	25
Dartmouth	secteur 1, 3	G	01/06 – 31/08	10	25
Dartmouth	secteur 2	A	01/06 – 31/08	20	40
Laval	—	G	01/06 – 31/08	10	25
Moisie	zone A	G	01/06 – 15/09	8	15
Moisie	zone B	G	01/06 – 15/09	gratuit	15

A.C. 841-79, 21 mars 1979

LOI SUR LES RELATIONS
DU TRAVAIL DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
(1968, c. 45)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement numéro 4 relatif aux régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1*a* de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45), l'Office de la construction du Québec est chargé de la mise à exécution de tout régime relatif aux avantages sociaux dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32*s* de cette loi, l'Office administre les régimes complémentaires d'avantages sociaux et qu'à cette fin il a adopté le Règlement numéro 4 relatif aux régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction approuvé par l'arrêté en conseil 4122-77 du 30 novembre 1977;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1*q* de cette loi, sous réserve de toute disposition législative applicable, les décisions du Comité mixte de la construction quant à l'utilisation des fonds de sécurité sociale lient l'Office;

ATTENDU QUE, suite à la décision de ce Comité de majorer des prestations inhérentes aux régimes d'assurance de ce Règlement numéro 4, l'Office, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 1*n* de cette loi, a adopté un règlement de modification de ce Règlement numéro 4;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1*n* de cette loi, les règlements de l'Office sont soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement modifiant le Règlement numéro 4 relatif aux régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement numéro 4 relatif aux régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, c. 45, a. 1*a*, 1*n*, 1*q*, 32*s*)

1. L'article 9.3 du Règlement numéro 4 relatif aux régimes d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction approuvé par l'arrêté en conseil 4122-77 du 30 novembre 1977 est remplacé par le suivant:

« **9.3** Le montant de l'indemnité hebdomadaire est égal à cent cinquante-cinq dollars (155 $) par semaine. Cette indemnité est payable à compter du dix-huitième (18e) lundi qui suit la date du début de l'invalidité totale et pour une durée maximale de trente-cinq (35) semaines par période d'invalidité. »

2. L'article 9.4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.4.1** Que l'indemnité hebdomadaire prévue à l'article 9.3 lui soit versée par anticipation à compter du troisième (3e) lundi ou de tout lundi subséquent moyennant une réduction de trente dollars (30 $) par semaine du montant payable avant le dix-huitième (18e) lundi. »

3. L'article 9.4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.4.2** Si l'invalidité totale résulte d'un accident ou entraîne son hospitalisation, qu'une indemnité hebdomadaire d'un montant égal à cent vingt-cinq dollars (125 $) par semaine lui soit versée à compter de la date de l'accident ou de la date de l'hospitalisation, le cas échéant, et ce jusqu'au troisième (3e) lundi exclusivement. »

4. L'article 9.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.5** Le montant de la rente mensuelle est égale à trois cent quatre-vingt-cinq dollars (385 $) par mois. Cette rente est payable à compter de l'expiration de l'indemnité hebdomadaire. Toutefois, si le paiement de la rente mensuelle débute avant le cinquante-troisième (53e) lundi qui suit la date du début de l'invalidité totale, la rente mensuelle est réduite de deux dollars et soixante (2,60 $) par mois par semaine comprise entre la date où elle commence à être payée et le cinquante-troisième (53e) lundi.

5. L'article 10.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **10.1** Si, par suite d'une maladie, un assuré encourt des frais soit pour lui-même, soit pour ses personnes à charge, il a droit au remboursement des frais d'hospitalisation jusqu'à concurrence du tarif prévu pour une chambre semi-privée, sous réserve d'un maximum de treize dollars (13 $) par jour, plus une partie des dépenses admissibles. »

6. L'article 10.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **10.2** La partie remboursable des dépenses admissibles encourues au cours d'une période d'assurance est égale à l'excédent de la somme des montants déterminés aux articles 10.5, 10.6 et 10.7 sur une franchise de vingt dollars (20 $) par famille par période d'assurance. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1978, la franchise demeure établie à quinze dollars (15 $). »

7. L'article 10.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **10.5** Quatre-vingt-dix pour cent (90%) des dépenses pour les soins, fournitures et services administrés par un médecin ou prescrits par ce dernier, sous réserve des limitations suivantes:

— les médicaments vendus par un pharmacien ou par un médecin dûment autorisé, sur ordonnance écrite d'un médecin ou d'un dentiste;

— les frais de transport en ambulance (aller et retour) au plus proche hôpital pouvant dispenser les soins requis, y compris le transport aérien en cas d'urgence;

— les honoraires d'un chirurgien-dentiste pour le traitement d'une mâchoire fracturée ou de lésions à des dents naturelles subies du fait d'un accident survenu en cours d'assurance et encourus dans les six mois de l'accident;

— les frais de chirurgie plastique nécessaire à la réparation d'un préjudice esthétique attribuable à un accident survenu en cours d'assurance et encourus dans les six mois de l'accident;

— la partie non remboursable en vertu de la Loi de l'assurance-maladie ou de la Loi de l'assurance-hospitalisation du Québec en ce qui a trait aux frais médicaux ou aux frais hospitaliers en excédent de treize dollars (13 $) par jours alors que l'assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son traitement ou son hospitalisation en dehors du Canada; »

8. Les prestations payables à l'égard d'une hospitalisation ou d'une invalidité en cours le ou après le 31 décembre 1977 sont redéterminées à partir du 1er janvier 1978 selon les montants fixés aux articles 1 à 6 du présent règlement quant au solde de la période d'hospitalisation ou d'invalidité postérieure à cette date.

9. Les modifications visées aux articles 5 et 6 du présent règlement s'appliquent à partir du 1er janvier 1978 aux personnes dont l'assurance est maintenue en vigueur en vertu de l'article 10.11 du règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa pulication à la *Gazette officielle du Québec*.

2310-o

A.C. 842-79, 21 mars 1979

LOI DES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE
(S.R. 1964, c. 143)

Coiffeurs (hommes et dames) — Drummond, Richelieu et Shefford — Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif aux coiffeurs pour hommes et coiffeurs pour dames dans les districts électoraux de Drummond, Richelieu et Shefford.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE des parties contractantes à la convention collective de travail relative aux coiffeurs pour hommes et coiffeurs pour dames dans les districts électoraux de Drummond, Richelieu et Shefford, rendue obligatoire par le Décret 2468 du 27 décembre 1961, ont présenté au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil certaines modifications audit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1978;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Décret modifiant le Décret relatif aux coiffeurs pour hommes et coiffeurs pour dames dans les districts électoraux de Drummond, Richelieu et Shefford, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Décret modifiant le Décret relatif aux coiffeurs pour hommes et coiffeurs pour dames dans les districts électoraux de Drummond, Richelieu et Shefford

Loi des décrets de convention collective
(S.R. 1964, c. 143, a. 8)

1. La section 7.00 est modifiée en ajoutant l'article 7.03 suivant:

« **7.03** L'expression « taux de l'ordonnance » désigne le taux minimum applicable à un salarié de 18 ans et plus durant les heures de la semaine normale de travail selon l'Ordonnance numéro 4, 1972, de la Commission du salaire minimum avec ses modifications actuelles ou selon toute ordonnance ultérieure qui pourrait la modifier ou la remplacer. »

2. La section 9.00 est remplacée par la suivante:

« **9.00 SALARIÉS:**

9.01 Pour les heures de la semaine normale de travail, l'employé permanent de classe A doit toucher au moins la rémunération hebdomadaire suivante:

Zone I: 88,00 $ de salaire de base plus 60% des recettes hebdomadaires de son travail excédant 110,40$.

Zone II: 70% des recettes hebdomadaires de son travail.

9.02 Pour les heures de la semaine normale de travail, l'employé permanent de classe B doit toucher au moins la rémunération hebdomadaire suivante:

Zone I: 88,00 $ de salaire de base plus 50% des recettes hebdomadaires de son travail excédant 110,40 $.

Zone II: 65% des recettes hebdomadaires de son travail.

9.03 Pour chaque heure de travail supplémentaire, l'employé permanent de classe A ou B doit toucher au moins la rémunération suivante:

Zone I: le taux de l'ordonnance

Zone II: 70% des recettes de son travail.

9.04 Le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant doit toucher au moins 50% du total des recettes de son travail, mais cette rémunération ne doit pas être inférieure au taux de l'ordonnance.

9.05 L'apprenti doit toucher au moins la rémunération hebdomadaire suivante:

Zone I:

1) 1re année d'apprentissage: 55,00 $ de salaire de base, plus 10% des recettes hebdomadaires de son travail excédant 80,00 $;

2) 2e année d'apprentissage: 63,80 $ de salaire de base, plus 30% des recettes hebdomadaires de son travail excédant 90,00 $;

3) 3e année d'apprentissage: 70,40 $ de salaire de base, plus 45% des recettes hebdomadaires de son travail excédant 100,00 $.

Zone II:

1) 1re année d'apprentissage: 60,00 $ de salaire de base, plus 10% des recettes hebdomadaires de son travail excédant 80,00 $;

2) 2e année d'apprentissage: 68,80 $ de salaire de base, plus 30% des recettes hebdomadaires de son travail excédant 90,00 $;

3) 3e année d'apprentissage: 75,40 $ de salaire de base, plus 45% des recettes hebdomadaires de son travail excédant 100,00 $. »

3. La section 10.00 est remplacée par la suivante:

« **10.00 PRIX MINIMAUX DES SERVICES:**

10.01 Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés ne peuvent exiger du public des prix inférieurs aux prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

Zone I:

Coupe de cheveux ordinaire pour adultes .	3,75 $
Coupe de cheveux ordinaire pour enfants de moins de 14 ans	2,50
Coupe de cheveux au rasoir, y compris le shampooing et l'ondulation	6,50
Teinture	7,50
Ondulation, y compris le shampooing ..	4,75

Zone II:

Coupe de cheveux ordinaire pour adultes .	4,25 $
Coupe de cheveux ordinaire pour enfants	2,75
Coupe de cheveux y compris le shampooing et l'ondulation	7,75
Shampooing et mise en plis	5,50
Teinture ou rinçage colorant incluant le shampooing et la mise en plis	15,50 »

4. La section 12.00 est modifiée par le remplacement du paragraphe 2*c* de l'article 12.01 par le suivant:

« **2.***c*) le samedi de 8 h à 17 h, sauf pour la zone I où les heures d'ouverture sont de 8 h à 13 h. »

5. La section 13.00 est remplacée par la suivante:

« **13.00 SALAIRES:**

13.01 Zone I: Pour chaque heure effectuée, l'employé permanent de classe A ou B doit toucher au moins le taux de l'ordonnance.

Zone II: Pour les heures de la semaine normale de travil, l'employé permanent de classe A doit toucher au moins 3,50 $ pour chaque heure effectuée et l'employé permanent de classe B doit toucher au moins le taux de l'ordonnance.

13.02 Zone II: Pour les heures supplémentaires, l'employé permanent de classe A ou B doit toucher au moins le taux de l'ordonnance majoré de 50%.

13.03 Zone I: Le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçat doit toucher au moins le taux de l'ordonnance pour chaque heure effectuée.

Zone II: Le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant doit toucher au moins 3,50 $ pour chaque heure effectuée.

13.04 Pour les heures de la semaine normale de travail, l'apprenti doit toucher au moins la rémunération hebdomadaire suivante:

Zone I:

1)	1re année d'apprentissage:	50,00 $
2)	2e année d'apprentissage:	58,00 $
3)	3e année d'apprentissage:	67,00 $

Zone II:

1)	1re année d'apprentissage:	70,00 $
2)	2e année d'apprentissage:	80,00 $
3)	3e année d'apprentissage:	90,00 $

13.05 Pour chaque heure supplémentaire, l'apprenti doit toucher au moins les taux suivants:

Zone I:

1)	1re année d'apprentissage:	1,90 $
2)	2e année d'apprentissage:	2,20 $
3)	3e année d'apprentissage:	2,50 $

Zone II:

1)	1re année d'apprentissage:	2,63 $
2)	2e année d'apprentissage:	3,00 $
3)	3e année d'apprentissage:	3,38 $

6. La section 14.00 est remplacée par la suivante:

« **14.00 PRIX MINIMAUX DES SERVICES:**

14.01 Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés ne peuvent exiger du public des prix inférieurs aux prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

Zone I:

Mise en plis cheveux courts en rouleaux seulement	4,50 $
Mise en plis cheveux longs en rouleaux seulement	5,50
Mise en plis au séchoir à main, sans fixatif	5,50
Teinture et shampooing seulement	7,50
Décoloration et shampooing seulement	7,50
Permanente à chaud, sans lotion ou fixatif	12,50
Permanent à froid, sans lotion ou fixatif	12,50
Mèche soleil seulement	15,00

Zone II:

Shampooing	1,50 $
Coupe de cheveux	3,75
Ondulation	5,00
Permanente tout compris	13,75
Teinture	10,00
Décoloration	10,25 »

7. La section 16.00 est remplacée par la suivante:

« **16.00 DURÉE:**

16.01 Le décret, en ce qui concerne la Zone I, demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1979. En ce qui concerne la Zone II, il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1980. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre et toute autre partie contractante au cours du mois de novembre 1979 pour la zone I, et au cours du mois de novembre 1980, pour la zone II ou au cours du mois de novembre de chaque année subséquente dans l'un ou l'autre cas.

8. La présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

2310-o

Avis

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

LOI DES COURTIERS D'ASSURANCES
(S.R. 1964, c. 268)

Avis est par les présentes donné que « L'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec » s'est adressée au lieutenant-gouverneur en conseil, le 6 juillet 1978, et a obtenu le 28 février 1979, par l'arrêté en conseil numéro 564-79 du même jour, l'approbation de son Règlement numéro 71, adopté par le conseil d'administration de l'Association le 3 mai 1978, ratifié par le vote de la majorité des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 17 juin 1978 à laquelle un quorum était présent.

Donné au Service des assurances, ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, le 20 mars 1979.

Pour le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières,

Le surintendant des assurances,
JACQUES M. ROY.

A.C. 564-79, 28 février 1979

LOI DES COURTIERS D'ASSURANCES
(S.R. 1964, c. 268)

Règlements — Modification

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les Règlements de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec.

ATTENDU QUE l'article 4*b* de la Loi des courtiers d'assurances (S.R. 1964, chapitre 268) autorise l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, ci-après dénommée l'Association, à faire, modifier ou abroger des règlements relativement au maintien de l'honneur, de la dignité et de la discipline de la profession de courtier d'assurances, de l'Association et de ses membres et en particulier la définition des actes considérés comme dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à la discipline de la profession et les peines qui peuvent être imposées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la même loi, ces règlements sont édictés, modifiés ou abrogés par le conseil d'administration de l'Association, mais n'ont effet qu'après ratification par le vote de la majorité des membres de l'Association présents à leur assemblée annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée à cette fin, et ayant quorum et après approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil et publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de ces ratification et approbation;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions pertinentes de la même loi, les règlements de l'Association édictés par son conseil d'administration le 9 juin 1964 ont été ratifiés à l'unanimité par l'assemblée générale annuelle de ses membres ayant quorum, tenue le même jour, approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil le 17 juin 1964 par l'arrêté en conseil portant le numéro 1165, et publiés à la *Gazette officielle du Québec* le 4 juillet de la même année, date à partir de laquelle ils ont pris effet;

ATTENDU QU'à sa réunion du 3 mai 1978, le conseil d'administration de l'Association a adopté le Règlement numéro 71 ci-annexé;

LEQUEL règlement a été ratifié par le vote de la majorité des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 17 juin 1978 à laquelle un quorum était présent;

ATTENDU QUE l'Association a déposé une requête avec pièces justificatives à l'appui, adressée au lieutenant-gouverneur en conseil, le priant d'approuver son Règlement numéro 71;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 71 entrera en vigueur après publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de sa ratification par l'assemblée générale spéciale des membres de l'Association tenue le 17 juin 1978 et de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

QUE, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi des courtiers d'assurances du Québec (S.R. 1964, chapitre 268), le Règlement numéro 71 ci-annexé soit approuvé et que ce règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis prévu à la même loi à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement no 71

L'article 55 des règlements de conduite et de discipline est modifié de la façon suivante:

1. En abrogeant le paragraphe *b* et en le remplaçant par ce qui suit:

« **b)** amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ pour une première infraction et d'au moins 500 $ et d'au plus 2 000 $ pour chaque récidive dans les deux ans; »

2. En abrogeant le dernier paragraphe et en le remplaçant par ce qui suit:

« Dans le cas de l'imposition d'une peine disciplinaire, le membre trouvé coupable pourra être condamné à payer en tout ou en partie, en sus des déboursés, les frais établis d'après le tarif suivant:

— remise de la cause à la demande du membre devant le bureau de discipline: 50 $

— plaidoyer de culpabilité: 50 $

— condamnation par le bureau de discipline: 400 $. »

2314-o

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

LOI DES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE
(S.R. 1964, c. 155)

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 10 de la Loi des maîtres mécaniciens en tuyauterie (S.R. 1964, chapitre 155), que les modifications aux règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec adoptées par le Conseil de la Corporation et, approuvées lors de la 28e Assemblée générale annuelle des membres de la Corporation et publiées à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mars 1978 aux pages 1735 à 1738, ont été approuvées pour partie le 21 mars 1979 en vertu de l'arrêté en conseil 840-79 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec* .

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre,
PIERRE MARC JOHNSON.

A.C. 840-79, 21 mars 1979

LOI DES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE
(S.R. 1964, c. 155)

Règlements — Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT des modifications aux règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie.

ATTENDU QUE la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec est constituée par la Loi des maîtres mécaniciens en tuyauterie (S.R. 1964, chapitre 155);

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de ladite loi, le Conseil de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie a adopté des modifications à ses règlements, lesquelles modifications ont été approuvées à l'Assemblée générale annuelle des membres de la Corporation, tenue les 12, 13 et 14 mai 1977 à Chicoutimi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de ladite loi, les modifications aux règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* du 22 mars 1978, 110e année, numéro 14 à la page 1735, avec avis qu'à l'expiration des 30 jours suivant la date de cette publication, ces modifications seraient soumises pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder en partie à la demande de ladite Corporation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE, sous l'autorité des articles 10 et 11 de la Loi des maîtres mécaniciens en tuyauterie (S.R. 1964, chapitre 155), soient approuvées les modifications aux règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie dont le texte est annexé au présent arrêté en conseil.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant les « Règlements refondus 1969 » — Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

Loi des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec
(S.R. 1964, c. 155, a. 11)

1. L'article 57 est modifié en ajoutant un paragraphe *e* qui se lirait comme suit:

« **e)** Tout candidat doit démontrer que les valeurs totales de ses biens excèdent cinq mille dollars (5 000 $). »

2. L'article 59 des règlements est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Le montant du capital social ou du capital souscrit et versé, ci-dessus décrit, doit être d'au moins cinq mille dollars (5 000 $). Une déclaration assermentée par un notaire ou un avocat doit accompagner la demande d'admission de toute société, corporation ou compagnie. »

3. L'article 61 des règlements est remplacé par le suivant:

« **61.** Tout membre doit en tout temps sous peine de voir son certificat révoqué par le Comité des Membres:

a) tenir réellement un bureau et un atelier, soit au moins une pièce aménagée aux fins de l'exercice du métier et ayant une surface de plancher minimum de 15 m^2;

b) installer bien en vue du public, en face de son bureau ou atelier, ou ailleurs dans le cas d'impossibilité, une enseigne portant au moins son nom et l'inscription du métier;

c) si la place d'affaires, bureau ou atelier est situé dans ou adjacent à une résidence sur une rue ou avenue résidentielle, fournir une attestation à l'effet que la municipalité concernée autorise l'exploitation d'une entreprise à cet endroit et l'installation d'une enseigne commerciale, soit dans le cas d'un nouveau membre ou à la suite d'un déménagement subséquent;

d) avoir un téléphone d'affaires à son nom avec inscription appropriée dans l'annuaire téléphonique de sa localité, ou du moins, fournir la preuve qu'il a fait une demande à cet effet.

Toute inscription dans les annuaires et bottins téléphoniques doit indiquer l'adresse et la place d'affaires reconnue par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec où l'appareil du téléphone doit être installé;

e) trois mois après son admission dans la Corporation, ne plus occuper un emploi de mécanicien en tuyauterie à titre de salarié. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux membres qui étaient en règle avant le 1er mai 1967; et

f) faire écrire sur les flancs de tout véhicule qu'il utilise pour ses affaires, et ce, au moyen de peinture ou d'enseignes amovibles du genre accepté par la Corporation, les inscriptions ou symboles suivants:

— le nom de cette entreprise ou le nom du membre;

— la nature du métier pratiqué par ce membre;

— le sigle de la Corporation, dont les dimensions doivent être d'au moins quinze (15) centimètres par quinze (15) centimètres;

— les caractères ou symboles doivent avoir une hauteur d'au moins cinq (5) centimètres.

Un membre de la catégorie « B » n'est pas assujetti aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* s'il prouve au Comité des Membres qu'il a signé un contrat exclusif d'entretien et de réparation de systèmes de brûleurs à l'huile avec une seule compagnie distributrice d'huile à chauffage pour une période déterminée d'au moins 6 mois.

Ces obligations dans le cas d'un nouveau membre prennent effet le soixantième (60e) jour de l'émission d'une attestation de réussite de l'examen à moins que le Comité des Membres ne lui donne un nouveau délai pour raison valable.

Tout nouveau membre qui n'exerce pas comme entrepreneur dans les douze (12) mois de l'émission de l'attestation de réussite de l'examen, doit, s'il entend exercer après cette période, subir de nouveaux examens à moins de pouvoir fournir une raison valable.

4. Les règlements sont modifiés par l'addition de l'article 71-A suivant:

« Tout qualificateur qui dans toute société, corporation ou compagnie a fait une proposition au sens de la Loi de faillite du Canada ne peut partir à son compte ou qualifier une autre société, corporation ou compagnie sans le consentement exprès du Comité exécutif. Ce dernier peut alors lui demander des garanties de solvabilité.

Tout membre individuel qui démissionne ne peut redevenir membre ou qualificateur s'il a fait une proposition au sens de la Loi de faillite du Canada. Les conditions du premier alinéa s'appliquent dans ce cas. »

5. L'article 80 des règlements est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Cependant, tout membre démissionnaire doit, après une absence de cinq (5) années comme tel, subir les examens prévus avant d'être réadmis. »

6. L'article 101 des règlements est remplacé par le suivant:

« Les mesures disciplinaires que le Comité de discipline ou le Comité exécutif, selon le cas, peuvent imposer contre un membre trouvé coupable sont les suivantes:

a) blâme sous la forme de lettre signée par le président du Comité et expédiée par le directeur général;

b) blâme verbal par le président du Comité de pratique professionnelle et de discipline devant les membres de ce comité, le contrevenant étant présent;

c) blâme verbal par le président du Conseil devant les membres du Conseil réunis en assemblée, le contrevenant étant présent;

d) publication dans un des bulletins officiels de la Corporation du texte de la mesure disciplinaire;

e) suspension du droit d'exercer le métier pour une durée déterminée. Le membre suspendu peut, à la discrétion du Comité exécutif, obtenir la permission de continuer l'exécution des seuls travaux commencés antérieurement à la suspension;

f) expulsion du délinquant de la Corporation et radiation de son nom de la liste des membres;

g) imposition d'une amende de 100 $ à 2 000 $; ou

h) la déchéance temporaire de certains droits découlant du statut de membre en vertu de l'article 70 et aussi destitution de la ou des fonctions que l'inculpé peut occuper dans la Corporation comme telle ou dans une section.

Le Comité de discipline ou le Comité exécutif peut imposer plus d'une mesure disciplinaire à la fois. »

7. L'article 139 des règlements est modifié en ajoutant la phrase suivante:

« Le président de section ne peut exercer sa fonction plus de quatre (4) ans consécutifs. »

8. Le chapitre XIV intitulé « Divers » devient le chapitre XV, et les articles 158, 159, 160, 161 et 162 sont renumérotés 170, 171, 172, 173 et 174.

9. Les règlements sont modifiés par l'insertion du chapitre XIV suivant:

« Chapitre XIV

FONDS D'INDEMNISATION

158. Un fonds d'indemnisation est établi et désigné sous le nom de Fonds d'indemnisation de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

159. Ce fonds est constitué:

a) des sommes que le Conseil provincial d'administration y affecte au besoin;

b) des sommes récupérées par la Corporation d'un membre participant au fonds en vertu d'un acte de subrogation consenti par une personne à laquelle le fonds a versé une indemnité;

c) des sommes d'argents versées le cas échéant par une compagnie d'assurance ou de garantie en vertu d'un contrat collectif de garantie souscrit avec la Corporation pour les membres admis à participer au fonds d'indemnisation ou en exécution d'une convention d'arrière-garantie;

d) de l'accroissement de l'actif du fonds; et

e) des sommes décrétées en vertu de l'article 166.

Le fonds est maintenu au montant minimal de 50 000 $ en 1977, et 100 000 $ à partir du premier mai 1978.

Le surplus de ce montant, au 1er mai de chaque année, retourne au fonds général de la Corporation.

160. Le fonds est géré par un comité désigné sous le nom de COMITÉ DE FONDS D'INDEMNISATION. Il est composé de trois (3) membres désignés à chaque année par le Conseil provincial d'administration à sa première réunion après l'assemblée générale annuelle des membres. L'une de ces personnes peut être un représentant de la Régie des entreprises de construction.

161. Le Comité surveille et administre le fonds d'indemnisation. Plus particulièrement:

a) il place les actifs du fonds d'indemnisation;

b) il peut contracter un contrat de garantie collective pour satisfaire aux obligations imposées en vertu du Règlement no 16 concernant le cautionnement pour fraude, malversation ou détournement de fonds de la Régie des entreprises de construction ou conclure une convention d'arrière-garantie;

c) lorsqu'une police ou une garantie collective a été émise, il paie les réclamations admises au fonds d'indemnisation et obtient une subrogation contre le membre fautif;

d) il tient la comptabilité et les archives du fonds d'indemnisation et fait vérifier ses livres par les vérificateurs de la Corporation;

e) il peut engager le personnel ou les conseillers nécessaires à ses activités;

f) il peut confier le placement du fonds ou l'administration du régime d'indemnité à une compagnie d'assurance ou de garantie, ou à une institution financière habilitée à rendre ce type de services;

g) il acquitte les dépenses d'administration du fonds à même les deniers confiés à sa gestion; et

h) il réfère au Comité de discipline tout membre pour lequel il a payé une réclamation et qui n'a pas remboursé les sommes payées.

162. 1) La partie des sommes que le Comité du fonds d'indemnisation prévoit utiliser à court terme est placée dans une institution financière assurée par la Régie de l'assurance-dépôt du Québec.

2) L'autre partie est placée conformément aux dispositions de l'article 981-0 du Code civil de la province de Québec.

163. La Corporation, lorsqu'elle met fin au cautionnement pour un membre, doit donner à la Régie des entreprises de construction du Québec un pré-avis écrit de soixante (60) jours de son intention de le faire. Dans ce cas, le cautionnement se termine à l'expiration des soixante (60) jours.

164. Le fonds d'indemnisation acquitte les indemnités exigibles en vertu du Règlement no 16 concernant le cautionnement pour fraude, malversation ou détournement de fonds de la Régie des entreprises de construction. Les fonds ne peuvent être engagés au-delà des limites et des cas prévus à ce règlement. Les délais de prescription édictés dans ce dernier règlement sont également applicables aux réclamations présentées au fonds d'indemnisation de la Corporation. Le fonds d'indemnisation doit acquitter les indemnités prévues au Règlement de la Régie des entreprises de construction lorsqu'elles ont été établies par la Régie des entreprises de construction pour que le cautionnement soit mis à exécution.

165. Avant de payer la réclamation d'un bénéficiaire du fonds d'indemnisation, le Comité doit obtenir une subrogation de sa part en faveur de la Corporation dans ses droits contre le membre fautif jusqu'à concurrence des montants que le fonds lui verse.

166. Le Comité peut affecter tout ou partie des cotisations ou des actifs du fonds à l'achat d'un contrat de garantie collective d'une compagnie

légalement autorisée à émettre ce genre de contrat dans la province de Québec. Lorsqu'il conclut un tel contrat, il doit s'assurer qu'il est conforme aux dispositions du présent règlement ainsi que celui de la Régie des entreprises de construction du Québec sur le cautionnement pour fraudes, malversations ou détournements de fonds. Il peut aussi conclure des conventions d'arrière-garantie de tout ou partie des obligations du fonds.

167. Le Conseil provincial d'administration peut décréter une cotisation spéciale pour renflouer le fonds lorsqu'il a dû payer plusieurs réclamations.

168. Le Comité doit faire rapport annuellement de sa gestion et de la situation du fonds ainsi que de ses engagements au Conseil provincial d'administration et à l'assemblée générale annuelle. Ce rapport doit aussi contenir une recommandation quant à la fixation du taux de la cotisation spéciale s'il y a lieu, cotisation qui devra être entérinée par les membres en assemblée générale.

169. Est considéré comme acte dérogatoire au sens de l'article 104 le fait pour un membre de ne pas indemniser ses clients dans le cas de fraudes, malversations ou détournements de fonds.

Est aussi un acte dérogatoire le fait de ne pas rembourser le fonds d'indemnisation de toute indemnité payée en vertu de l'article 164. »

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2310-o

Décision(s)

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(1974, c. 36, a. 71 et 72)

Producteurs de lait — Pool — Modifications

Prenez avis que, lors d'une séance tenue le 21 mars 1979 et en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le texte qui suit modifiant le Règlement de pool de la Fédération des producteurs de lait du Québec.

La Régie des marchés agricoles du Québec,
Le secrétaire,
Me Gilles Le Blanc.

Règlement modifiant le Règlement de pool

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 67 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, la Fédération des producteurs de lait du Québec modifie ainsi qu'il suit son Règlement de pool tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 23 octobre 1974 et amendé par règlements publiés aux dates suivantes: le 10 septembre 1975, le 14 juillet, le 22 septembre et le 13 octobre 1976, le 23 mars, le 12 octobre et le 28 décembre 1977, le 1er mars 1978 et le 7 mars 1979:

1. L'article 5 du règlement est modifié pour qu'il se lise comme suit:

« **5.** Le quota de lait de transformation et le quota de lait de consommation d'un producteur qui cesse pendant trois (3) mois de mettre en marché du lait peuvent être portés à la réserve prévue à l'article 31 à l'exception de la période prévue au paragraphe *d* de l'article 30.

Dans le cas où un producteur est interdit plus de trois (3) mois par un service d'inspection reconnu, son quota de lait de consommation peut être porté à la réserve prévue à l'article 31.

Dans tous les cas, la Fédération doit avoir avisé le producteur concerné par courrier recommandé au moins quinze (15) jours avant l'expiration de la période de trois (3) mois, et attendre que la Régie ait statué sur son cas avant d'appliquer les dispositions des paragraphes précédents. »

2. L'article 6 du règlement est modifié pour qu'il se lise comme suit:

« **6.** Il est interdit à un producteur de mettre en marché du lait provenant d'un autre troupeau, d'une autre ferme, ou sous un autre numéro d'enregistrement que le sien. »

3. L'article 7 du règlement est modifié pour qu'il se lise comme suit:

« **7.** Sauf les personnes visées par l'article 28, par la section 4, ou par un autre plan conjoint de lait au Québec, toute personne qui entre en production laitière après l'entrée en vigueur du présent règlement, doit détenir un quota de lait de consommation d'au moins 200 livres et un quota de lait de transformation d'au moins 1 000 livres de matière grasse, à moins qu'il ne s'agisse de la cession complète de l'exploitation: ferme, troupeau et quotas. »

4. L'article 8 du règlement est modifié pour qu'il se lise comme suit:

« **8.** La Fédération peut ajuster les quotas de lait de transformation selon le plan global de commercialisation du lait. Cet ajustement se fait au prorata des quotas détenus à la date de l'ajustement. »

5. L'article 9 du règlement est modifié pour qu'il se lise comme suit:

« **9.** Quand un producteur cesse de produire du lait par suite d'une force majeure ou d'une épizootie, il doit, dans les soixante (60) jours, demander à la Fédération de conserver ses quotas pendant une période maximum de douze (12) mois; s'il ne subit qu'une baisse de production, il a le droit de revendiquer, preuve à l'appui, avant la fin de la période de quotas ou la fin de l'année, le maintien de ses quotas.

Les quotas ainsi maintenus sont sujets à toutes les autres dispositions du présent règlement. »

6. L'article 10 du règlement est modifié pour qu'il se lise comme suit:

« **10.** Les quotas calculés conformément au présent règlement sont attribués par la Fédération à chaque producteur. Les quotas de lait de consommation entrent en vigueur le premier avril de chaque année. Les quotas de lait de transformation entrent en vigueur le premier août de chaque année.

La Fédération doit en informer les producteurs, pour les quotas de lait de consommation avant le premier juin de chaque année, et pour les quotas de lait de transformation, avant le 15 octobre de chaque année.

À compter du premier août 1979, le quota de lait de transformation de chaque producteur est divisé en douze (12) tranches mensuelles réparties dans les proportions suivantes:

août	12%
septembre	10%
octobre	7,8%
novembre	7,8%
décembre	7,8%
janvier	7,8%
février	7,8%
mars	7,8%
avril	7,8%
mai	7,8%
juin	7,8%
juillet	7,8%

La production excédant le pourcentage déterminé pour le premier mois ou le cumulatif de n'importe quel mois par la suite est considérée production hors quota.

Le producteur doit payer chaque mois, s'il y a lieu, la retenue hors quota imposée par règlement sur toute production ainsi excédentaire.

Pour tout mois où la production cumulée est inférieure au pourcentage cumulé auquel il a droit, le producteur doit recevoir un remboursement équivalent, exception faite des autres déductions. »

7. L'article 11 du règlement est modifié pour qu'il se lise comme suit:

« **11.** Chaque année, le calcul du quota de lait de transformation de chaque producteur est fait par la Fédération qui procède de la façon suivante:

a) Elle établit la quantité que représente 90% de la quantité subventionnable détenue par chaque producteur au 31 juillet de l'année en cours; la quantité subventionnable est le volume de lait de son quota de lait de transformation sur lequel le producteur a droit à un subside de la Commission;

b) Elle établit le nombre total de livres de matière grasse sur lequel chaque producteur a payé des frais de mise en marché conformément au chapitre 7 pour l'année en cours;

c) Si le résultat obtenu au paragraphe *b* est égal ou supérieur au résultat obtenu au paragraphe *a*, le producteur conserve le même quota de lait de transformation pour l'année à venir;

d) Si le résultat obtenu au paragraphe *b* est inférieur au résultat obtenu au paragraphe *a*, le quota de lait de transformation du producteur est égal à 111,1% du résultat obtenu au paragraphe *b*;

e) Si un producteur a acquis du quota utilisé au cours de l'année précédente, la quantité de quota ainsi acquise est ajoutée au résultat obtenu au paragraphe *d*;

f) Au résultat obtenu au paragraphe *d* ou *e* s'ajoute la différence entre le quota de lait de transformation et la quantité subventionnable. »

8. Le paragraphe *c* de l'article 12 est modifié pour qu'il se lise comme suit:

« **12.** **c)** Tout producteur dont le quota de lait de consommation a été diminué l'année précédente, conformément au paragraphe précédent, peut récupérer en totalité ou en partie le quota qu'il détenait dans la mesure où le nombre de livres de lait mis en marché pendant la période de quotas lui permet de remplir en totalité ou en partie le quota qu'il détenait avant la diminution. »

9. L'article 13 du règlement est modifié pour qu'il se lise comme suit:

« **13.** Le quota de lait de consommation du producteur désigné comme producteur de lait Kosher par la Fédération s'établit de la même façon que celle prévue à l'article 12. »

10. L'article 14 du règlement est modifié pour qu'il se lise comme suit:

« **14.** Au début de chaque année, pour fins d'intégration, la Fédération met à la disposition des producteurs qui se qualifient en vertu du présent règlement, une quantité de quota de lait de consommation égale à l'augmentation des ventes en classe 1, effectuées dans les douze (12) mois compris entre le 1er avril de l'année précédente et le 31 mars suivant. »

11. L'article 17 du règlement est modifié pour qu'il se lise comme suit:

« **17.** La Fédération attribue à toute personne choisie conformément aux articles précédents, un quota de lait de consommation équivalant à 17% du quota de mise en marché détenu au 1er août de l'année de son intégration, jusqu'à concurrence de 250 livres par jour. »

12. L'alinéa 2 de l'article 21 est modifié en remplaçant le chiffre 22 par 23.

13. L'article 22 est abrogé.

14. L'article 23 du règlement est modifié pour qu'il se lise comme suit:

« **23.** Sauf l'exception prévue à l'article 21, après approbation par la Fédération, le quota de lait de transformation et le quota de lait de consommation peuvent être cédés en tout ou en partie par le détenteur à une autre personne selon les règles suivantes:

a) Le quota de lait de consommation est négociable indépendamment du quota de lait de transformation et vice-versa;

b) Un détenteur de quotas peut céder son quota de lait de consommation par parties à plusieurs personnes pourvu que celles-ci soient déjà détentrices d'un quota de mise en marché ou de lait de transformation; de plus, il peut céder son quota de lait de transformation par parties à tout producteur qui détient un quota de lait de consommation;

c) Une personne qui ne détient aucun quota doit d'abord se procurer un quota de lait de consommation avant que l'on puisse lui effectuer un transfert de quota de lait de transformation;

d) Le père ou la mère peut, sous réserve de l'article 7, céder à son fils, sa fille, à son gendre ou à sa bru une partie de ses quotas et vice-versa. Il n'est pas alors tenu d'abandonner la production;

e) Plusieurs détenteurs de quotas peuvent s'associer ou s'incorporer et mettre en commun leurs exploitations et leurs quotas. S'ils décident par la suite de dissoudre ladite société ou compagnie, ils reprennent chacun les quotas qu'ils détenaient au moment de l'association ou incorporation et proportionnellement à ces quotas, le supplément ou la diminution apportés en vertu du présent règlement; ceux qui sont déjà associés ou incorporés au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement peuvent également dissoudre ladite société ou compagnie et se répartir les quotas comme ils l'entendent, sujet à l'article 7;

f) À l'exception des paragraphes *d* et *e* et des transferts, de tous les quotas à un membre immédiat de la famille qui n'est pas producteur, ou de transfert de l'exploitation complète, ferme, troupeau, quotas, la Fédération retient 10% sur toute quantité de quota de lait de consommation offerte en vente, et 25% sur toute quantité de quota de lait de transformation offerte en vente. Les quantités de quota de lait de consommation et de lait de transformation ainsi retenues sont versées aux réserves prévues à l'article 31 selon le cas; »

15. L'article 24 du règlement est modifié pour qu'il se lise comme suit:

« **24.** Sauf les cas prévus aux paragraphes *d*, *e* et *f* de l'article 23, la seule façon de céder et d'acquérir du quota de lait de consommation et/ou de lait de transformation est par vente publique telle que décrite ci-après:

Le producteur doit déposer, au moins trois (3) jours ouvrables avant le jour de la vente publique, au bureau de son syndicat, une offre de vente selon la formule prescrite par la Fédération sur laquelle doit apparaître la quantité offerte en vente.

La différence entre le quota de lait de transformation et la quantité subventionnable ne peut être offerte en vente à compter du 1er août 1979.

La vente publique a lieu le deuxième mardi de chaque mois, à l'endroit et l'heure fixés par chaque syndicat.

Lorsqu'il y a force majeure ou si le jour fixé pour la vente publique tombe un jour non ouvrable, la vente publique a lieu le jour ouvrable suivant.

Pour acquérir du quota de lait de consommation et/ou du quota de lait de transformation, la personne qui y a droit ou son représentant dûment autorisé doit se présenter personnellement le jour de la vente publique à l'endroit indiqué et faire une ou des offres d'achat comme suit:

a) Pour le quota de lait de consommation, elle ne peut acquérir qu'un maximum de 100 livres pour le mois concerné.

b) Pour le quota de lait de transformation, elle ne peut acquérir qu'un maximum de 1 000 livres de matière grasse pour le mois concerné.

Le secrétaire du syndicat ou son remplaçant, représentant la Fédération, doit procéder à la vente publique le jour fixé, de la façon suivante:

a) Par ordre de date et d'heure du dépôt des offres de vente au bureau du syndicat;

b) Au plus offrant et dernier enchérisseur, pour la quantité que ce dernier indique une fois qu'il y a adjudication;

c) Il ne peut offrir en vente un autre quota ou partie de quota tant que toute la quantité qu'un producteur peut céder n'a pas été adjugée. »

16. L'article 25 du règlement est modifié pour qu'il se lise comme suit:

« **25.** Les quotas doivent être transférés par la Fédération à toute personne qui remplit les exigences du présent règlement.

Dans le cas de transfert d'un quota de lait de consommation, l'acquéreur d'un tel quota doit satisfaire aux exigences des lois et règlements le concernant. »

17. L'article 26 du règlement est modifié pour qu'il se lise comme suit:

« **26.** Sous réserve de l'article 30, les demandes de transfert reçues au cours d'un mois entrent en vigueur le premier jour du mois suivant pourvu qu'elles soient acceptées par la Fédération.

La différence entre le quota de lait de transformation et la quantité subventionnable s'ajoute à la quantité transférée à compter du 1er août 1979. »

18. L'article 27 du règlement est modifié pour qu'il se lise comme suit:

« **27.** Une fois que le transfert est en vigueur, l'acquéreur ne peut utiliser, pour le reste de l'année, que la partie du quota non utilisée par le cédant.

Dans l'intérêt général, la Fédération peut suspendre en tout ou en partie et pour une période déterminée l'application de la section négociabilité et transfert de quotas. »

19. L'article 29 du règlement est modifié pour qu'il se lise comme suit:

« **29.** Toutes les transactions concernant les quotas doivent être complétées directement de producteur à producteur et par l'entremise de la Fédération ou de son représentant. Tout producteur à qui est attribué ou transféré un quota ou une partie de quota de lait de consommation et/ou lait de transformation ne peut en disposer en tout ou en partie dans les six (6) mois qui suivent l'attribution ou transfert, sauf pour un motif valable accepté par la Fédération. »

20. L'article 30 du règlement est modifié pour qu'il se lise comme suit:

« **30.** **a)** Pendant la période comprise entre le 1er avril et le 30 juin de chaque année, les producteurs peuvent se prêter des parties non utilisées de quotas de lait de transformation sans être assujettis aux dispositions de la section précédente.

La quantité de quota qui peut être ainsi prêtée ne doit pas excéder 95% du quota de lait de transformation du prêteur.

Un même producteur ne peut prêter une partie de son quota de lait de transformation pendant plus de deux (2) années consécutives.

b) Les producteurs qui désirent se prévaloir de l'article précédent doivent se présenter au bureau du syndicat régional du prêteur et remplir deux (2) formules, celle du prêteur indiquant la quantité prêtée et le nom de l'emprunteur et que ce prêt devient effectif le 1er du mois suivant, celle de l'emprunteur indiquant la quantité empruntée, le nom du prêteur, et la remise complète et automatique au prêteur de la quantité empruntée, le 1er août suivant.

c) Aucune demande de transfert de quota de lait de consommation et de lait de transformation ayant pour effet de diminuer à moins de 200 livres par jour le quota de lait de consommation et à moins de 1 000 livres de matière grasse le quota de lait de transformation d'un producteur ne peut être acceptée, à moins que le producteur n'ait abandonné la production.

d) Aucune demande de transfert de quotas de lait de consommation n'est acceptée durant la période comprise entre le 1er jour de février et le 1er jour de mai de chaque année, sauf s'il s'agit d'une demande de transfert de la totalité des quotas à une autre personne qui acquiert l'exploitation complète de la ferme, du troupeau et des quotas du cédant. »

21. L'article 31 du règlement est modifié pour qu'il se lise comme suit:

« **31.** Les réserves de quotas sont constituées ainsi:

a) Pour les quotas de lait de consommation:

Une réserve découlant de l'application de l'article 5 et de l'application du paragraphe *b* de l'article 12 de cette section pour récupération et de l'application du paragraphe *f* de l'article 23 de cette section.

b) Pour les quotas de lait de transformation:

Une réserve découlant de l'application de l'article 5 et de l'application du paragraphe *f* de l'article 23 et des quantités attribuées par la Commission selon le « Plan global de commercialisation du lait ».

La Fédération peut utiliser la réserve pour atténuer l'effet d'une diminution générale des quotas ou la distribuer à tous les producteurs au prorata des quotas détenus par chacun d'eux. »

22. L'alinéa *d* de l'article 36 est modifié en ajoutant à la fin de l'article, les mots:

« **36.** **d)** « ... ou du producteur interdit par un service d'inspection reconnu ». »

23. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2309-o

Projet(s) de règlement(s)

PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(1973, c. 43)

Contrats d'acquisition, d'aliénation et de gestion des pharmacies — Pharmaciens

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions (1973, chapitre 43), que le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 12 de la Loi sur la pharmacie (1973, chapitre 51), le « Règlement concernant les contrats d'acquisition, d'aliénation et de gestion des pharmacies », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement concernant les contrats d'acquisition, d'aliénation et de gestion des pharmacies

Loi sur la pharmacie
(1973, c. 51, a. 12, par. *d*)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « Ordre »: l'Ordre des pharmaciens du Québec;

b) « pharmacien »: quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre;

c) « contrat d'acquisition »: tout contrat ou convention passé par un pharmacien dans l'exercice de sa profession ou en vue de cet exercice dans le but d'acheter une pharmacie ou de louer des locaux devant servir de pharmacie;

d) « contrat d'aliénation »: tout contrat ou convention passé par un pharmacien propriétaire d'une pharmacie dans l'exercice de sa profession ou en vue de cet exercice dans lequel il transfère tout ou partie de son droit de propriété dans ladite pharmacie;

e) « contrat de gestion »: tout contrat ou convention passé par un pharmacien dans l'exercice de sa profession ou en vue de cet exercice relativement à la gestion de sa pharmacie ou de partie de sa pharmacie et pour laquelle il paie une redevance fixe ou variable;

f) « pharmacie »: l'endroit où un pharmacien exerce sa profession conformément à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie.

1.02 La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

Section 2

PRINCIPE GÉNÉRAL

2.01 Le pharmacien doit assumer seul ou avec les pharmaciens avec lesquels il pratique, la conduite de sa pharmacie et l'exercice de sa profession.

Le pharmacien ne peut conclure un contrat d'acquisition, d'aliénation ou de gestion, dont une clause aurait pour effet de limiter, conditionner ou contrôler l'exercice de sa profession.

Section 3

CLAUSES PARTICULIÈRES

3.01 Sans restreindre la généralité de l'article 2.01, le pharmacien ne peut conclure un contrat de gestion ou d'acquisition dont une disposition prévoit l'exécution partielle ou totale d'une obligation au moyen du paiement d'une somme d'argent établie sur la base d'un pourcentage ou sur une autre base, et calculée sur la totalité ou une partie des revenus provenant de l'opération d'une pharmacie et de l'exercice de la profession.

3.02 Le pharmacien ne peut, dans un contrat d'acquisition, d'aliénation ou de gestion, conclure une entente avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre aux fins de tenir une pharmacie, ou de partager les bénéfices provenant de l'opération d'une pharmacie et de l'exercice de la profession.

3.03 Le pharmacien ne peut conclure un contrat d'acquisition ou de gestion dont une clause limite ses heures de service, ainsi que l'accès à sa pharmacie.

3.04 Le pharmacien ne peut conclure un contrat d'acquisition ou de gestion dont une clause détermine l'imposition de politiques ou de normes de mise en marché relativement aux médicaments et poisons offerts au public dans sa pharmacie, ou qui fixe les catégories et les marques de médicaments et poisons qu'il offre en vente dans sa pharmacie.

3.05 Le pharmacien ne peut conclure un contrat d'acquisition ou de gestion dont une clause fixe des normes de publicité qui seraient contraires à la Loi sur la pharmacie ou à l'un de ses règlements.

3.06 Le pharmacien ne peut conclure un contrat d'acquisition ou de gestion dont une clause limite de quelque façon que ce soit ses droits à titre de propriétaire d'une pharmacie, ou ceux de ses héritiers ou légataires, de vendre ou de disposer de la pharmacie.

Section 4

DISPOSITIONS FINALES

4.01 Un pharmacien ou une société de pharmaciens doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre, dans un délai de 30 jours de sa demande, une copie de tout contrat d'acquisition, d'aliénation ou de gestion d'une pharmacie.

4.02 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2312-o

Errata

ERRATUM

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 110e année, no 39 du 16 août 1978. Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, chapitre 7).

À la page 4817, le « paragraphe *f* » de l'article 102 doit se lire « paragraphe *g* ».

N.B. Cet erratum remplace l'erratum publié le 14 mars 1979 à la page 1997.

2307-o

Abréviations: A — Abrogé
N — Nouveau
M — Modifié

INDEX **Textes réglementaires (Règlements)**

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Baie James, munic. — Ord. nos 377 et 379 à 387 ..... (Loi du développement de la région de la Baie James, 1971, c. 34)	2665	
Code des professions — Pharmaciens — Contrats d'acquisition, d'aliénation et de gestion des pharmacies ..... (1973, c. 43)	2717	Projet
Coiffeurs (Hommes et dames) — Drummond, Richelieu et Shefford ..... (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	2699	M
Commission de l'industrie de la construction — Tenue du registre et rapport mensuel ..... (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, 1968, c. 45)	2513	A
Commission de l'industrie de la construction — Tenue d'un registre, rapport mensuel et perception de contribution ou cotisation ..... (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, 1968, c. 45)	2513	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat *et al* — Établissement ..... (1969, c. 58)	2671	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat *et al* — Règlement ..... (1969, c. 58)	2691	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Anse St-Jean — Établissement ..... (1969, c. 58)	2517	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Anse St-Jean — Règlement ..... (1969, c. 58)	2521	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Bas St-Laurent — Établissement ..... (1969, c. 58)	2523	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Bas St-Laurent — Règlement ..... (1969, c. 58)	2527	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Batiscan-Neilson — Établissement ..... (1969, c. 58)	2529	N

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Batiscan-Neilson — Règlement ..... (1969, c. 58)	2533	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Bessonne — Établissement ..... (1969, c. 58)	2535	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Bessonne — Règlement ..... (1969, c. 58)	2539	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Boullé — Établissement ..... (1969, c. 58)	2541	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Boullé — Règlement ..... (1969, c. 58)	2545	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay — Établissement ..... (1969, c. 58)	2547	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay — Règlement ..... (1969, c. 58)	2551	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Chauvin — Établissement ..... (1969, c. 58)	2553	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Chauvin — Règlement ..... (1969, c. 58)	2557	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Des Passes — Établissement ..... (1969, c. 58)	2559	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Des Passes — Règlement ..... (1969, c. 58)	2563	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Frémont — Établissement ..... (1969, c. 58)	2565	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Frémont — Règlement ..... (1969, c. 58)	2569	N

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Jeannotte — Établissement (1969, c. 58)	2571	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Jeannotte — Règlement (1969, c. 58)	2575	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Kiskissink — Établissement (1969, c. 58)	2589	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Kiskissink — Règlement (1969, c. 58)	2593	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) La Croche — Établissement (1969, c. 58)	2595	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) La Croche — Règlement (1969, c. 58)	2599	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre — Établissement (1969, c. 58)	2577	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre — Règlement (1969, c. 58)	2581	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Le Sueur — Établissement (1969, c. 58)	2601	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Le Sueur — Règlement (1969, c. 58)	2604	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Louise-Gosford — Établissement (1969, c. 58)	2583	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Louise-Gosford — Règlement (1969, c. 58)	2587	N

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus — Établissement ..... (1969, c. 58)	2607	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus — Règlement ..... (1969, c. 58)	2611	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Nordique — Établissement ..... (1969, c. 58)	2613	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Nordique — Règlement ..... (1969, c. 58)	2617	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Owen — Établissement ..... (1969, c. 58)	2619	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Owen — Règlement ..... (1969, c. 58)	2623	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Petawaga — Établissement ..... (1969, c. 58)	2625	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Petawaga — Règlement ..... (1969, c. 58)	2629	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Richard — Établissement ..... (1969, c. 58)	2631	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Richard — Règlement ..... (1969, c. 58)	2635	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Rivière-Blanche — Établissement ..... (1969, c. 58)	2637	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Rivière-Blanche — Règlement ..... (1969, c. 58)	2641	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Tawachiche — Établissement ..... (1969, c. 58)	2643	N

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Tawachiche — Règlement ..... (1969, c. 58)	2647	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Varin — Établissement ..... (1969, c. 58)	2649	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Varin — Règlement ..... (1969, c. 58)	2653	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Wessonneau — Établissement ..... (1969, c. 58)	2655	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Wessonneau — Règlement ..... (1969, c. 58)	2659	N
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Commission de l'industrie de la construction — Tenue du registre et rapport mensuel ..... (1968, c. 45)	2513	A
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Commission de l'industrie de la construction — Tenue d'un registre, rapport mensuel et perception de contribution ou cotisation ..... (1968, c. 45)	2513	N
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux ..... (1968, c. 45)	2695	M
Courtiers d'assurances, Loi des... — Règlement no 71 ..... (S.R. 1964, c. 268)	2703	Avis
Crédit agricole à long terme par les institutions privées, Loi favorisant le... — Règlement ..... (1978, c. 50)	2661	M
Expansion de l'entreprise manufacturière innovatrice, Programme concernant l'... ..... (Loi du ministère de l'Industrie et du commerce, S.R. 1964, c. 206)	2503	N
Industrie et du commerce, Loi du ministère de l'... — Programme concernant l'expansion de l'entreprise manufacturière innovatrice ..... (S.R. 1964, c. 206)	2503	N

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi des. . . — Règlement . . . . . (S.R. 1964, c. 155)	2705	Avis
Mérite forestier, Loi du. . . — Ordre et concours du mérite forestier . . . . . (S.R. 1964, c. 99)	2507	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la. . . — Producteurs de lait — Pool — Modifications . . . . . (1974, c. 36)	2711	Décision
Office de radio-télédiffusion du Québec, Loi de l'. . . — Frais de voyage . . . (1969, c. 17)	2663	M
Ordre et concours du mérite forestier . . . . . (Loi du mérite forestier, S.R. 1964, c. 99)	2507	N
Personnes handicapées, Loi assurant l'exercice des droits des . . . . . (1978, c. 7)	2719	Erratum
Pharmaciens — Contrats d'acquisition, d'aliénation et de gestion des pharmacies . . . . . (Code des professions, 1973, c. 43)	2717	Projet
Producteurs de lait — Pool — Modifications . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	2711	Décision
Programme concernant l'expansion de l'entreprise manufacturière innovatrice . . . . . (Loi du ministère de l'Industrie et du Commerce, S.R. 1964, c. 206)	2503	N
Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . . . (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, 1968, c. 45)	2695	M
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les. . . — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . . . (1968, c. 45)	2695	M
Réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat *et al* —Établissement . (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2671	M
Réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat *et al* — Règlement . . . (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2691	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Anse St-Jean — Établissement . . . . (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2517	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Anse St-Jean — Règlement . . . . . (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2521	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Bas St-Laurent — Établissement . . (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2523	N

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Bas St-Laurent — Règlement .... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2527	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Batiscan-Neilson — Établissement . (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2529	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Batiscan-Neilson — Règlement ... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2533	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Bessonne — Établissement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2535	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Bessonne — Règlement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2539	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Boullé — Établissement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2541	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Boullé — Règlement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2545	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay — Établissement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2547	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay — Règlement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2551	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Chauvin — Établissement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2553	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Chauvin — Règlement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2557	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Des Passes — Établissement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2559	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Des Passes — Règlement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2563	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Frémont — Établissement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2565	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Frémont — Règlement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2569	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Jeannotte — Établissement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2571	N

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Jeannotte — Règlement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2575	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Kiskissink — Établissement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2589	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Kiskissing — Règlement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2593	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) La Croche — Établissement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2595	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) La Croche — Règlement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2599	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre — Établissement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2577	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre — Règlement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2581	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Le Sueur — Établissement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2601	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Le Sueur — Règlement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2605	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Louise - Gosford — Établissement . (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2583	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Louise - Gosford — Règlement ... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2587	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus — Établissement .. (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2607	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus — Règlement .... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2611	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Nordique — Établissement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2613	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Nordique — Règlement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2617	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Owen — Établissement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2619	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Owen — Règlement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2623	N

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Petawaga — Établissement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2625	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Petawaga — Règlement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2629	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Richard — Établissement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2631	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Richard — Règlement ..... (Loi de la conservation de la faune; 1969, c. 58)	2635	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Rivière-Blanche — Établissement . (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2637	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Rivière-Blanche — Règlement .... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2641	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Tawachiche — Établissement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2643	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Tawachiche — Règlement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2647	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Varin — Établissement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2649	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Varin — Règlement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2653	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Wessonneau — Établissement .... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2655	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Wessonneau — Règlement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2659	N

TABLE DES MATIÈRES

Page

ARRÊTÉ(S) EN CONSEIL

564-79	Courtiers d'assurances — Règlement no 71	2703
647-79	Programme concernant l'expansion de l'entreprise manufacturière innovatrice	2503
654-79	Ordre et concours du mérite forestier	2507
666-79	Commission de l'industrie de la construction — Tenue du registre et rapport mensuel (Abrogation)	2513
666-79	Commission de l'industrie de la construction — Tenue d'un registre, rapport mensuel et perception de contribution ou cotisation	2513
712-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Anse St-Jean — Établissement	2517
713-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Anse St-Jean — Règlement	2521
714-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Bas St-Laurent — Établissement	2523
715-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Bas St-Laurent — Règlement	2527
716-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Batiscan-Neilson — Établissement	2529
717-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Batiscan-Neilson — Règlement	2533
718-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Bessonne — Établissement	2535
719-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Bessonne — Règlement	2539
720-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Boullé — Établissement	2541
721-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Boullé — Règlement	2545
722-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay — Établissement	2547
723-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay — Règlement	2551
724-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Chauvin — Établissement	2553
725-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Chauvin — Règlement	2557
726-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Des Passes — Établissement	2559
727-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Des Passes — Règlement	2563
730-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Frémont — Établissement	2565
731-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Frémont — Règlement	2569
732-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Jeannotte — Établissement	2571
733-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Jeannotte — Règlement	2575
734-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre — Établissement	2577
735-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre — Règlement	2581

TABLE DES MATIÈRES Page

736-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Louise - Gosford — Établissement	2583
737-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Louise - Gosford — Règlement	2587
738-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Kiskissink — Établissement	2589
739-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Kiskissink — Règlement	2593
740-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) La Croche — Établissement	2595
741-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) La Croche — Règlement	2599
742-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Le Sueur — Établissement	2601
743-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Le Sueur — Règlement	2605
744-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus — Établissement	2607
745-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus — Règlement	2611
746-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Nordique — Établissement	2613
747-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Nordique — Règlement	2617
748-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Owen — Établissement	2619
749-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Owen — Règlement	2623
750-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Petawaga — Établissement	2625
751-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Petawaga — Règlement	2629
752-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Richard — Établissement	2631
753-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Richard — Règlement	2635
754-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Rivière-Blanche — Établissement	2637
755-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Rivière-Blanche — Règlement	2641
756-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Tawachiche — Établissement	2643
757-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Tawachiche — Règlement	2647
758-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Varin — Établissement	2649
759-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Varin — Règlement	2653
760-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Wessonneau — Établissement	2655
761-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Wessonneau — Règlement	2659
798-79	Crédit agricole à long terme par les institutions privées — Règlement (Mod.)	2661
800-79	Office de radio-télédiffusion du Québec — Frais de voyage (Mod.)	2663
809-79	Baie James, munic. — Ord. nos 377 et 379 à 387	2665

TABLE DES MATIÈRES Page

826-79 Réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat *et al* — Établissement 2671
827-79 Réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat *et al* — Règlement 2691
840-79 Maîtres mécaniciens en tuyauterie — Règlement 2705
841-79 Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) 2695
842-79 Coiffeurs (Hommes et dames) — Drummond, Richelieu et Shefford (Mod.) 2699

AVIS

Courtiers d'assurances — Règlement no 71 2703
Maîtres mécaniciens en tuyauterie — Règlement 2705

DÉCISION(S)

Producteurs de lait — Pool (Mod.) 2711

PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)

Pharmaciens — Contrats d'acquisition, d'aliénation et de gestion des pharmacies 2717

ERRATUM

Personnes handicapées, Loi assurant l'exercice des droits des 2719

nouveautés

ADMINISTRATION PUBLIQUE

Quarterly presentation of financial transaction: 3rd quarter, December 31, 1978:
1978-1979 Budget

Min. Finances
Québec, 1978. 18 p., tabl., 27 cm
ISBN 2-401-00048-8
EOQ 3984, broché **$ 0,50**

Synthèse des opérations financières: 3e trimestre, 31 décembre 1978:
Budget 1978-1979

Min. Finances
Québec, 1978. 21 p., tabl., 27 cm
ISBN 2-401-00047-X
EOQ 3983, broché **$ 0,50**

Loi sur la fonction publique:
Projet de loi 50, sanctionnée le 23 juin 1978

Assemblée nationale du Québec
Québec, 1978. 30 p., 24 cm
ISBN 2-401-00090-9
EOQ 3982, broché **$ 1,15**

COMMERCE

Les coopératives: Document de presse, janvier 1978 à décembre 1978: Rétrospection

Min. Communications
Québec, 1979. 333 p., 28 cm
ISBN 2-401-00039-9
EOQ 3992, broché **$ 2,00**

Loi des caisses d'entraide économique:
1974, c. 68 sanctionnée le 9 avril 1974 et modification

Min. Communications
Éditeur officiel du Québec
Québec, février 1979. 11 p., 24 cm
ISBN 2-401-00017-8
EOQ 3988, broché **$ 0,55**

Vocabulaire correctif des assurances
par Louis-Paul Béguin

Conseil exécutif
Office de la langue française
Québec, 1979. 126 p., bibl., 21 cm
– (Cahiers; 16)
ISBN 2-401-00082-8
EOQ 3980, broché **$ 2,25**

ÉCONOMIE

Le bilan des conférences socio-économiques du Québec de mai 1977 à décembre 1978

Conseil exécutif
Secrétariat des conférences socio-économiques
Québec, 1979. 94 p., 24 cm
ISBN 2-401-00085-2
EOQ 3989, broché **$ 2,00**

L'État de la situation socio-économique:
La conférence au sommet de Montebello

Conseil exécutif.
Secrétariat des conférences socio-économiques
Québec, 1979. 122 p., tabl., 24 cm
ISBN 2-401-00083-6
EOQ 3975, broché **$ 2,00**

Les sociétés d'État et les objectifs économiques du Québec: une évaluation préliminaire
par Pierre Fournier (UQAM)

Min. Communications
Éditeur officiel du Québec
Québec, 1979, 135 p., 21 cm
– (Études et dossiers: Prospective 1)
ISBN 2-401-00032-1
EOQ 3986, broché **$ 3,75**

REVENU

Loi sur les droits successoraux:
Projet de loi 51, sanctionnée le 22 décembre 1978

Assemblée nationale du Québec
Québec, 1978. 19 p., 24 cm
ISBN 2-401-00087-9
EOQ 3981, broché **$ 0,85**

Succession duty act:
Bill 51, Assented to 22 December 1978

Assemblée nationale du Québec
Québec, 1978. 19 p., 24 cm
ISBN 2-401-00088-7
EOQ 3994, broché **$ 0,85**

Éditeur officiel
Québec

1283, boulevard Charest ouest
Québec QC G1N 2C9

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1283 boulevard Charest ouest
Québec
G1N 2C9

SSN 0703-5721

Canada Post Postage paid / Postes Canada Port payé
Third class / Troisième classe
Permis No 167
Lévis

RAPPORT
MARTIN-BOUCHARD

Commission d'étude et de consultation sur la révision du régime des négociations collectives dans les secteurs public et parapublic

Sujet d'actualité: les négociations collectives dans le secteur public. À ce propos, le rapport Martin-Bouchard donne un éclairage additionnel.

On y trouve des exposés sur les thèmes suivants:
- la problématique générale du régime des négociations
- le régime syndical et les droits syndicaux
- le processus même de la négociation, y compris les mécanismes de règlement des différends, les services essentiels, la grève et le lock-out
- l'information au public.

On referme le livre sur les recommandations de la Commission et une liste des mémoires reçus.

1978. 198 pages
EOQ 3332, broché **$ 3,50**

Commandes postales

Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Toute commande à l'Éditeur officiel du Québec est payable d'avance par chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances.